

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 108

4^{ème} TRIMESTRE 2020



Approbation des décisions prises par le conseil municipal à compter du 1^{er} octobre 2020

DECISION 2020/073

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise en place par la commune de Saint Junien et les Relais Assistants Maternels du Pôle Ouest Limousin, de la Journée Nationale des Assistants Maternels Agréés le samedi 28 novembre 2020 de 9 h à 14 h

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec chacun des gestionnaires des RAM du Pays Ouest Limousin :

- Le CIAS Pays de Nexon- Monts de Chalus
- La commune de Rochechouart
- La communauté de communes du Val de Vienne
- La commune de Saint Victurnien
- La commune d'Oradour sur Glane
- La communauté de communes Ouest Limousin
- La commune de Verneuil sur Vienne

ARTICLE 2 : d'avancer les frais liés à l'organisation.

ARTICLE 3 : d'émettre un titre de recettes au vu des dépenses réelles pour chaque gestionnaire.

Fait à Saint-Junien, le 05 octobre 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 05/10/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 16/11/2020

DECISION 2020/074

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'attribution d'une subvention destinée à financer des actions de prévention médico-sociale est une reconnaissance du travail mené dans les quartiers de la ville de Saint-Junien

DECIDE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil départemental de la Haute-Vienne, 11 rue François Chénieux – 87031 Limoges Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, agissant au nom et pour le compte dudit Département en exécution d'une délibération de la Commission permanente en date du 6 août 2019
Ci-après désigné par les termes "le Département"

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Junien, représentée par Pierre ALLARD, Maire, dont le siège est situé 2 place Auguste Roche - 87200 St Junien

Ci-après désigné par les termes "le porteur de projet"

D'autre part,

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de versement de la participation départementale allouée aux promoteurs d'actions dans le cadre de la CFPPA, ainsi que les obligations réciproques des parties.

A cet effet, elle précise notamment les actions à entreprendre par le porteur de projet pour bénéficier de ce concours financier.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2-1 – Modalités d'attribution des crédits

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, le Département s'engage à verser au porteur de projet au titre de l'exercice 2020, une participation départementale de 7500 euros pour l'action "ateliers de vie sociale et accès au numérique" développée en annexe 1.

2-2 – Modalités de versements des crédits

Le versement de la participation départementale allouée au porteur de projet sera effectuée par le Département selon les modalités suivantes :

- Pour les montants supérieurs à 5 000 euros : 60 % dès la signature par les deux parties de la présente convention, puis versement du solde de 40% lors de la finalisation de l'action ou au regard du bilan intermédiaire transmis le 31 janvier 2021
- Pour les montants inférieurs ou égaux à 5 000 euros : le versement interviendra dès la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3-1 – Affectation des crédits

Le porteur de projet s'engage à affecter la participation départementale reçue du Département, au cours de la période d'exécution de la présente convention, conformément au projet mentionné en annexe 1.

Les crédits ainsi versés devront financer au maximum 90% des dépenses réalisées, dans le respect de l'intégralité du projet présenté.

3-2 – Reversement des crédits

L'utilisation par le porteur de projet de tout ou partie de la participation accordée par le Département à des fins autres que celles définies par la présente convention, ou la non-réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans cette même convention, entraînera le remboursement du montant non affecté par le porteur de projet au Département.

3-3- Documents à produire au Département

Le porteur de projet s'engage à fournir au Département :

- Préalablement à l'attribution de la participation, les pièces justificatives mentionnées à l'annexe 1 si la nature du projet le requiert
- Pour le 31 janvier 2021 :
 - o Un bilan intermédiaire de l'action menée conformément au modèle joint
 - o Un bilan financier relatif à l'utilisation des crédits de mise en œuvre de l'action
- A la fin de l'action ou au plus tard le 30 juin 2021 :
 - o Un bilan d'activité final de l'action menée accompagné des indicateurs conformément au modèle joint
 - o Un bilan financier final relatif à l'utilisation des crédits de mise en œuvre de l'action

Il s'engage également à transmettre tous documents ou informations complémentaires que le Département pourrait être amené à lui demander aux fins de vérification du bon emploi du financement.

Il est précisé que l'ensemble de ces documents pourra être utilisé par le Département pour contrôler la destination de la participation.

3-4- Responsabilité – Assurances

Les activités accomplies par le porteur de projet dans le cadre de la présente convention sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra donc souscrire tout contrat d'assurance de façon que le Département ne puisse être recherché ou inquiété à ce sujet.

3-5 Obligations diverses – Impôts et taxes

Le porteur de projet se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet, et notamment à celles issues des textes susvisés.

3-6 Communication

Le porteur de projet reconnaît au Département, la qualité de partenaire de son action. A ce titre, il s'engage notamment à faire systématiquement état du soutien financier du Département dans le cadre de la CFPPA, dans les différents documents ou supports de communication liés à son activité (rapport d'activité, plaquettes, affiches, ...).

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année à compter de sa signature. Elle pourra toutefois être résiliée avant son terme dans les conditions prévues à l'article 5 de cette même convention.

Elle pourra être aménagée par voie d'avenant en cours d'exécution en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée aux conditions suivantes :

- À tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- De plein droit par le Département, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du porteur de projet ;
- Unilatéralement et à tout moment par chacune des parties signataires, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, ou de l'une des clauses de l'un des avenants à cette convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation entraînera l'application des dispositions de l'article 3.2 de la présente convention.

Fait à Saint-Junien, le 09 octobre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/11/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 16/11/2020

DECISION 2020/075

Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'action culturelle

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} octobre 2020

DECIDE

ARTICLE 1 : il est institué une régie de recettes auprès du service assurant l'encaissement des produits liés à l'action culturelle

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Médiathèque à Saint-Junien, rue Jean Teilliet et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : la régie encaisse les produits suivants :

- entrée d'exposition
- entrée d'évènement (concert, conférence, rencontre)
- catalogues d'exposition
- ateliers
- visites guidées
- accueil de groupes
- sortie culturelle organisée
- location d'exposition
- gardiennage

ARTICLE 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° numéraire

2° chèques.

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur une quittance.

ARTICLE 5 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès des services de la direction départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : un fond de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

ARTICLE 8 : le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint un maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 : le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 12 octobre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 20/10/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 16/11/2020

DECISION 2020/076

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de procéder à la formation de Monsieur Pascal Rateau

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec SAS Horea Limousin - Horea Conseil – 60 route de Gençay – 86000 Poitiers, représenté par sa Présidente, Madame Véronique Caillaud.

ARTICLE 2 : SAS Horea Limousin - Horea Conseil s'engage à assurer la réalisation d'un bilan de compétences. La formation se déroulera du 24 septembre 2020 au 26 novembre 2020 inclus. Cette action de formation est organisée en discontinu avec une alternance de périodes en centre de formation pour un volume de 24 heures.

ARTICLE 3 : le montant de la formation est fixé à 1 550 Euros nets. Une facture sera établie à l'adresse du bénéficiaire, à la fin de la formation pour un montant correspondant à la Convention bilan de compétences. Le paiement devra s'effectuer au plus tard trente jours après réception de la facture.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien règlera à Horea Limousin à la fin du bilan de compétences, sur présentation de la facture et par mandat administratif.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : les crédits sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 15 octobre 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/10/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 16/11/2020

DECISION 2020/077

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien d'une exposition intitulée "VU !", en plein air dans la ville, à partir de juillet 2020, dans le cadre de sa politique culturelle

DECIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit un contrat de cession de droits d'auteur en photographie avec Anthony Cedelle, photographe cédant.

ARTICLE 2 : la cession est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : reproduction, communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 19 octobre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/11/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 16/11/2020

DECISION 2020/078

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la mise à disposition de locaux destinés à l'association "Fayolas : un quartier pour tous" avec l'accord de l'Office Saint-Junien Habitat, propriétaire des locaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : consciente du caractère d'intérêt général de l'association citée ci-dessus, la commune de Saint-Junien, locataire, consent à mettre à sa disposition la salle polyvalente du centre social situé Cité Fayolas, BAT O, 87200 Saint-Junien, dans les conditions ci-après.
Cette mise à disposition est faite en accord avec Saint-Junien Habitat, propriétaire des locaux.

ARTICLE 2 : RESPECT DES MISSIONS D'UN CENTRE SOCIAL

L'occupation des locaux ne peut se résumer à un prêt de salle. L'association "Fayolas un quartier pour tous" s'engage lors du prêt de la salle polyvalente à respecter au minimum trois des missions d'un centre social.

Ces missions définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) sont une condition pour bénéficier de l'agrément "centre social".

Les projets développés par l'association doivent être en lien et en partenariat avec l'équipe municipale d'animateurs de la structure.

Les missions sur lesquelles l'association doit se reposer sont les suivantes :

- Un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant : **accueil, animation, activités** et services à finalité sociale
- Un équipement à vocation **familiale et pluri générationnelle**, lieu de rencontre et d'échanges entre les générations : il favorise le développement des liens familiaux et sociaux
- Un lieu d'animation de la vie locale, il prend en compte **l'expression des demandes** et des initiatives des usagers
- Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices compte tenu de son action généraliste et innovante, il contribue au développement du **partenariat**

ARTICLE 3 : LES VALEURS PARTAGEES

Fruit d'un travail collectif entre habitants, bénévoles et professionnels du territoire, la charte du centre social est née en 2018. Les valeurs partagées sont ainsi déterminées : la convivialité, le respect, l'entraide et la solidarité, le partage, le partenariat, la neutralité, la responsabilité et la laïcité.

Toute personne impliquée dans le projet de territoire s'engage à faire vivre et à respecter les valeurs de la charte.

ARTICLE 4 : LES PERMANENCES DE L'ASSOCIATION AU SEIN DE LA SALLE POLYVALENTE DU CENTRE SOCIAL BAT O

HORS VACANCES SCOLAIRES :

- Les vendredis et samedis de 14 h à 19 h
- Les dimanches de 14 h à 19 h

Deux créneaux se feront en partenariat avec le centre social et une habitante-bénévole de Fayolas :

- Les lundis de 13h30 à 16h30
- Les vendredis de 9h à 12h

VACANCES SCOLAIRES :

Lors de la 2^{ème} semaine des petites vacances + mois d'août :

- Les jeudis en partenariat avec l'association la roulotte de 14 h à 19 h (sauf en août et en décembre)
- Les vendredis, samedis, dimanches de 14 h à 19 h

Le calendrier des actions développées par l'association doit être en lien avec les activités du centre social dans une optique de partenariat et de complémentarité.

Un panneau d'affichage extérieur sera réservé aux actions proposées par l'association.

En cas de besoins supplémentaires, l'association devra en faire la demande par écrit.

ARTICLE 5 : L'ASSOCIATION S'ENGAGE A

- Être garant de l'accueil de toute personne et veiller à faciliter son intégration
- Communiquer et relayer les informations en toute neutralité
- Participer aux instances de pilotage et gouvernance du centre social
- Transmettre les actualités de l'association pour une bonne coordination
- Varier les propositions de loisirs pour les adultes et les familles avec enfants :
 - o Participer aux événements locaux culturels et sportifs (ex : Faites des livres, Festi'jeux, Téléthon, rencontres sportives, carnaval, balcons ou quartiers fleuris, concours d'épouvantail etc)
 - o Organiser des petites sorties de proximité : marche, sorties dans les lacs de la région, pêche etc lors des temps de fermeture du centre social
- Développer des animations sur les quartiers aux bénéfices de tous les habitants : embellir les quartiers selon des thématiques
- A collaborer et s'impliquer avec le centre social lors de projets, manifestations et de réunions : implication lors des cafés en pied d'immeubles, la fête des quartiers, les différents repas partagés, accueil du RAM

ARTICLE 6 : l'association doit fournir au moment de la signature de la présente convention :

- Les statuts
- Un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel
- La composition du bureau
- Une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année en cours

L'association doit également fournir, au plus tard le 30 juin de chaque année, les documents suivants :

- Le nombre d'adhérents
- Le compte rendu de l'assemblée générale (moral et financier)
- Le nombre d'usagers fréquentant les permanences hors-quartiers

ARTICLE 7 : la présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires d'usage et de droit et outre celles-ci après stipulées :

1. Le mobilier sera remis en place par l'utilisateur.
2. La remise des clés est soumise à la signature nominative d'un bordereau aux services techniques de la ville
3. Un état des lieux entrant et sortant sera établi de façon contradictoire entre la commune et l'association.
4. Lors de l'état des lieux, l'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et de s'adapter aux conditions sanitaires décidées par le gouvernement.
5. Il est interdit d'utiliser des bouteilles portatives de gaz de quelque volume que ce soit.
6. Il est interdit de pénétrer ou demeurer dans les locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les locaux.
7. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.
8. Par mesure d'hygiène, les animaux ne sont pas admis sauf pour les personnes handicapées ayant besoin d'un accompagnement.

9. Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent. La commune est seulement tenue d'assurer le clos et le couvert.
10. Le preneur jouira de la salle mise à disposition en bon père de famille ; il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir la commune, locataire, de toute atteinte qui serait portée à la propriété, sous peine d'en devenir personnellement responsable.
11. Le preneur destine les lieux mis à disposition à la mission faisant l'objet de son association. En cas de changement, cette convention deviendrait caduque.
12. Le preneur entretiendra ladite salle en bon état d'entretien pendant la durée de la mise à disposition. Toutes améliorations qui auront pu être faites par le preneur pendant la durée de la mise à disposition et dans la partie de la salle mise à disposition, resteront la propriété de la commune sans aucune indemnité de sa part.
13. La commune aura le droit de visiter la salle mise à disposition, après en avoir informé le preneur.
14. Le preneur utilisera la salle aux horaires préalablement définies afin de ne pas gêner le voisinage.
15. En cas de conflit ou plainte du voisinage, la commune devra en être expressément informée.
16. La commune se réserve le droit de réquisitionner la salle à tout moment en cas de besoin.
17. Aucun matériel ne doit être entreposé dans les toilettes. Ils doivent rester accessibles pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 8 : la commune s'acquitte des charges relatives au fonctionnement de la salle : électricité, chauffage, eau, frais de téléphonie et d'accès internet.

ARTICLE 9 : la présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 10 : l'association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux biens (en compte joint avec la commune) et aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers, etc.) du fait de leurs activités et à transmettre à la commune les quittances justificatives.

ARTICLE 11 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 12 : la présente convention est consentie à titre précaire et révocable, à compter du 18 février 2020, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même période. Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Saint-Junien, le 20 octobre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/11/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 16/11/2020

DECISION 2020/079

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise en place d'une action de supervision, analyse des pratiques professionnelles, au profit des animateurs sociaux des quartiers

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'Institut Limousin de Formation et de Gestalt-Thérapie (ILFG) - 5 rue d'Isly - 87000 Limoges, représenté par sa directrice, Madame Soulat Isabelle

ARTICLE 2 : L'ILFG s'engage à assurer la supervision, analyse des pratiques professionnelles, des animateurs sociaux des quartiers sur la base de 4 sessions de 2 heures par an et selon les modalités définies dans la convention

ARTICLE 3 : le coût est de 175.00 € par session de 2 heures pour l'année 2021

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien réglera à l'ILFG, après chaque session d'intervention, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 175 €

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité

Fait à Saint-Junien, le 26 octobre 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **03/11/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **16/11/2020**

DECISION 2020/080

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Vin, polar et chansons" un spectacle accessible gratuitement dans la salle Laurentine-Teillet le samedi 31 octobre 2020 en remplacement du 14 mars 2020, organisé conformément à la politique "lecture publique" de la collectivité

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit un avenant au contrat de cession de spectacle avec Buena Vista Polar Club, représentée par Patrick Granger, en sa qualité de président, qui s'engage à donner un spectacle de "Buena Vista Polar Club : Vin, Polar et Chansons", le 31 octobre 2020, à 14h30 et 16h30 à Saint-Junien en remplacement du 14 mars 2020.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet, le défraiement du transport et le dédommagement des repas s'élève à 782,90 € T.T.C. soit en toutes lettres sept cent quatre-vingt-deux euros vingt-neuf centimes comprenant le prix de la cession pour deux sets (600 €), le dédommagement des repas (131,60 € selon tarif syndéac pour 7 défraiements) et le dédommagement du transport pour 2 aller-retour Limoges/Saint-Junien (4x31.6kmx0.401€ = 50 € 69)

La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes liées au spectacle : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, SACEM, SACD, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 26 octobre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/11/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 16/11/2020

DECISION 2020/081

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du 27 avril 2020 déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret

Vu les crédits budgétaires affectés aux opérations de communication et d'information des administrés sur l'exécution des programmes communaux, des événements et manifestations culturelles et sportives

Vu les objectifs de parution semestrielle du magazine municipal d'information "Bonjour" dont le cahier des charges comprend pour chaque numéro la réalisation et l'impression d'environ 4 500 exemplaires

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le responsable de service en charge de la communication de la collectivité

DECIDE

ARTICLE 1 : une consultation en procédure adaptée, en vertu des dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, a été engagée pour l'attribution d'accords-cadres à marchés subséquents, en application des articles R2162-2 alinéa 1, et R2162-7 à R2162-9 du code de la commande publique et qui ont pour objet la réalisation et l'impression du magazine municipal d'information "Bonjour".

Les besoins, scindés en lots et classés par nature homogène de fournitures, sont répartis comme suit :

- Lot 01 : Conception du journal municipal d'information.
- Lot 02 : Impression et mise à disposition du journal municipal d'information.

ARTICLE 2 : l'analyse des offres portait sur la méthodologie et les moyens techniques alloués à la réalisation des prestations, les délais d'exécution, et le prix des prestations.

Les commandes seront notifiées aux attributaires au fur et à mesure des besoins, dans les conditions fixées au cahier des charges :

- Lot 01 : L'Agence - 87000 Limoges
- Lot 02 : Fabrègue SA - 87500 Saint Yrieix La Perche

ARTICLE 3 : la validité des accords-cadres pour la première période d'exécution va de la notification des contrats aux attributaires, jusqu'au 31 juillet 2021. Les accords-cadres peuvent ensuite être reconduits deux fois par décision expresse pour une année supplémentaire.

Fait à Saint-Junien, le 26 octobre 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/11/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 16/11/2020

DECISION 2020/082

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'article 5 de la convention d'occupation de locaux d'une partie de l'immeuble sis place Auguste Roche 87200 Saint-Junien conclue avec la CPAM le du 26 septembre 2017

Considérant qu'il convient de réviser le loyer à la date anniversaire du 1^{er} septembre, en fonction de l'indice ICC 2^{ème} trimestre

DECIDE

ARTICLE 1 : de réviser le montant du loyer au 1^{er} septembre 2020 comme suit :

$$\frac{\text{Loyer actuel} \times \text{indice ICC 2}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2020 (1753)}}{\text{Indice ICC 2}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2019 (1746)}} = \text{loyer au 01/09/2020}$$

11 248 € X 1753 / 1746 = 12 297,10 € arrondi à 12 297 €

ARTICLE 2 : de signer l'avenant N°3 à la convention fixant le montant du loyer annuel révisé à 12 248 €.

ARTICLE 3 : la recette sera constatée à la fonction 96, article 752 du budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 02 novembre 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/11/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 16/11/2020

DECISION 2020/083

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la mise en place d'une action de supervision, analyse des pratiques professionnelles, au profit des accueillantes du Point Accueil Ecoutes Jeunes (PAEJ) l'Aparté

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'Institut Limousin de Formation et de Gestalt-Thérapie (ILFG) - 5 rue d'Isly - 87000 Limoges, représenté par sa directrice, Madame Soulat Isabelle

ARTICLE 2 : l'ILFG s'engage à assurer la supervision, analyse des pratiques professionnelles, des accueillantes du Point Accueil Ecoutes Jeunes (PAEJ) l'Aparté sur la base de sessions de 2 heures par mois et selon les modalités définies dans la convention

ARTICLE 3 : le coût est de 175.00 € par session de 2 heures pour l'année 2021

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien réglera à l'ILFG, après chaque session d'intervention, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 175 €

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité

Fait à Saint-Junien, le 03 novembre 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/11/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 16/11/2020

DECISION 2020/084

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat "Dommages aux biens" n° 3032-0004 entre la SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 9 et la Commune de Saint-Junien - 2 place Auguste Roche - 87205 Saint-Junien numéro de sociétaire 052924/B

Considérant qu'il est prévu audit contrat de réviser annuellement la surface assurée

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter et de signer l'avenant numéro 05 portant révision du patrimoine immobilier de la commune de Saint-Junien

ARTICLE 2 : la superficie assurée au 01/01/2021 est de 71 372 m² conformément à la déclaration de la commune de Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 04 novembre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 06/11/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 16/11/2020

DECISION 2020/085

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat "Dommages aux biens" n° 3032-0004 entre la SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 9 et la commune de Saint-Junien - 2 place Auguste Roche - 87205 Saint-Junien numéro de sociétaire 052924/B

Considérant qu'il est prévu audit contrat de réviser annuellement la surface assurée

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter et de signer l'avenant numéro 06 portant révision du patrimoine immobilier de la commune de Saint-Junien

ARTICLE 2 : la superficie assurée au 01/01/2021 est de 70 811 m² conformément à la déclaration de la commune de Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 16 novembre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 16/11/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 10/12/2020

DECISION 2020/086

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de décembre 2020 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 470,84 € HT, soit 565,01 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 16 novembre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 16/11/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 10/12/2020

DECISION 2020/087

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de novembre 2020 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 470,84 € HT, soit 565,01 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 16 octobre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 24/11/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 10/12/2020

DECISION 2020/088

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'accès à la culture pour les habitants des quartiers, comme un objectif essentiel des missions des maisons de quartiers, un nouveau partenariat avec la Mégisserie est engagé

DECIDE

ARTICLE 1 : dans le cadre de la découverte, par le public des quartiers, des spectacles proposés par le Pôle Culturel, un partenariat est mis en place entre la mairie de Saint-Junien (service proximité, vie locale) et la Mégisserie pour bénéficier d'un tarif spécifique.

ARTICLE 2 : la validité de ce partenariat couvre une période qui va du 24 septembre 2020 au 30 juin 2021.

ARTICLE 3 : 13 spectacles, expositions avec un accueil personnalisé et répétitions ouvertes sont concernés.

ARTICLE 4 : les obligations respectives des deux partenaires sont définies dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 5 : le tarif accordé au public des maisons de quartiers de la ville de Saint-Junien est de 6 € la place adulte, 4 € la place pour les enfants de moins de 6 ans et une invitation pour

l'accompagnateur. La collectivité s'acquittera des sommes dues à réception d'une facture correspondant au montant convenu dans la convention.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 24 novembre 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 27/11/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 10/12/2020

DECISION 2020/089

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de procéder à la formation d'un agent en charge des collections anciennes de la médiathèque

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'Association des Bibliothécaires de France (ABF) – 31 rue de Chabrol – 75010 Paris, représentée par sa Présidente, Madame Alice Bernard.

ARTICLE 2 : l'Association des Bibliothécaires de France s'engage à assurer la formation d'auxiliaire de bibliothèque. La formation se déroulera sur une année scolaire du 14 septembre 2020 au 28 juin 2021 inclus pour un total d'heures de cours de 200 heures et d'un stage pratique de 35 heures.

ARTICLE 3 : les droits d'inscription sont fixés à 650,00 euros comprenant les droits d'examen. Une facture sera établie à l'adresse du bénéficiaire, payable sur l'exercice 2020. Le paiement devra s'effectuer au plus tard trente jours après réception de la facture.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien règlera à l'Association des Bibliothécaires de France, sur présentation de la facture et par mandat administratif.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : les crédits sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 01 décembre 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 01/12/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 10/12/2020

DECISION 2020/090

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de procéder à la formation d'un agent en charge des collections anciennes de la médiathèque

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'Association des Bibliothécaires de France (ABF) – 31 rue de Chabrol – 75010 Paris, représentée par sa Présidente, Madame Alice Bernard.

ARTICLE 2 : l'Association des Bibliothécaires de France s'engage à assurer la formation d'auxiliaire de bibliothèque. La formation se déroulera sur une année scolaire du 14 septembre 2020 au 28 juin 2021 inclus pour un total d'heures de cours de 200 heures et d'un stage pratique de 35 heures.

ARTICLE 3 : les droits d'inscription sont fixés à 650,00 euros comprenant les droits d'examen. Une facture sera établie à l'adresse du bénéficiaire, payable sur l'exercice 2020. Le paiement devra s'effectuer au plus tard trente jours après réception de la facture.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien règlera à l'Association des Bibliothécaires de France, sur présentation de la facture et par mandat administratif.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : les crédits sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 01 décembre 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 01/12/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 10/12/2020

DECISION 2020/091

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant le contexte sanitaire qui a conduit à un second confinement et donc à la fermeture des commerces "non essentiels" pendant plusieurs semaines

Considérant la nécessité de faire face aux conséquences de cette nouvelle crise en soutenant l'ensemble des commerçants et artisans dans la poursuite de leurs activités et en y répondant par le développement du e-commerce pour plus de visibilité

Considérant que la mise en place de la plateforme "Ma Ville Mon Shopping" créée par E-SY COM, filiale du groupe La Poste, répond à cet objectif et aux attentes de l'ensemble des commerçants et artisans de la ville et du bassin de vie, et que sa création

Considérant que cette plateforme s'inscrit dans une démarche structurelle à plus long terme et ce dans l'intérêt général

Vu le contrat de prestation de service "Ma Ville Mon Shopping" établi entre la ville de Saint-Junien et E-SY COM, filiale du groupe La Poste

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le contrat de prestation de service "Ma Ville Mon Shopping" avec E-SY COM, filiale du groupe La Poste en date du 13 novembre 2020.

ARTICLE 2 : de s'acquitter du montant de :

- Pour l'année 1, le montant est de 10 000,00 € HT, soit 12 000,00 €
- Pour les années suivantes, le montant annuel de la prestation s'élèvera à un montant de 6 000 € HT, soit 7 200,00 € TTC.

Le règlement de la prestation s'effectuera par virement, en un paiement unique, à la date de signature du contrat pour l'année 1, et aux dates anniversaires de la signature du contrat pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa prestation suite à transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : les crédits sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 02 décembre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 02/12/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 10/12/2020

DECISION 2020/092

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle menées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien, permettant la consultation et l'emprunt (sauf cas spécifiques d'exclusion du prêt) par le public d'un ensemble de ressources –dont elle assure la bonne conservation– constituées, majoritairement, par des acquisitions ainsi que, minoritairement, par des dons, dans le respect de la charte des collections et de plan de développement des collections

Considérant la proposition de don de documents faite par Monsieur Noël Dijoux

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de don de documents avec Noël Dijoux, donateur.

ARTICLE 2 : la donation est consentie gracieusement et sans contrepartie.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : le traitement du fonds, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 3 décembre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 09/12/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 10/12/2020

DECISION 2020/093

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle menées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien, permettant la consultation et l'emprunt (sauf cas spécifiques d'exclusion du prêt) par le public d'un ensemble de ressources –dont elle assure la bonne conservation– constituées, majoritairement, par des acquisitions ainsi que, minoritairement, par des dons, dans le respect de la charte des collections et de plan de développement des collections

Considérant la proposition de don de documents et matériel faite par Madame Maryline Eza

DECIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de don avec Marilyne, donateur.

ARTICLE 2 : la donation représentant une valeur de 940,89 € est consentie gracieusement et sans contrepartie.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : le traitement du fonds, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement.

ARTICLE 4 - un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 3 décembre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 09/12/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 10/12/2020

DECISION 2020/094

Vente de véhicules via la plateforme dématérialisée Webenchères

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu la nécessité de la commune de Saint-Junien de maintenir au meilleur niveau de fonctionnement ses équipements tant pour les services rendus à ses administrés que pour les agents ou autres usagers qui en sont les utilisateurs

DECIDE

ARTICLE 1 : de mettre en vente via la plateforme WEBENCHERES.COM les biens d'une valeur nominale inférieure à 4 600,00 € dans les conditions optimales de transparence et de traçabilité.

Matériel	Numéro inventaire	Année d'acquisition	Prix de vente
Piaggio	2007 0063 00-001	2007	2 073 €
Renault Trafic	1999 0021 00-01	2002	1 000 €
Renault B110 + Benne	1999 00 6800-001 et 1999 00 6800-002	1999	3 800 €
Citroën Jumper	2002 0141 00-001	2002	2 731 €

ARTICLE 2 : d'accepter la vente des matériels mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 : les produits des ventes ainsi réalisées, seront affectés au budget général de la commune.

Fait à Saint-Junien, le 07 décembre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 09/12/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 10/12/2020

DECISION 2020/095

Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage éclairage public (Syndicat Énergie Haute-Vienne)

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de souscrire à une convention portant sur l'extension et la maintenance de l'éclairage public au titre de l'exercice 2020
Vu la proposition de présentée par le Syndicat Énergie Haute-Vienne

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la convention d'extension d'éclairage public présenté par le Syndicat Énergie Haute-Vienne – 8 rue d'Anguernaud – ZA du Chatenet – 87410 Le Palais sur Vienne.

ARTICLE 2 : la prestation sera payée pour un montant de 15 770.96 € TTC.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget général.

Fait à Saint-Junien, le 09 décembre 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 09/12/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 10/12/2020

DECISION 2020/096

Labellisation "APIcité" 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu la volonté de la municipalité de participer à la labellisation "APIcité" 2020 qui vise à récompenser les collectivités qui assurent la protection des abeilles et des pollinisateurs sauvages vis-à-vis de leur engagement environnemental
Vu l'appel à cotisation faite par l'Union Nationale de l'Apiculture Française

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter de s'acquitter de la contribution aux frais techniques à l'Union Nationale de l'Apiculture Française – 5 Bis rue Faÿs – 94160 Saint-Mandé.

ARTICLE 2 : la présente adhésion prendra effet à la signature de celle-ci pour un montant de 1 000 € TTC correspondant à une cotisation pour les communes comprises entre 10 000 et 20 000 habitants.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget général.

Fait à Saint-Junien, le 09 décembre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 10/12/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 10/12/2020

DECISION 2020/097

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle menées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien, permettant la consultation et l'emprunt (sauf cas spécifiques d'exclusion du prêt) par le public d'un ensemble de ressources –dont elle assure la bonne conservation– constituées, majoritairement, par des acquisitions ainsi que, minoritairement, par des dons, dans le respect de la charte des collections et de plan de développement des collections

Considérant la proposition de don de documents faite par la Bibliothèque Francophone Multimédia La Bastide

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de don de documents avec la Bibliothèque Francophone Multimédia La Bastide, représentée par Laura Lachaudru, donateur.

ARTICLE 2 : la donation est consentie gracieusement et sans contrepartie.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : le traitement du fonds, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 10 décembre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 11/12/2020
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 04/02/2021

DECISION 2020/098

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de janvier 2021 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 646,83€ HT, soit 776,20€ T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 18 décembre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 04/01/2021
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 04/02/2021

DECISION 2020/099

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'hébergement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes de la commune de Saint-Junien qui part du 11 au 16 avril 2021, par :

Madame Sandra RICHARD
S.A.R.L. LES EMBRUNES
328 route des Ardoisières
74110 MORZINE

DECIDE

ARTICLE 1 : 13 adolescents, 1 directrice et deux animateurs seront hébergés durant 5 nuits du 11 au 16 avril 2021.

ARTICLE 2 : le propriétaire du gîte met à disposition les locaux et équipements destinés au bon accueil du groupe.

ARTICLE 3 : les obligations du prestataire et les conditions particulières de son service sont définies dans le contrat de location (dénommé contrat d'hébergement) annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de la pension complète et activités rattachées s'élève à 1 200,00 € TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le séjour échu.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 21 décembre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **04/01/2021**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **04/02/2021**

ARRÊTÉS DU MAIRE
4^{ÈME} TRIMESTRE 2020

02 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique pour le compte d'Enedis, VC 32 lieudit "Les charles Nord" – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux VC 32 lieudit "Les charles Nord" – 8700 Saint-Junien du lundi 12 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, pou feux tricolores au droit des travaux VC 32 lieudit "Les charles Nord" – 8700 Saint-Junien du lundi 12 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 02 octobre 2020

02 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme d'exercice d'évacuation d'autocar en direction des élèves du Collège Paul Langevin – rue Martial Tiphonnet – 87200 Saint-Junien, présenté par les services de la Région Nouvelle Aquitaine – 27 boulevard de la Corderie – 87031 Limoges.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement seront interdits (à l'exception des véhicules nécessaires à l'exercice) rue Martial Tiphonnet – le 07 octobre 2020 (matin) et le 8 octobre 2020 (journée), selon les nécessités de l'exercice.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre par la rue Corneboeuf, le faubourg Blanqui, le boulevard de la République et l'avenue d'Estienne d'Orves – le 07 octobre 2020 (matin) et le 8 octobre 2020 (journée), selon les nécessités de l'exercice.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées et à la déviation, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques de la ville de Saint-Junien.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine.

Fait à Saint-Junien, le 02 octobre 2020

05 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'extension du réseau basse tension, pour le compte d'Enedis – sur la route Château d'eau – lieudit "Les Séguines" – 87200 Saint-Junien, présenté l'entreprise Allez et Cie - ZA du Puy Gaillard – 87520 Oradour sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la route Château d'eau – lieudit "Les Séguines" du 06 octobre 2020 au 06 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type AK5/AK3, soit par panneaux de type B15/C18, ou par feux tricolores, au

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

droit des travaux sur la route Château d'eau – lieudit "Les Séguines" du 06 octobre 2020 au 06 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez et Cie

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez et Cie

Fait à Saint-Junien, le 05 octobre 2020.

07 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'élagage et d'évacuation de bois, présenté par Monsieur Lelievre Didier – 615 route de chez le Geai - Plaud – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 150 mètres 615 route de chez le Geai - Plaud le 16 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type K10, ou par feux tricolores, au droit des travaux sur 150 mètres 615 route de chez le Geai - Plaud le 16 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par le bénéficiaire

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur Lelièvre Didier

Fait à Saint-Junien, le 07 octobre 2020.

08 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de génie civil pour accéder au chantier sur canalisation GRTGaz présenté par la SAS Romoeuf – 605 rue des Merisiers – ZE Fontanson – 16430 Champniers, au lieu-dit "Le pont du Dérot" sur la voie communale n°32 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au lieu-dit "Le pont du Dérot" sur la voie communale n°32 du lundi 12 octobre 2020 au mercredi 14 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par la SAS Romoeuf

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté. L'accès aux parcelles jouxtant la zone de travaux devra être maintenue en phase chantier.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Romoeuf

Fait à Saint-Junien, le 08 octobre 2020.

09 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique pour le compte d'Enedis, VC 204 lieudit "Sicioreix" – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux VC 204 lieudit "Sicioreix" – 8700 Saint-Junien du mardi 20 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, pou feux tricolores au droit des VC 204 lieudit "Sicioreix" – 8700 Saint-Junien du mardi 20 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 09 octobre 2020

21 OCTOBRE 2020

Arrêté portant obligation du port du masque aux abords des établissements recevant du public (ERP) et dans les marchés de plein air

VU le code pénal

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-3

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Vienne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique

CONSIDERANT que l'analyse de la situation épidémiologique de la covid-19 par Santé Publique France dans le département de la Haute-Vienne témoigne d'une circulation toujours élevée du virus, se traduisant par une dégradation des indicateurs sanitaires

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population

CONSIDERANT que le port du masque dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements scolaires, commerciaux, culturels, artistiques et sportifs est de nature à limiter le risque de circulation du virus malgré l'afflux de personnes

ARRETE

ARTICLE 1 : toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection dans les espaces définis au présent arrêté.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

ARTICLE 2 : l'obligation de port du masque visée à l'article premier s'applique aux personnes se trouvant ou circulant à pied :

- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 19 h 00 ainsi que le samedi de 07 h 00 à 13 h 00 ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements d'accueil des jeunes enfants publics ou privés et des établissements d'accueil de loisirs, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 19 h 00 ainsi.
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements sportifs (ERP de type X) ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements culturels et artistiques (ERP de types S, T, L, et Y) ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements universitaires (ERP de type R) ;
- dans tous les marchés ouverts, aux jours et heures d'ouverture desdits marchés.

ARTICLE 3 : l'information relative à cette obligation du port du masque est assurée par affichage en mairie et sur les lieux visés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal ou par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Junien, le 21 octobre 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 24/10/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 14 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.2 et L.2213-2

Vu la demande de l'entreprise "Ma maison "a'venir" en date 04 août 2020 par laquelle elle sollicite, l'autorisation d'organiser une manifestation sur la prévention de la perte d'autonomie et des personnes âgées, sur la partie basse de la place du Champ de Foire le mardi 8 décembre 2020

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits du lundi 7 décembre 2020 à 19 heures jusqu'au mardi 8 décembre 2020 à 19 heures, place du Champ de Foire sur la partie basse (emplacement matérialisé par des barrières).

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les services techniques municipaux et les organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du PSIG
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Entreprise "Ma maison a'venir"

Fait à Saint-Junien, le 14 octobre 2020.

14 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme de travaux d'extension du réseau de gaz pour le compte de GRDF – sur la VC 12 route de Beaulieu – 87200 Saint-Junien, présenté l'entreprise Allez et Cie - ZA du Puy Gaillard – 87520 Oradour gur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la VC 12 route de Beaulieu du 20 octobre 2020 au 11 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18, ou par feux tricolores, au droit des travaux sur la VC 12 route de Beaulieu du 20 octobre 2020 au 11 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez et Cie

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez et Cie

Fait à Saint-Junien, le 14 octobre 2020.

14 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux raccordement électrique sur façade et de pose d'un coffret en façade, pour le compte d'Enedis – 11 rue Jean-Jacques Rousseau – 87200 Saint-Junien, présenté l'entreprise Allez et Cie - ZA du Puy Gaillard – 87520 Oradour gur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 11 rue Jean-Jacques Rousseau du 16 novembre 2020 au 27 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie mais devra permettre la circulation des véhicules dans le sens montant (en sens unique), 11, rue avenue Jean-Jacques Rousseau - du 16 novembre 2020 au 27 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez et Cie

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez et Cie

Fait à Saint-Junien, le 14 octobre 2020.

16 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de génie civil pour accéder au chantier sur canalisation GRTGaz présenté par la SAS Romoeuf – 605 rue des Merisiers – ZE Fontanson – 16430 Champniers, au lieu-dit "Le pont du Dérot" sur la voie communale n°32 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au lieu-dit "Le pont du Dérot" sur la voie communale n°32 du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par la SAS Romoeuf

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté. L'accès aux parcelles jouxtant la zone de travaux devra être maintenue en phase chantier.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Romoeuf

Fait à Saint-Junien, le 16 octobre 2020.

20 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'alimentation électrique, rue des Bilanudes – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise AEL – 99 rue Henri Giffard – 87280 Limoges, pour le compte d'Enedis.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux rue des Binlaudes, le vendredi 23 octobre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours, et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : la circulation sera déviée par la rue d'Arsonval, la rue Louis Codet, la place Julienne Petit, le Boulevard de la République, la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue Rorice Rigaud, le vendredi 23 octobre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours, et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise AEL.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise AEL

Fait à Saint-Junien, le 20 octobre 2020.

20 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de tirage de fibre optique depuis une chambre dédiée, sur la RD 941 entre le giratoire de l'Europe et le giratoire du Pavillon – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SCOPELEC – 3 rue Santos Dumont – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux sur la RD 941 entre le giratoire de l'Europe et le giratoire du Pavillon, du mercredi 21 octobre 2020 au jeudi 22 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Scopelec.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Scopelec

Fait à Saint-Junien, le 20 octobre 2020.

20 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de réfection des trottoirs route de Saulgond (RD 21a) – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Eurovia PCL – Agence de Limoges – 81 avenue du Président John Kennedy – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par feux tricolores, le stationnement sera interdit, sur la zone de travaux route de Saulgond (RD 21a) (entre l'entrée

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

d'agglomération et la place Brachet, du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 18 décembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Eurovia PCL

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Vienne
- L'entreprise Eurovia PCL

Fait à Saint-Junien, le 20 octobre 2020

20 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique pour le compte d'Enedis, VC 81 lieudit "Chez Beaugy" – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de régler la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux VC 81 lieudit "Chez Beaugy" – 87200 Saint-Junien du mercredi 28 octobre 2020 au vendredi 06 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, pou feux tricolores au droit des travaux VC 81 lieudit "Chez Beaugy" – 87200 Saint-Junien du mercredi 28 octobre 2020 au vendredi 06 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 20 octobre 2020

22 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'abatage et de broyage d'arbres, Chemin des abattoirs – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise EURL Exteria -Travaux verts – 10 route de Rochechouart lieu-dit "La Nouzille" - 87310 Saint-Auvent

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux Chemin des abattoirs du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, pou feux tricolores au droit des travaux Chemin des abattoirs du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Eurl Exteria

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Eurl Exteria – Travaux Verts

Fait à Saint-Junien, le 22 octobre 2020

22 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique pour le compte d'Enedis, VC 204 lieudit "Sicioreix" – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux VC 204 lieudit "Sicioreix" – 87200 Saint-Junien du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 06 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, pou feux tricolores au droit des VC 204 lieudit "Sicioreix" – 8700 Saint-Junien du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 06 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 22 octobre 2020

22 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de réalisation de rabaissement de bordures pour accès, impasse des Coopérateurs – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise CMCTP – ZA du Bois -87310 Saint-Laurent sur Gorre

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, pou feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit impasse des Coopérateurs, sur la zone de travaux du 26 octobre 2020 au 13 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise CMCTP

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise CMCTP

Fait à Saint-Junien, le 22 octobre 2020

22 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de signalisation routière visant à limiter le tonnage des véhicules sur la rue Romain Rolland, sur la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

Considérant que les caractéristiques géométriques de la rue Romain Rolland, ne permettent pas le passage d'un certain type de véhicules dans les conditions normales de sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes, sera interdite sur la rue Romain Rolland, sauf véhicules de secours et de collecte d'ordures ménagères.

ARTICLE 2 : cette interdiction sera matérialisée par une signalisation verticale de type B13 "19t", mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 22 octobre 2020

26 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme d'installation et de dépose des illuminations de Noël 2020, présenté par les services techniques de la commune de Saint-Junien et l'entreprise prestataire Contamine

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite rue Lucien Dumas, depuis le Square Curie, les lundis 02, 09, 16 et 25 novembre 2020 et les 04, 11 et 18 janvier 2021 de 8h à 17h30, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre depuis le giratoire de la Libellule vers le boulevard Victor Hugo et la rue Jean Jacques Rousseau

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des Services techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Centre de secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Vienne Glane

Fait à Saint-Junien, le 26 octobre 2020.

27 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'alimentation électrique, rue Karl Marx – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise AEL – 99 rue Henri Giffard – 87280 Limoges, pour le compte d'Enedis.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et le stationnement sera interdit sur la zone des travaux rue Karl Marx du lundi 02 novembre au mercredi 04 novembre selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours, et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : la circulation sera déviée par le boulevard de la République, la place Julienne Petit et la rue Lamartine, du lundi 02 novembre au mercredi 04 novembre selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours, et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise AEL.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise AEL

Fait à Saint-Junien, le 27 octobre 2020.

30 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable et d'assainissement, présenté par les services techniques intercommunaux, rue Alexandre Dumas – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – rue Baptiste Marcet, du lundi 02 novembre au vendredi 01 décembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores, rue Baptiste Marcet, du lundi 02 novembre au vendredi 01 décembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 30 octobre 2020

30 OCTOBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'alimentation électrique, 6/10 place Auguste Roche – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise AEL – 99 rue Henri Giffard – 87280 Limoges, pour le compte d'Enedis.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 6/10 place Auguste Roche du jeudi 12 novembre au jeudi 19 novembre 2020 selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours, et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise AEL.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise AEL

Fait à Saint-Junien, le 30 octobre 2020.

DU 02 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de vérification et aiguillage sur réseau Orange présenté par l'entreprise Spie City networks – 300 rue Léon Joulin – CS62319 – 31023 Toulouse Cedex 01, pour le compte de FREE SAS – 16 rue de la Ville L'évêque – 75008 Paris, avenue d'Oradour sur Glane, RD 941, chemin rural de Perrier Bord - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par alternat par panneaux K10 ou B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux, avenue d'Oradour sur Glane, RD 941, chemin rural de Perrier Bord, du lundi 09 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : l'atelier mobile devra être signalé en direction des usagers dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise SPIE City networks, par panneaux de types AK3, AK5, B6a1, K8, K10 ou B15, C18.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Spie City networks

Fait à Saint-Junien, le 02 novembre 2020.

DU 02 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'extension du réseau gaz, pour le compte de GRDF – 21 ter faubourg Blanqui - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez et Cie – ZA du Puy Gaillard – 87520 Oradour sur Glane

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 21 ter faubourg Blanqui – du lundi 23 novembre 2020 au vendredi 04 décembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K 10, ou par feux tricolores, au droit des travaux au niveau du 21 ter faubourg Blanqui – du lundi 23 novembre 2020 au vendredi 04 décembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez et Cie

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez et Cie

Fait à Saint-Junien, le 02 novembre 2020.

03 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme d'installation et de dépose des illuminations de Noël 2020, présenté par les services techniques de la commune et son prestataire l'entreprise Contamine

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite rue Jean-Jacques Rousseau et la rue Gabriel Péri, le jeudi 05 et vendredi 06 novembre 2020 et le jeudi 07 et vendredi 08 janvier 2021 de 8h à 17h30, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre depuis le giratoire Lasvergnas vers le boulevard Victor Hugo et la rue Lucien Dumas et une seconde par les rues Vermorel, Guizier, place Lénine, boulevard Louis Blanc et boulevard Marcel Cachin.

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne Glane
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 03 novembre 2020

04 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique pour le compte d'Enedis, avenue Voltaire – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux avenue Voltaire – 87200 Saint-Junien du lundi 16 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, pou feux tricolores au droit des travaux avenue Voltaire – 8700 Saint-Junien du lundi 16 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 04 novembre 2020

05 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'extension du réseau gaz, pour le compte de GRDF – sur la VC 12 route de Beaulieu - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez et Cie – ZA du Puy Gaillard – 87520 Oradour sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – sur la VC 12 route de Beaulieu - du 16 novembre 2020 au 27 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de types B15, C18 ou K10 ou par feux tricolores au droit des travaux – sur la VC 12 route de Beaulieu - du 16 novembre 2020 au 27 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité, par l'entreprise Allez

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 05 novembre 2020.

05 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de démolition d'un poste cabine, pour le compte de Enedis – 18 rue du Gué Giraud - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SARL Serge Pinaud – Le Monteil – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée, la circulation et le stationnement seront interdits sur la zone de travaux, rue du Gué Giraud - 87200 Saint-Junien - le mardi 17 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre par le bénéficiaire par la rue Paul Eluard, le chemin des Maumonts, le chemin des Gouttes, l'avenue Jean-Baptiste Camille Corot et le chemin du Chatelard - le mardi 17 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité, par la SARL Pinaud

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- La SARL Pinaud

Fait à Saint-Junien, le 05 novembre 2020.

05 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de démolition d'un poste cabine, pour le compte de Enedis – 3 rue des Maumonts - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SARL Serge Pinaud – Le Monteil – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée, la circulation et le stationnement seront interdits sur la zone de travaux, rue des Maumonts - 87200 Saint-Junien - le mardi 17 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre par le bénéficiaire par la rue Paul Eluard, la rue du Gué Giraud et la route du Dérot - le mardi 17 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité, par la SARL Pinaud

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- La SARL Pinaud

Fait à Saint-Junien, le 05 novembre 2020.

05 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Vu les statuts de la Communauté de communes Porte Océane du Limousin

Considérant que la Commune de Saint-Junien est membre de ladite Communauté de communes

Considérant que dans le délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'EPCI, les maires de communes membres peuvent s'opposer au transfert de droit des pouvoirs de police

ARRETE

ARTICLE 1 : le pouvoir de police administrative spéciale ne sera pas transféré au président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, en matière de :

- Réglementation de l'assainissement
- Réglementation de la collecte des déchets
- Réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- Circulation et stationnement sur voirie
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements communautaires

ARTICLE 2 : une copie du présent arrêté sera notifiée au président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rochechouart
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant du PSIG.

Fait à Saint-Junien, le 05 novembre 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/11/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 06 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné, Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme des illuminations de Noël 2020/2021, présenté par l'entreprise Contamine pour la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit boulevard Victor Hugo et avenue Henri Barbusse, côté impair du lundi 09 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 de 5h30 à 17h, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 06 novembre 2020

06 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme des illuminations de Noël 2020/2021, présenté par l'entreprise Contamine pour la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit place Auguste Roche (devant le centre Administratif Martial Pascaud ainsi que 2 places sur le parvis de la mairie) du lundi 09 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020 de 7h30 à 18h, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne Glane
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 06 novembre 2020

06 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme des illuminations de Noël 2020/2021, présenté par l'entreprise Contamine pour la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite places Guy Moquet et Deffuas, du lundi 09 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 de 7h30 à 18h, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne Glane
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 06 novembre 2020

06 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme des illuminations de Noël 2020/2021, présenté par l'entreprise Contamine pour la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie sur le rond-point place Lasvergnas, du lundi 16 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020 de 8h à 17h30, selon les nécessités de service.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise Contamine.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne Glane
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 06 novembre 2020

09 NOVEMBRE 2020

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de sécurisation pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques, chemin du Moulin Brice – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Ternet Fabrice – Arnac – 87520 Cieux, pour le compte de la Ville de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la voie sera interdite à la circulation routière et piétonne et le stationnement sera interdit à l'intersection du chemin de Pénicaud et du Chemin du Moulin Brice, le jeudi 12 novembre 2020 de 8h00 à 12h00, selon les nécessités de la mise en sécurité.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en place par l'avenue de Précoin et la route du Moulin Brice

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin.
- L'entreprise Ternet Fabrice.

Fait à Saint-Junien, le 09 novembre 2020.

10 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de réfection de voirie suite aux travaux de génie civil sur le réseau de télécommunications présenté par l'entreprise Pasquier & Fils - Bellevue - 87260 Saint-Hilaire Bonneval, pour le compte d'Orange – au lieudit "la Croix Blanche" – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit de la zone des travaux – au lieudit "la Croix Blanche" – du mercredi 25 novembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Pasquier & Fils

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Pasquier & fils

Fait à Saint-Junien, le 10 novembre 2020.

10 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu la demande de stationnement pour la livraison des colis des anciens

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront interdits le mercredi 2 décembre 2020 de 8 heures à 18 heures sur deux places de parking en face de la porte cochère derrière la mairie place Auguste Roche.

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les services techniques

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur Le directeur des services techniques
- Le CCAS

Fait à Saint-Junien, le 10 novembre 2020.

12 NOVEMBRE 2020

Règlement de fonctionnement du centre social

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2

Vu les articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 du code de l'action sociale et des familles

Vu les articles L2324-1 à L2324-4 et L2326-4 et R2324-10 à 2324-15 du code de la santé publique

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles pour des raisons d'ordre public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'accueil du public dans le cadre du centre social de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 – PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Le centre social de la commune de Saint-Junien est un lieu convivial d'accueil, d'information, d'échanges et de rencontres qui facilitent la vie quotidienne et crée du lien social. Une charte définit son fonctionnement et est structurée autour de valeurs détaillées dans l'article 2 :

L'équipe d'animation développe, dans le cadre du projet social validé par les élus et la CAF Haute Vienne, des projets et soutient des initiatives d'habitants et d'associations qui contribuent à la vie du quartier.

Elle accompagne les habitants à travers des actions d'animations, culturelles, festives et de loisirs. Elle s'appuie sur un réseau de partenaires locaux. Les deux équipements du centre social de la commune de Saint-Junien offrent des services diversifiés utiles à tous les habitants de la commune :

<p><u>Maison de quartier de Bellevue de Glane</u> Bâtiment E – Appt n°2 87200 Saint-Junien</p> <p><i>Horaires d'ouverture :</i> <i>Lundi : 13h30 à 19 h</i> <i>Mardi : 9h à 12h / 13h30 à 16h</i> <i>Mercredi : 9h à 12h/13h30 à 17h</i> <i>Jeudi : 9h à 12 h / 13h30 à 19h</i></p>	<p><u>Maison de quartier de Fayolas</u> Bâtiment O 87200 Saint-Junien</p> <p><i>Horaires d'ouverture :</i> <i>Lundi : 13 h30 à 18h</i> <i>Mardi : 13h30 à 19 h</i> <i>Mercredi : 13h30 à 16h</i> <i>Jeudi : 13h30 à 19h</i></p>
---	---

Contact

05 55 02 35 99 (Bellevue de Glane)

05 55 02 57 08 (Fayolas)

07 61 64 42 75

Le centre social se compose de :

- Gaëlle Joseph-Angélique, responsable du service "proximité et vie locale"
- Sandra Ranty, référente "animation collective familles"
- Pauline Levacher, référente du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité
- Christophe Gouloumes, référent accueil, adultes-seniors
- Laure Allard, accueillante de l'Aparté
- Marina Ribière médiatrice jeunesse

Des animations, sorties, soirées nécessiteront parfois une modification des horaires.

Le programme et l'affichage au sein du centre social mentionneront les changements.

ARTICLE 2 - LES VALEURS DU CENTRE SOCIAL

- LA CONVIVIALITE

La convivialité traduit l'importance d'un plaisir partagé : l'accueil autour d'un café, les échanges sur la vie du quartier, l'actualité de la ville, les repas partagés, les échanges de recettes et de saveurs venus de tous pays et de la fête des quartiers.

- LE RESPECT

Il s'agit de pouvoir bénéficier d'une écoute bienveillante avec l'importance du non-jugement.

- L'ENTRAIDE ET LA SOLIDARITE

Il s'agit de la création de réseau d'entraide et de solidarité afin que le bien-vivre dans les quartiers soit effectif au quotidien. Les liens de voisinage font des quartiers des lieux où il fait bon vivre.

- LE PARTAGE

Il s'agit d'ateliers tels que la couture, le bricolage et la décoration ; chaque habitant peut apporter ses savoir-faire auprès de ses voisins.

- LE PARTENARIAT DE PROXIMITE

Il s'agit de travailler en cohérence sur le territoire pour apporter un service global de qualité auprès de la population. En connaissant et reconnaissant les compétences de l'autre dans une dimension transversale

- LA RESPONSABILITE

Elle est engagée à partir du moment où l'on pousse les portes du centre social. Il s'agit de faire vivre cet espace de parole en étant vigilant dans ce que l'on rapporte à l'échelle du quartier ou de la ville. Il s'agit de mettre en avant les atouts et les aspects positifs pour que les habitants extérieurs changent de regard sur les quartiers. Et qu'à terme le centre social soit un lieu d'échanges et de mixité sociale et culturelle : ouvert à tous les habitants de la commune.

- LA NEUTRALITE

Le principe de neutralité concerne le positionnement laïque quelles que soient ses convictions personnelles : il n'y a pas à juger les pratiques religieuses de l'autre.

- LA LAICITE

Il s'agit de faire vivre nos valeurs au service du vivre ensemble. C'est le fondement de notre projet d'une commune existence entre des femmes et des hommes, d'origine, de culture, de philosophie, de croyance et/ou de religions différentes.

ARTICLE 3 – INSCRIPTION ET REGLES DE VIE

L'inscription au centre social de la commune de Saint-Junien implique l'acceptation du présent règlement.

La participation est ouverte à l'ensemble des habitants de la ville de Saint-Junien ; une fiche d'inscription doit être remplie pour chaque famille.

Pour le bon fonctionnement de la vie de groupe, il est obligatoire pour les participants inscrits au centre social de la commune de Saint-Junien de respecter le personnel, les autres usagers, le matériel ainsi que les consignes de sécurité et instructions données durant les activités.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les locaux.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

Une tenue vestimentaire décente est exigée.

Par mesure d'hygiène, les animaux ne sont pas admis.

ARTICLE 4 – ACTIVITES PROPOSEES

La ville de Saint-Junien met à disposition de tous les habitants du territoire deux structures :

Le centre social situé bâtiment E 2, développe l'offre suivante :

- Un espace "accueil" : orientation téléphonique, écoute et accompagnement, aide à la rédaction de courrier, ...
- L'atelier "apprentissage du français" : tous les lundis, remise à niveau en lecture, écriture et calculs
- L'accompagnement à la scolarité : destiné aux enfants de 6 à 12 ans en priorité ainsi qu'aux collégiens encadrés par des bénévoles et des animateurs
- "Cité' Séniors" : jeux de société, jeux de cartes, ateliers bien-être, sorties ...
- L'atelier d'alphabétisation : tous les mercredis pour les personnes n'ayant pas été scolarisées
- L'espace jeunesse

Le centre social situé bâtiment O, développe l'offre suivante :

- L'accompagnement à la scolarité : destiné aux enfants de 6 à 12 ans en priorité ainsi qu'aux collégiens encadrés par des bénévoles et des animateurs sociaux
- Ateliers "aménagement du cadre de vie" : confection de rideaux et décoration d'intérieur
- Un temps d'accueil "jeu libre" pour les tout-petits accompagnés de leurs parents
- Des ateliers d'apprentissage de l'ordinateur

En complément et hors les murs, le centre social développe une offre d'animations de rue et événementiels :

- Evènementiels : fête de quartier, repas de fin d'année, projets inter-quartiers, veillées familles,...
- Escapades familiales : sorties dans les départements limitrophes à la mer, la montagne, dans des zoos, parcs d'attractions...
- Des temps parents-enfants : ateliers jeux, activités manuelles, confection de pâtisseries...
- Sorties de proximité : dans le département et la ville au cinéma, à la piscine et visites d'expositions locales
- La ludothèque : jeux en bois et de stratégie pour tous, une fois tous les 15 jours à Bellevue puis à Fayolas du mois de juin au mois d'août
- Animations sur la ville

ARTICLE 5 – LES ESCAPADES FAMILIALES

LES OBJECTIFS

Par le biais des escapades familiales, la Mairie de Saint-Junien, en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne, a la volonté de permettre aux parents et proches de partager des activités avec leurs enfants.

C'est également l'occasion pour les familles de participer à la préparation du projet et au bilan annuel lors des forums citoyens.

C'est enfin un moyen de donner envie aux familles de s'impliquer dans la vie de la structure et du quartier.

LE PUBLIC

L'inscription aux sorties est ouverte à l'ensemble des résidents de la ville de Saint-Junien avec une priorité pour les parents ou les grands-parents et leurs enfants ou petits-enfants.

Les personnes vivant hors Saint-Junien sont automatiquement inscrites sur liste d'attente et un tarif différentiel est appliqué.

L'INSCRIPTION

- Les sorties et séjours sont accessibles à tous les parents et grands-parents domiciliés à Saint-Junien sans conditions de ressources.
- Les grands-parents sont invités à fournir une autorisation parentale dûment signée les autorisant à accompagner le ou les enfants(s)
- Tout habitant extérieur sera automatiquement inscrit sur liste d'attente ainsi que les grands-parents ayant des petits-enfants domiciliés hors commune
- Les inscriptions se font à une date unique. Il est obligatoire de se déplacer sur site
- Aucune réservation n'est possible par téléphone
- Une famille = une inscription. Il n'est pas possible de réserver pour sa sœur, son voisin
- Aucun enfant ne peut être inscrit sans la présence d'un responsable légal lors de la sortie
- Les habitants n'ayant pas d'enfants mineurs sont invités à déposer leurs noms, prénoms sur la liste d'attente. Le centre social les contactera dans les meilleurs délais pour les informer des places disponibles
- Afin de favoriser la venue du plus grand nombre de familles, un système de roulement sera mis en place. Ainsi, seront prioritaires les familles n'ayant participé à aucune sortie

ENCADREMENT ET RESPONSABILITES

Les sorties sont encadrées au minimum par deux accompagnateurs, agents municipaux de la Mairie de Saint-Junien.

En cas d'incident durant la journée, ils sont joignables à tout moment au **07 61 64 42 75**.

Pendant toute la durée de la sortie, les enfants restent sous la responsabilité de l'adulte qui les accompagne (parents, grands-parents...).

Tout protocole sanitaire demandé par le centre social doit être mis en œuvre et respecté.

LE TRANSPORT

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.

Les places situées à l'avant du car sont prioritairement réservées aux personnes handicapées et/ou malades ainsi qu'au second chauffeur.

Il est important de garder la même place à l'aller et au retour.

Pendant le trajet, il est interdit de manger et de se lever.

LA VIE DE GROUPE

Il est indispensable de respecter les heures de rendez-vous, les temps de pause et les temps libres.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Avant chaque trajet, il est important d'emmener les enfants aux toilettes et, pour le trajet retour, de veiller à ce qu'ils aient pris leur goûter.

ARTICLE 6 – LES ANIMATIONS PARENTS-ENFANTS

Toutes les animations proposées dans les maisons de quartiers sont familiales. Les enfants doivent donc venir accompagnés d'un des deux parents ou grands-parents.

Le centre social ne peut en aucun cas être un moyen de garde.

ARTICLE 7- LES TARIFS DES SORTIES ET SEJOURS

A compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs sont fixés comme suit :

	Tarifs
Petites sorties : *sorties de courte distance ne nécessitant pas obligatoirement de transport collectif *droits d'entrée correspondant à un coût moyen par personne inférieur à 15 €	Gratuit de 0 à 5 ans 2 € à partir de 6 ans
Séjours avec nuitées	Gratuit de 0 à 3 ans 5 à partir de 4 ans par jour et par personne
Grandes sorties : *sorties de longue distance nécessitant l'utilisation de transport collectif *droits d'entrée correspondant à un coût moyen par personne supérieur à 15 €	Gratuit de 0 à 5 ans 5 € à partir de 6 ans

Le règlement s'effectue le jour du départ, en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 9 - RESPECT DU PERSONNEL

Le personnel municipal est chargé d'une mission de service public. Dans ce cadre-là, il doit être respecté. Toutes paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature ou envoi d'objets quelconques, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction, peuvent être punis par la loi et entraîner une exclusion définitive.

ARTICLE 10 – INFORMATION SUR LE REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans les locaux et un autre est remis à chaque famille au moment de son inscription.

ARTICLE 11 – APPLICATION DU REGLEMENT

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Junien, le 12 novembre 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 12/11/2020
Signé : le Sous-Préfet

DU 12 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation, en raison des travaux en cours sur les bâtiments situés sur les parcelles cadastrées AN 67, 68, 69, 70, 71 et 72

Considérant qu'il nous appartient de prendre en compte le péril lié aux risques de chutes de matériaux du bâtiment sur la voie, conformément à l'arrêté municipal de péril pris le 4 mai 2020

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit quai des Mégisseries au droit des parcelles cadastrées AN 67, 68, 69, 70, 71 et 72, à tous véhicules à compter du lundi 16 novembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15 et C18 avec un espace "refuge" entre les deux zones de travaux avec changement du sens prioritaire.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations citées ci-dessus et aux déviations sera mise en place par les services techniques

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Vienne

Fait à Saint-Junien, le 12 novembre 2020.

DU 12 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de réfection d'un parapet et d'une rambarde – Pont Notre Dame / RD 675 PR 58.500 au PR 58.750 – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Limousin Chaudronnerie - 10 rue Augustin Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux Pont Notre Dame / RD 675 PR 58.500 au PR 58.750 du 16 novembre 2020 au 20 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par trois feux tricolores, au droit des travaux, (intersection avec la route de Grammont et la route départementale N°116 en direction de St Martin de Jussac) selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques municipaux

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Limousin Chaudronnerie

Fait à Saint-Junien, le 12 novembre 2020.

13 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique pour le compte d'Enedis, rue du Chapelain – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la route sera barrée, la circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux rue du Chapelain – 87200 Saint-Junien le vendredi 27 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre par la place Lénine le vendredi 27 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 13 novembre 2020

16 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement gaz pour le compte de GRDF, 5 rue du 19 mars 1962 – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 5 rue du 19 mars 1962 du lundi 30 novembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, pou feux tricolores au droit des travaux 5 rue du 19 mars 1962 du lundi 30 novembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 16 novembre 2020

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

17 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de suppression d'un brachement gaz rue Jacques Prévert – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Chassagne / Socalim – 11 rue martin Nadaud – 87350 Panazol, pour le compte de GRDF.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – rue Jacques Prévert, du lundi 23 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou par feux tricolores, au droit des travaux - rue Jacques Prévert, du lundi 23 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Chassagne / Socalim Réseaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Chassagne / Socalim Réseaux.

Fait à Saint-Junien, le 17 novembre 2020.

20 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de sécurité incendie, présenté par les services techniques intercommunaux

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 50 km/h sur la voie communale n° 107 au lieudit "Rieubarby", du vendredi 27 novembre 2020 au jeudi 24 décembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou par feux tricolores, sur la voie communale n° 107 au lieudit "Rieubarby", du vendredi 27 novembre 2020 au jeudi 24 décembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 20 novembre 2020.

20 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de recherche de vannes AEP couvertes, présenté par les services techniques intercommunaux

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 50 km/h rue Junien Rigaud et avenue Léontine Vignerie, du lundi 30 novembre 2020 au vendredi 31 décembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou par feux tricolores, rue Junien Rigaud et avenue Léontine Vignerie, du lundi 30 novembre 2020 au vendredi 31 décembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie et de gendarmerie.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 20 novembre 2020.

20 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux d'extension du réseau de gaz pour le compte de GRDF – 21 ter faubourg Blanqui - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 21 ter faubourg Auguste Blanqui du lundi 23 novembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire en sens descendant, par panneaux de type B15/C18 ou K10, au niveau du 21 ter faubourg Auguste Blanqui du lundi 23 novembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 20 novembre 2020.

23 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement d'assainissement, présenté par les services techniques intercommunaux – rue du Relais – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – rue du Relais, du vendredi 27 novembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou par feux tricolores, rue du Relais, du vendredi 27 novembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 23 novembre 2020.

26 NOVEMBRE 2020

Dérogation à la règle du repos dominical

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21

Vu les demandes présentées par de nombreux commerçants de détail de Saint-Junien à titre individuel, visant à être autorisés à employer du personnel salarié les dimanches

Vu la consultation entreprise par courrier du 06 octobre 2020 et les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2020 portant dérogation au repos dominical dans les établissements de commerce de détail

Considérant que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la commune et les autres pôles commerciaux situés dans des zones de chalandises proches

Considérant que le nombre de jours d'ouverture le dimanche n'excède pas cinq pour l'année 2021

Considérant que cette mesure est justifiée sur le plan de l'intérêt général de la population

Considérant que pour faciliter les achats de fin d'année, il y a lieu d'autoriser l'ouverture des magasins de détail les dimanches 05, 12 et 19 décembre 2021

ARRETE

ARTICLE 1 : tous les magasins et établissements de commerce de Saint-Junien sont autorisés, en application de l'article L 3132-26 du Code du travail, à ouvrir les dimanches 05, 12 et 19 décembre 2021 toute la journée.

Cette dérogation au repos dominical ne vise que le personnel permanent de vente. Elle ne devra pas avoir pour effet, d'une part de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine et d'autre part, de faire dépasser la durée maximale hebdomadaire de travail prévue par le Code du travail.

ARTICLE 2 : les salariés ainsi privés du repos dominical doivent bénéficier :

- d'un repos compensateur d'une durée équivalente, qui doit être accordé un autre jour de la semaine, dans une période de 15 jours qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.
- d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Toutefois, les clauses des conventions collectives, si elles sont plus favorables que les dispositions ci-dessus, devront être appliquées.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Limousin et de la Haute-Vienne
- Monsieur le Directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Haute-Vienne
- Monsieur le Secrétaire Général de la CFDT

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Secrétaire Général de FO
- Monsieur le Secrétaire Général de la CGT

Fait à Saint-Junien, le 26 novembre 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 27/11/2020
Signé : le Sous-Préfet

24 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu le programme de travaux de génie civil sur le réseau de télécommunications présenté par l'entreprise Pasquier & Fils - Bellevue - 87260 Saint-Hilaire Bonneval, pour le compte d'Orange – Chemin Notre Dame du Goth – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit de la zone des travaux – Chemin Notre Dame du Goth – du lundi 07 décembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Pasquier & Fils

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté. L'accès aux parcelles jouxtant la zone de travaux devra être maintenue en phase de chantier

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Pasquier & fils

Fait à Saint-Junien, le 24 novembre 2020.

24 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme de travaux d'élagage sur la RD 675 et la RD 941 – 8700 Saint-Junien, présenté par la société Burgun Entreprise – 77 rue de Beaufort – 87400 Saint-Léonard de Noblat, pour le compte du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la RD 675 aux lieudits "Virolas" et Maine du Bost" et la RD 941 au lieudit "Moulin Pelgros", le mardi 15 décembre 2020, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, ou par feux tricolores, au droit des travaux sur la RD 675 aux lieudits "Virolas" et Maine du Bost" et la RD 941 au lieudit "Moulin Pelgros", le mardi 15 décembre 2020, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- La société Burgun Entreprise

Fait à Saint-Junien, le 24 novembre 2020.

24 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'alimentation électrique, 19 rue Louis Codet – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise AEL – 99 rue Henri Giffard – 87280 Limoges, pour le compte d'Enedis.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 19 rue Louis Codet du lundi 07 décembre au vendredi 11 décembre 2020 selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours, et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise AEL.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise AEL

Fait à Saint-Junien, le 24 novembre 2020.

24 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de génie civil sur le réseau de télécommunications présenté par l'entreprise Pasquier & Fils - Bellevue - 87260 Saint-Hilaire Bonneval, pour le compte d'Orange – impasse Becquerel – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit de la zone des travaux – impasse Becquerel – du lundi 14 décembre 2020 au vendredi 15 janvier 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Pasquier & Fils

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté. L'accès aux parcelles jouxtant la zone de travaux devra être maintenue en phase de chantier

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Pasquier & fils

Fait à Saint-Junien, le 26 novembre 2020.

27 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de création d'un plateau surélevé, route de Saulgond (RD 21a) – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Eurovia PCL – Agence de Limoges – 81 avenue du Président John Kennedy – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et le stationnement sera interdit, sur la route de Saulgond entre la place Brachet et la rue Courteline du lundi 30 novembre au mardi 1^{er} décembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en oeuvre depuis le giratoire de la place Brachet, la côte de Croyer et la rue Courteline jusqu'à la route de Saulgond

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en oeuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Eurovia PCL.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Eurovia PCL

Fait à Saint-Junien, le 27 novembre 2020.

30 NOVEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite rue Varlin sauf pour les riverains, ainsi que les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie qui accèderont à cette dernière par la rue du Chapelain dont le sens de circulation se verra inversé de son entrée depuis la place Lénine jusqu'au droit du 9 rue du Chapelain, le lundi 30 novembre 2020 de 8h00 à 18h00, selon la demande de la Sarl Martinho Sébastien dans le cadre de la pose d'une benne de chantier pour l'évacuation de gravats, le tout réglementé par un arrêté d'occupation du domaine public à ce titre en date du lundi 30 novembre 2020 de 8h à 18h00.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en oeuvre au droit de l'entrée de la rue Varlin jusqu'à l'entrée de la rue du Chapelain qui se fera au droit du 26 place Lénine

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité par la Sarl Martinho Sébastien

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Martinho Sébastien

Fait à Saint-Junien, le 30 novembre 2020.

03 DÉCEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, au n° 430 lieudit "La Bretagne" sur la voie communale n° 32 bis – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – au lieudit "La Bretagne" sur la voie communale n° 32 bis, du lundi 07 décembre au

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

vendredi 08 janvier 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores, au lieudit "La Bretagne" sur la voie communale n° 32 bis, du lundi 07 décembre au vendredi 08 janvier 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 03 décembre 2020

03 DÉCEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, au n° 620 lieudit "L'Homme du Bost" sur la voie communale n° 205 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – au lieudit "L'Homme du Bost" sur la voie communale n° 205, du lundi 07 décembre au vendredi 08 janvier 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores, au lieudit "L'Homme du Bost" sur la voie communale n° 205, du lundi 07 décembre au vendredi 08 janvier 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 03 décembre 2020

03 DÉCEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, 36 rue du Gué Giraud – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – rue du Gué Giraud, du lundi 07 décembre au vendredi 08 janvier 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores, 36 rue du Gué Giraud, du lundi 07 décembre au vendredi 08 janvier 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 03 décembre 2020

03 DÉCEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande de l'entreprise Le Bœuf Rouge pour un changement d'enseigne - 57 avenue Corot - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite sur une voie, avenue Corot dans le sens Brigueuil - Limoges pour permettre à un camion grue et une nacelle d'accéder au 57 avenue Corot, le jeudi 3 décembre 2020 de 9 heures à 16 heures.

ARTICLE 2 : une déviation sera installée par la rue Junien Rigaud.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entrainera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur Le Commandant du PSIG
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Directeur du SMUR
- Monsieur Le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 décembre 2020.

07 DÉCEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur le réseau de distribution électrique pour le compte d'ENEDIS – 44 avenue Sadi Carnot - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit sur une cinquantaine de mètres au droit des travaux au niveau du 44 avenue Sadi Carnot du lundi 14 décembre 2020 au vendredi 31 décembre 2020 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 07 décembre 2020.

08 DÉCEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, impasse de Rieubarby – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – impasse de Rieubarby, du lundi 14 décembre au vendredi 15 janvier 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores, impasse de Rieubarby, du lundi 14 décembre au vendredi 15 janvier 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 08 décembre 2020

08 DÉCEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, 225 route des Baisses lieudit Les Trois Bornes – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – 225 route des Baisses lieudit Les Trois Bornes, du lundi 14 décembre au vendredi 15 janvier 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores, 225 route des Baisses lieudit Les Trois Bornes, du lundi 14 décembre au vendredi 15 janvier 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 08 décembre 2020

09 DÉCEMBRE 2020

Concession de l'étal n° 24 au marché couvert à Madame Principaud Muriel

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le règlement général du marché couvert en date du 4 février 2005

Vu la demande datant du 12 novembre 2020 par laquelle Madame Principaud Muriel sollicite l'attribution d'une partie du stand n°24 au marché couvert afin d'étendre son activité de vente de safran et de produits safranés

Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Principaud Muriel, résidant 15, allée de la Châtre 87510 Saint-Jouvent, est déclaré concessionnaire de l'étal n° 24 au marché couvert pour l'exercice de vente de safran et produits safranés à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame Principaud Muriel devra se conformer au règlement général du marché couvert. Elle devra en outre fournir une attestation d'assurance garantissant les biens propres de l'occupant ainsi que sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers.

ARTICLE 3 : Au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Principaud Muriel, s'acquittera d'une redevance égale au tarif en vigueur multiplié par la surface de l'étal n° 24 soit 2,50 m².

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de Saint-Junien est chargée de l'exécution du présent arrêté, susceptible d'un recours gracieux devant son signataire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Junien, le 9 décembre 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 15/12/2020
Signé : le Sous-Préfet

11 DÉCEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de création d'un branchement gaz au lieudit "Sicioreix Est" – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Chassagne / Socalim – 11 rue martin Nadaud – 87350 Panazol, pour le compte de GRDF.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au lieudit "Sicioreix Est", du lundi 21 décembre au jeudi 24 janvier 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores, au lieudit "Sicioreix Est", du lundi 21 décembre au jeudi 24 janvier 2021, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Chassagne / Socalim

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Chassagne / Socalim

Fait à Saint-Junien, le 11 décembre 2020.

15 DÉCEMBRE 2020

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu l'avis favorable en date du 14 décembre 2020 émis par la Commission d'arrondissement de Bellac Rochechouart pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public suite à la visite avant ouverture de l'établissement DARTY

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement DARTY ; type M 4^{ème} catégorie sis avenue d'Oradour sur Glane 87200 Saint-Junien est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : cette autorisation est délivrée sous réserve de respecter les prescriptions émises par la Commission de sécurité de l'arrondissement de Rochechouart-Bellac.

ARTICLE 3 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rochechouart
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Saint-Junien, le 15 décembre 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 15/12/2020
Signé : le Sous-Préfet
+

DU 22 DÉCEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de dépose de supports bétons, avenue Jean Baptiste Camille Corot et rue Auguste Gagne – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Contamine SAS - 5 rue Fresnel - ZI du Pavillon - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux avenue Jean Baptiste Camille Corot (entre l'allée des Pommiers et la rue du Parc) et rue Auguste Gagne (entre la rue Jean Rebier et la rue André Le Gentille) – du lundi 04 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par trois feux tricolores, au droit des travaux, avenue Jean Baptiste Camille Corot (entre l'allée des Pommiers et la rue du Parc) et rue Auguste Gagne (entre la rue Jean Rebier et la rue André Le Gentille) – du lundi 04 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Contamine

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 22 décembre 2020.

29 DÉCEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de raccordement pour branchement collectif – 18 rue Gabriel Péri - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit du jeudi 28 janvier 2021 au dimanche 28 février 2021, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 au 18 rue Gabriel Péri du jeudi 28 janvier 2021 au dimanche 28 février 2021, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- l'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 29 décembre 2020.

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 NOVEMBRE 2020**

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2020

CONVOCATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 06 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize novembre, à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1 ALLARD Pierre	Maire	12 BALESTRAT Yoann	C.M.	23 LEKIEFS Didier	C.M.
2 BEAUDET Hervé	Adjoint	13 CHABAUD Mireille	C.M.	24 MALAGNOUX Bruno	C.M.
3 PICHON Joëlle	Adjoint	14 CHAZELAS Laurence	C.M.	25 MURA Laure	C.M.
4 GRANET Thierry	Adjoint	15 CHAZELLE Anne-Sophie	C.M.	26 PESQUÉ Aurabelle	C.M.
5 CROCI Eliane	Adjoint	16 COMPERE Béatrice	C.M.	27 PIEL Jean-Sébastien	C.M.
6 BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	17 COUCAUD Nadège	C.M.	28 PIQUE Clémence	C.M.
7 SEBBAH Julia	Adjoint	18 DAUVERGNE Frédéric	C.M.	29 ROY Didier	C.M.
8 GANDOIS Philippe	Adjoint	19 DESROCHES Bernadette	C.M.	30 SIMONNEAU Christelle	C.M.
9 RASOA FENOSOA Esther	Adjoint	20 GERBAUD Alex	C.M.	31 TARNAUD Nathalie	C.M.
10 COINDEAU Lucien	Adjoint	21 LA DUNE Clément	C.M.	32 TRICARD Stéphanie	C.M.
11 BALESTRAT Claude	C.M.	22 LAURENCIER Noël	C.M.	33 WACHEUX Christophe	C.M.

Excusé représenté, MM

--

Excusé, M

--

formant la majorité des membres en exercice.

Hervé BEAUDET, adjoint au Maire, élu secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

2020/226 Règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés

Le Conseil municipal, après délibération,

-DECIDE d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
le 18/11/2020
Application de la loi E-legalite.com
99_05-07-137783-0201116-2020_226-DE

Règlement intérieur du conseil municipal

SOMMAIRE

CHAPITRE I – LES TRAVAUX PREPARATOIRES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1 – Réunions du Conseil municipal
- 2 – Convocation
- 3 – Ordre du jour
- 4 – Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché
- 5 – Le droit d'expression des élus
- 6 – Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

CHAPITRE II – LES COMMISSIONS

- 7 – Commissions permanentes
- 8 – Commission d'appel d'offres
- 9 – Groupe de travail compétent pour les marchés à procédure adaptée
- 10 – Commission consultative des services publics locaux

CHAPITRE III – LA TENUE DES SEANCES

- 11 – Présidence
- 12 – Quorum
- 13 – Procurations de vote
- 14 – Secrétaire de séance
- 15 – Police de l'assemblée
- 16 – Présence du public
- 17 – Séance à huit clos
- 18 – Presse – Fonctionnaires municipaux

CHAPITRE IV – LE DEROULEMENT DES SEANCES ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES

- 19 – Débats ordinaires
- 20 – Débat d'orientations budgétaires
- 21 – Suspension de séance
- 22 – Clôture de toute discussion
- 23 – Amendements
- 24 – Vœux et motions
- 25 – Votes
- 26 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- 27 – Procès-verbaux – Comptes rendus

CHAPITRE V – GROUPES POLITIQUES

- 28 – Constitution des groupes politiques
- 29 – Le bureau municipal ou municipalité
- 30 – Mise à disposition d'un local
- 31 – Expression politique

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

- 32 – Adoption du règlement
- 33 – Modification du règlement

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Appréciation des services de la préfecture

99_DE-057-2187154-07-20201118-2020_226-DE

CHAPITRE I – LES TRAVAUX PREPARATOIRES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Réunions du Conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à une date préfixée en principe le jeudi à 18h30.

Le maire peut réunir le Conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 – Convocation

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en mairie. Elle sera publiée sur le site internet de la ville de Saint-Junien.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Le maire peut, s'il le juge utile dans l'intérêt communal, modifier ou compléter l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 – Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 4 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite. (par mail ou par courrier)

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Appréciation synthétique

99_DE-087-218715407-20201116-2020_226-DE

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 4 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 – Le droit des élus : le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 – Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II – LES COMMISSIONS

Article 7 – Commissions permanentes

Création et nature des commissions

Le Conseil municipal forme des commissions générales de caractère permanent chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal si cet examen paraît nécessaire. Le nombre, la compétence et la composition de ces commissions sont déterminés en début de mandat. En cours de mandat, la création intervient sur demande du maire ou de la moitié des membres du Conseil municipal.

Elles sont convoquées par le maire qui en est le président de droit.

La vice-présidence de ces commissions peut être assurée par un adjoint délégué par le maire.

Fonctionnement des commissions et création de commissions spécialisées :

Les adjoints sont informés des réunions de ces commissions auxquelles ils peuvent assister même s'ils n'en sont pas membres.

En cas d'empêchement des représentants d'un groupe de participer à une réunion de commission, un autre membre du même groupe peut y assister sans voix délibérative.

Le maire peut inviter à participer à une réunion de commission un conseiller municipal qui n'en est pas membre si sa présence s'avère utile pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers.

Indépendamment de ces commissions générales, le conseil peut créer des commissions spécialisées, également permanentes qui sont soit des commissions municipales, soit des comités consultatifs. Ces derniers créés sur tout problème d'intérêt communal comprennent des personnes n'appartenant pas au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales. Ces commissions ou comités sont présidés par le maire ou un membre du conseil municipal désigné par le maire.

En outre, des commissions spéciales peuvent être créées pour l'examen d'une ou plusieurs affaires par décision du maire ou du conseil municipal. Elles sont convoquées et présidées de la même manière que les commissions générales.

Des séances plénières de commissions peuvent également être organisées dans un but d'information sur les sujets de plus grande importance concernant les différents domaines de compétences des commissions.

Les séances des commissions générales, spéciales et plénières ne sont pas publiques mais des personnalités qualifiées peuvent y être entendues en tant que de besoin.

Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier examinent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage de voix, la voix du président est prépondérante. Les rapports ou documents remis lors des commissions ne sauraient en aucun cas engager le conseil municipal et par voie de conséquence ne peuvent faire l'objet d'aucune diffusion externe.

Article 8 – Commission d'appels d'offres

La commission d'appels d'offres est constituée par le maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus.

La Commission d'appel d'offres attribue les marchés passés selon une procédure formalisée et émet un avis sur les propositions d'avenants à ces marchés entraînant une augmentation de plus de cinq pour cent de leur montant initial.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1411-5 et L 1414-1 à 4 du CGCT, et le règlement intérieur applicable aux marchés publics.

Article 9 – Le groupe de travail compétent pour les marchés à procédure adaptée

Le groupe de travail est composé du Maire ou de son représentant, assurant le rôle de Président, et des membres de la Commission d'appel d'offres.

Le groupe de travail conseille et assiste l'autorité habilitée à signer les marchés à procédure adaptée.

Il ouvre et enregistre les offres afférentes à des marchés dont l'estimatif est supérieur à un certain montant. Il formule un avis simple sur l'attribution des marchés de travaux à procédure adaptée et leurs avenants dont l'estimatif est supérieur à un certain montant.

Son fonctionnement est régi par le règlement intérieur applicable aux marchés publics.

Article 10 – Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux pour les services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités directement en régie dotée de l'autonomie financière est présidée par le Maire.

Elle est composée de conseillers municipaux désignés selon le principe de la représentation à la proportionnelle, et de représentants d'associations locales.

CHAPITRE III – LA TENUE DES SEANCES

Article 11 – Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le maire et à défaut par celui ou celle qui le remplace.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 12 – Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 13 – Les procurations de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché à l'ouverture de la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 18/11/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-218715407-20201116-2020_226-DE

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 – Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 – Police de l'assemblée

En application de l'article L. 2121-16 du CGCT, le maire ou son remplaçant a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement et d'y rappeler les membres qui s'en écartent.

Article 16 – Présence du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places disponibles qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Il est notamment interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de se manifester. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 – Séance à huis clos

En application de l'article L. 2121-18 CGCT, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 – Presse – Fonctionnaires municipaux

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les fonctionnaires territoriaux et les personnes dûment autorisés par le maire ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire. Les fonctionnaires territoriaux restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV – LE DEROULEMENT DES SEANCES - ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES

Article 19 – Débats ordinaires

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le maire peut, cependant, s'il le juge utile dans l'intérêt communal, modifier ou compléter l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation sauf circonstances particulières. Le maire rend compte, en fin de séance, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut inviter l'orateur à conclure brièvement.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent. Les autres membres du conseil municipal peuvent intervenir également dans la discussion.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle. Il ne peut être interrompu par l'un de ses collègues, sauf autorisation du maire.

Chaque groupe dispose d'un temps de parole respectant d'une part l'égalité de traitement des élus et, d'autre part, le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Cependant, si l'importance des questions évoquées le justifie, les conseillers peuvent s'exprimer sans limitation de durée a priori, le maire pouvant toutefois mettre fin à une intervention qui se prolongerait inutilement après avoir invité l'orateur à conclure.

Des questions présentant un intérêt communal ou susceptibles d'avoir une incidence locale peuvent être évoquées en début de séance.

Article 20 – Débat d'Orientations Budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est transmis aux conseillers municipaux cinq jours avant la séance, un rapport de présentation contenant des données synthétiques sur la situation financière de la commune.

Ce document est soumis préalablement à la commission des finances



Lors de la séance publique, chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le conseil municipal peut fixer sur proposition du maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Article 21 – Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un groupe.

Article 22 – Clôture de toute discussion

Il appartient au président seul de mettre fin aux discussions.

Un membre peut solliciter du président qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Article 23 – Amendements

Tout conseiller peut déposer à l'ouverture de la séance ou en cours de séance des amendements aux projets de délibération à l'ordre du jour.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Président à moins qu'ils ne portent que sur quelques mots d'une délibération auquel cas, le Président peut accepter une présentation verbale.

Les amendements aux projets de budgets et décisions modificatives comportant majoration d'un crédit ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'un autre crédit ou l'augmentation d'une autre recette ; à défaut, le Président les déclare irrecevables.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Le Conseil municipal décide si l'amendement est adopté, rejeté ou renvoyé devant la commission compétente.

Article 24 – Vœux et motions

Le Conseil municipal émet des vœux sur tout objet d'intérêt local. Le Maire doit être informé par écrit trois jours francs avant chaque séance publique des vœux qui seront présentés. Les vœux ne concernant pas un objet d'intérêt local sont irrecevables.

Le Conseil municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Ils font l'objet d'un examen en fin de séance.

Article 25 – Vote (L. 2121-20 et L.2121-21 CGCT)

Approbation des décisions

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés

Le compte administratif est adopté si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés.

L'élu intéressé à l'affaire devra :

- Sortir de la salle au moment du vote de la délibération ;
- Ne pas prendre une part active aux travaux préparatoires de la délibération
- Ne pas être rapporteur du projet qui va donner lieu à la délibération.

Modalités de vote

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président assisté du ou des secrétaires des séances. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote à lieu au scrutin public – par appel nominal – sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants, avec désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal de la séance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément.

Article 26 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (L. 2121-33 CGCT)

En application de l'article L. 2121-33 du CGCT, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 27 – Comptes rendus – Procès-verbaux (L. 2121-25 CGCT)

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. 2121-25

Il présente de façon synthétique les délibérations du conseil municipal et mentionne les votes émis par l'assemblée.

L'ensemble des délibérations et débats de chaque séance est enregistré et, dans un souci d'économie et de moindre consommation de papier, ne donnera lieu à impression que sur demande. La conservation des débats sous forme numérisée sera assurée par le service des archives municipales.

CHAPITRE V – GROUPES POLITIQUES

Article 28 – Constitution des groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres et de leurs représentants. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal qui suit cette information.

La constitution d'un groupe politique ouvre droit au bénéfice des articles 30 et 31

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2020

Application après E.legalite.com

99_DE-087-2187154-07-20201116-2020_226-DE

Article 29 – Le bureau municipal

Le bureau municipal comprend le maire qui en est le président, les adjoints et les conseillers municipaux délégués

Y assistent, en outre, sur décision du maire, des membres de l'administration municipale ainsi que tout autre personne qualifiée.

La séance n'est pas publique et son compte-rendu éventuel ne donne pas lieu à communication.

Le bureau municipal se réunit afin d'examiner les affaires courantes, préparer les décisions qui relèvent du conseil municipal et identifier les grands projets qui seront mis en œuvre.

Un bureau municipal élargi à l'ensemble des élus du groupe majoritaire au conseil municipal peut être organisé par le maire en cas de sujet complexe. Un compte-rendu est rédigé et diffusé à l'ensemble des élus du groupe majoritaire conseil municipal et aux directeurs.

Le bureau municipal se réunit en principe en Mairie, salle du Conseil, les lundis à 17h30. Le lieu l'heure et la périodicité peuvent être modifiés à tout moment par décision du maire.

Article 30 – Mise à disposition d'un local (L.2121-27 CGCT)

Les adjoints et les élus de la majorité bénéficient d'une salle au 1^{er} étage de la Mairie dite « bureau des adjoints » équipée d'un téléphone, d'un ordinateur avec connexion internet.

S'ils en font la demande, les élus n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer sans frais, durant les heures d'ouverture de la Mairie, d'un bureau au centre administratif équipé...

Tout signe distinctif ou affichage politique est interdit à l'extérieur de ce bureau.

Une salle, pourra également être mise ponctuellement à leur disposition. La demande d'utilisation devra être formulée au moins 15 jours à l'avance.

Article 31 – Expression politique (art L.2121-27-1 CGCT)

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 9 de la loi n°2020-276 du 27 février 2020 relative à la démocratie de proximité, un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est instauré dans les publications municipales consacrées à l'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. Ne sont donc pas concernées les publications qui ne sont consacrées qu'à des renseignements pratiques sur la commune. Un espace d'expression de la majorité municipale est instauré dans les mêmes conditions que celles définies pour l'opposition.

Modalités d'application

- Le droit de tribune est donné aux élus à titre individuel. Un élu ne peut donner la plume et la signature à une personnalité locale non élue.
- Il y a exclusivité de l'expression dans chaque support.
- L'exécutif, en tant que directeur de publication, peut faire obstacle à la parution d'une tribune revêtant un caractère outrageant, diffamatoire ou injurieux manifeste.
- Afin d'éviter la propagande électorale, l'espace d'expression dans les différents supports est suspendu deux mois avant les élections.
- La périodicité de l'expression de l'opposition est identique à celle prévue pour la majorité.
- En cas de suppression d'un support de communication, l'expression sera stoppée. Tout nouveau support à caractère général intégrera l'expression politique selon les

- Dans le cas où l'article proposé serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ou d'une façon générale, de nature à engager la responsabilité du maire en qualité de directeur de publication, ce dernier pourra soit demander la modification de l'article sous 48 heures, soit le cas échéant, refuser son insertion. En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le maire ou son représentant, en tant que directeur de publication, pourra avant la parution de l'article, demander à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur et à défaut ou en cas de refus, se réserver la possibilité de supprimer les propos litigieux.
Si un texte n'est pas livré en temps et en heure fixés, l'espace ainsi resté vide ne sera pas occupé. Une mention « Texte non parvenu dans les délais impartis » sera inscrite.
Si un texte contient des propos diffamatoires ou injurieux, le directeur de la publication peut demander par écrit une rectification à son auteur. Si l'auteur persiste, le directeur de la publication doit saisir le juge. Il est alors possible de geler cette tribune. Mais devant un juge, il faudra prouver la demande la rectification. En attendant, afin de ne pas bloquer la publication, une mention « Texte non conforme à la législation en vigueur » pourra figurer.
Si un texte comprend un nombre de caractères supérieur à celui prévu dans le RI, le responsable de la publication demandera un rectificatif de l'article sous 48h.
- Une fois validée par le directeur de publication, la tribune ne pourra faire l'objet d'aucun rajout supplémentaire

Modalités techniques

L'emplacement de la tribune sera déterminé par le service communication de la Ville en fonction des impératifs de mise en page.

LETTRE MUNICIPALE "LE P'TIT BONJOUR"

Nombre de signes typographiques (espaces compris) : 1300

Délais de transmission des textes : 3^e lundi du mois précédant la parution

Destinataire des textes : Service communication

Modalités de transmission : par email, lien internet ou sur clé USB, au format doc ou docx.

Modalité de validation des contributions : envoi d'un accusé de réception à l'auteur de la contribution

Pas d'image.

La fréquence d'expression sera conforme à celle de la périodicité du support.

MAGAZINE MUNICIPAL D'INFORMATION "BONJOUR"

Nombre de signes typographiques (espaces compris) : 2000

Délais de transmission des textes : 3^e lundi du mois précédant la parution

Destinataire des textes : Service communication

Modalités de transmission : par email, lien internet ou sur clé USB, au format doc ou docx.

Modalité de validation des contributions : envoi d'un accusé de réception à l'auteur de la contribution

1 image : 40mm x 30mm ou 30mm x 40mm - Résolution : 300ppp

La fréquence d'expression sera conforme à celle de la périodicité du support.

SITE INTERNET DE LA VILLE

Nombre de signes typographiques (espaces compris) : Pas de limitation

Délais de transmission des textes : le 25 du mois précédant la mise en ligne (1^{er} jour ouvré du mois)

Destinataire des textes : Service communication

Modalités de transmission : par email ou sur clé USB, au format doc ou docx.

Modalité de validation des contributions : envoi d'un accusé de réception à l'auteur de la contribution

Deux images maximum : 400px x 300px - Résolution 120ppp

Périodicité : 1 fois par mois

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Application agricole | denis@le.com

99_DE-087-2137154-07-20201116-2020_226-DE

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Retrait d'une délégation à un adjoint

Un adjoint, privé de délégation pour la durée du mandat par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

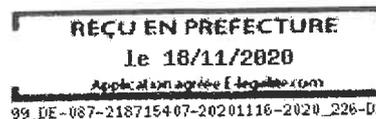
Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 – Adoption et modification du règlement

Le présent règlement intérieur est rapporté, débattu et adopté par le conseil municipal comme une délibération.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil municipal et seront soumises à délibération du Conseil municipal.



2020/227 Admission en non-valeur Budget Général / Budget Camping

Considérant le courrier de M le Trésorier en date du 15 octobre 2020 communiquant les listes de pièces irrécouvrables pour le budget général arrêtées au 14 octobre 2020 et pour le budget camping arrêtées au 14 octobre 2020 et au 26 octobre 2020

Considérant qu'il sollicite l'admission en non-valeur des listes suivantes :

- budget général : liste n°4168250233 pour un montant de 19 948,06 €
- budget camping : liste n°4681000533 pour un montant de 638,64 €
liste n°4703610233 pour un montant de 874,60 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'admettre en non-valeur les listes de pièces irrécouvrables suivantes :
 - budget général : liste n°4168250233 pour un montant de 19 948,06 €
 - budget camping : liste n°4681000533 pour un montant de 638,64 € et liste n°4703610233 pour un montant de 874,60 € soit un total de 1 513,24 €.
- DIT que les crédits seront inscrits à l'article 6541 des budgets concernés de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié Le 17 novembre 2020
--

REÇU EN PRÉFECTURE

le 18/11/2020

Appréhension au chef de la commune

99_DE-037-218715407-20201116-2020_227-DE

2020/228 Association Limousine Emplois Activités Services (ALEAS) - Travaux de bâtiments, d'entretien et d'aménagement des espaces verts et publics

Considérant que l'Association Limousine Emplois Activités Services (ALEAS) est en mesure d'effectuer des travaux de bâtiments, d'entretien et d'aménagement des espaces verts et publics dans le cadre d'un chantier d'insertion

Considérant l'intérêt de ce chantier pour une population locale en très grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle

Considérant l'avis favorable de la municipalité du 29 juin 2020

Considérant la prise en charge de ce chantier par la communauté de communes Porte Océane du Limousin à hauteur de 50 %.

Le conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de prolonger par convention les missions de travaux de bâtiments, d'entretien et d'aménagement des espaces verts et publics dans le cadre d'un chantier d'insertion, sur tous les sites et équipements de la commune de Saint-Junien, pour une durée d'un an à raison de 50% du temps de travail des agents.

- ACCEPTE les termes de la convention et notamment la prise en charge de 50% du montant forfaitaire annuel de la participation au dispositif soit 16 000 €

- ACCEPTE de fournir les repas des agents dans le cadre du restaurant scolaire municipal.

- DIT que les repas de la part incombant à la CCPOL soit 50% du nombre seront facturés à raison de 6,68 € TTC (tarif 2020 suivant la décision du conseil municipal en date du 9 décembre 2019) par unité, selon une facturation semestrielle.

- CONFIE à ALEAS l'organisation et le suivi de ce chantier d'insertion et autorise le maire à signer la convention tripartite à intervenir.

- DIT que les crédits sont prévus au budget concerné de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
Le 18/11/2020
Appré. et aut. app. site E-legalite.com

2020/229 Cession d'une parcelle communale à la SCI AZ – Parcelles AH n° 133 - 10 rue des Douhats

La commune est propriétaire d'une maison d'habitation sans terrain cadastrée Section AH n° 133 sise 10 rue des Douhats à Saint-Junien.

Il est proposé au Conseil municipal de céder cette parcelle à la SCI AZ représentée par Monsieur ZAR-HANE Abdelkarim et dont le siège social est situé à Saint-Junien au prix de 9 000 euros. L'avis des domaines en date du 06 Février 2020 propose une valeur vénale de 11 500 euros.

Considérant que le bien est une maison en très mauvais état, à rénover en totalité ; maison dont le pallier du 2^{ème} étage est partiellement effondré

Considérant que le constat relatif au risque d'exposition au plomb réalisé le 17 février 2020 par un organisme agréé a mis en évidence la présence de revêtements dégradés ou non contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur

Considérant que le constat relatif au risque amiante réalisé le 17 février 2020 par un organisme agréé a mis en évidence la présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Considérant que le bien nécessite d'importants travaux de réhabilitation

Considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la commune afin de rationaliser la gestion de son parc immobilier dans un contexte financier contraint

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les études de Maître BAILLET-DUPIN et de Maître COULAUD Julien pour la rédaction des actes notariés dont les frais sont à la charge de l'acquéreur. De même, les frais de négociation de l'agence immobilière sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée Section AH n° 133 à la SCI AZ au prix de 9 000 euros.

- DESIGNER les études de Maîtres BAILLET-DUPIN et COULAUD Julien et DIT que les frais de notaires sont à la charge de la SCI AZ.

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires.

- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles sont enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

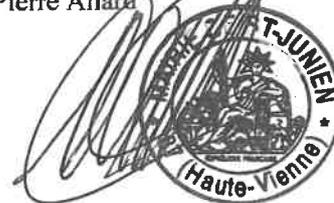
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

**Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020**



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 18/11/2020
Agence de services aux entreprises
99_DE-087-2187154-07-20201116-2020_229-DE

**2020/230 Cession de parcelle communale à Madame BOUTINAUD Véronique –
Parcelles AE n 170 - 3 Impasse Voltaire**

La commune est propriétaire d'une maison d'habitation avec terrain cadastrée Section AE n° 170 sise 3 Impasse Voltaire à Saint-Junien.

Il est proposé au Conseil municipal de céder cette parcelle à Madame BOUTINAUD Véronique au prix de 66 000 euros. La valeur vénale fixée par l'avis des domaines en date du 20 décembre 2019 est de 65 000 euros.

Les frais de négociation de l'agence immobilière sont à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner l'étude de Maîtres COURIVAUD Christian et LORIOT-CHEYRON Caroline pour la rédaction des actes notariés dont les frais sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée Section AE n° 170 à Madame BOUTINAUD Véronique au prix de 66 000 euros.
- DESIGNER l'étude de Maîtres COURIVAUD Christian et LORIOT-CHEYRON Caroline et DIT que les frais de notaires sont à la charge de Madame BOUTINAUD Véronique.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires.
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles sont enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Applicable après le 15/11/2020

99_DE-087-2187154-07-20201116-2020_230-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

Vu l'avis donné par le Comité Technique

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant qu'il convient de modifier le diplôme préparé du contrat d'apprentissage aux services des espaces verts adopté par le Conseil Municipal en date du 25 juin 2020

Le Conseil municipal, après délibération,

- DÉCIDE de modifier le contrat d'apprentissage comme suit :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces verts	1	BPA Travaux d'aménagements paysagers	2 ans

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis ou autres établissements de formation.

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de l'exercice en cours de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PRÉFECTURE
Le 18/11/2020
Appréhension des services de la préfecture

2020/232 Autorisation de signature des accord-cadres liés aux achats de denrées alimentaires pour le fonctionnement du restaurant scolaire municipal et les réceptions ou manifestations publiques

Considérant le recensement et la classification des besoins annuels par catégories homogènes de fournitures et denrées alimentaires conduisant à un allotissement des achats

Considérant l'ensemble des besoins exprimés par la collectivité dont la décomposition en 26 lots figure en annexe

Considérant les seuils de commandes annuelles de certains lots justifiant l'engagement d'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles R2124-2, et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

Considérant la technique d'achat liée aux accords-cadres à bons de commande qui comportent des montants maximums de commandes annuelles en application des dispositions des articles R2162-2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique

Considérant la durée initiale des accords-cadres liée à la procédure formalisée fixée à 12 mois, et les possibilités de reconductions par période annuelle (au maximum 3 reconductions)

Considérant l'évaluation des dépenses sur l'ensemble des périodes de validité des accords-cadres (48 mois)

Considérant les critères d'analyse des offres avec leurs pondérations mentionnés au règlement particulier de la consultation

Considérant les prérogatives de la commission d'appel d'offres chargée de procéder à la sélection des candidatures, au classement et jugement des offres, et à l'attribution des accords-cadres dont le début d'exécution est planifié au 01^{er} janvier 2021

Considérant que certains lots répondent aux conditions de recours aux contrats sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article R2122-8 du code de la commande publique

Considérant que les 10 lots concernés par cette procédure sont répertoriés au cahier des charges, qu'ils comportent des seuils annuels de commandes qui sont inférieurs à 40 000 € HT avec un montant cumulé qui n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de l'ensemble des lots

Considérant les prérogatives du Maire portant sur l'attribution des lots concernés par cette procédure pour une période unique de 12 mois, en référence aux critères de jugement des offres préalablement définis par les services (approvisionnements directs de produits de l'agriculture, prix et aspects qualitatifs...)

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer les accords-cadres liés à la procédure formalisée qui seront attribués par la commission d'appel d'offres au terme de la consultation en cours au vu des conclusions et préconisations du rapport d'analyse des offres.

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Application des articles L. 300-1 et L. 300-2 du Code de Commerce

99_DE-067-2187154-07-20201116-2020_232-DE

Concernant l'exécution des accords-cadres, les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des nécessités du service pour la confection des repas et de la planification des réceptions liées aux diverses manifestations municipales.

Le Conseil municipal après délibération,

- AUTORISE le Maire à signer les accords-cadres à bons de commande qui seront attribués par la commission d'appel d'offres
- SOLLICITE l'inscription des crédits nécessaires au fonctionnement annuel du restaurant scolaire au budget primitif 2021 de la commune, article 60623.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020

A large, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2020

Appréhensions des actes de légalité

99_DE-037-2187154-07-20201116-2020_232-DE

2020/233 Création d'un groupement de commandes lie à l'acquisition de logiciels de gestion comptable –financière, et des ressources humaines

Considérant les fonctionnalités des logiciels identifiées par la direction des ressources dans un cahier des charges, qui doivent permettre aux services d'assurer d'une part la préparation et l'exécution budgétaire conformément aux dispositions des instructions comptables et, d'autre part, la gestion des ressources humaines

Considérant la mutualisation des agents des services de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, de la commune de Saint-Junien,

Considérant les liens impératifs entre les services justifiant d'avoir le même éditeur pour les deux logiciels garantissant ainsi les compatibilités des interfaces

Considérant le projet de convention portant création d'un groupement de commandes, en référence aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique

Considérant les prérogatives du Président de la communauté de communes, désigné coordonnateur du groupement, qui portent sur l'engagement d'une consultation en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L.2123-1 du Code de la commande publique, la passation et l'exécution d'un contrat de fournitures et prestations de services (maintenance des logiciels)

Considérant la répartition financière de la dépense entre les membres du groupement de commandes mentionnée à la convention

Considérant les inscriptions budgétaires de l'exercice en cours, affectées aux acquisitions et mise à disposition de logiciels et autres prestations informatiques,

Considérant la durée de validité du contrat portant sur la mise à jour réglementaire et la maintenance des logiciels, fixées à 5 ans au maximum dans les conditions prévues au cahier des charges

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'un groupement de commandes, et d'autoriser le Maire à signer la convention se rapportant à l'acquisition et la maintenance de logiciels de comptabilité - finances et de ressources humaines.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la création du groupement de commandes et autorise le Maire à signer la convention qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que la répartition des dépenses entre les membres du groupement

- DIT que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice en cours (articles 205, 6156).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

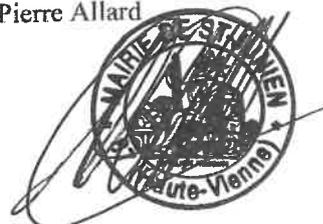
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

**Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020**



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



**REÇU EN PRÉFECTURE
Le 18/11/2020**

2020/234 Création d'un groupement de commandes - Achats de fournitures et matériels électriques

Considérant le recensement des besoins annuels en fournitures et matériels électriques, principalement destinés aux travaux en régie réalisés par le service des bâtiments

Considérant les besoins identiques recensés par la communauté de communes Porte Océane du Limousin, par catégories homogènes de fournitures en référence à la nomenclature CPV

Considérant l'échéance de l'accord-cadre en cours d'exécution, et les crédits budgétaires affectés aux achats de fournitures pour l'entretien et la réhabilitation des bâtiments (compte 60)

Considérant l'opportunité de mutualiser les achats afin d'optimiser les coûts de revient en rédigeant un cahier des charges avec des spécificités techniques identiques pour les services de la collectivité et de l'établissement public intercommunal

Considérant la technique d'achat liée aux accords-cadres à bons de commandes, en référence aux dispositions des articles R2162-1, R2162-4, et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique

Considérant le montant prévisionnel des achats annuels et les seuils maximums de commandes mentionnés à l'accord-cadre

Considérant la possibilité de reconduire l'accord-cadre par période annuelle (au maximum 3 reconductions), et l'estimation de la dépense sur l'ensemble des périodes qui justifie d'engager une procédure formalisée d'appel d'offres, en référence aux dispositions de l'article L.2124-2 du code de la commande publique

Considérant le projet de convention portant création d'un groupement de commande, en référence aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, qui désigne le Maire de la commune de Saint-Junien en qualité de coordonnateur et définit les modalités de fonctionnement du groupement

Considérant les prérogatives du coordonnateur qui portent sur l'engagement de la consultation dans le respect des principes de la commande publique, la signature et la notification de l'accord-cadre qui sera attribué par la commission d'appel d'offres

Considérant les prérogatives de chaque membre du groupement qui est habilité à délivrer les bons de commandes au fur et à mesure des nécessités, dans la limite du seuil maximum fixé à la convention

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la création du groupement de commandes, et d'autoriser le Maire à signer la convention et l'accord-cadre au terme de la consultation.

Le Conseil municipal, après délibération,

- **APPROUVE** la création d'un groupement de commandes avec la communauté de communes Porte Océane du Limousin qui porte sur les achats de fournitures et matériels électriques

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Appré. et enq. vob. l. hsp@le.com

99_DE-087-2187154-07-20201118-2020_234-DE

- AUTORISE le Maire à signer la convention qui mentionne les modalités de fonctionnement du groupement, ainsi que l'accord-cadre qui sera attribué par la commission d'appel d'offres

- AUTORISE le Maire à délivrer les bons de commandes au fur et à mesure des besoins et des nécessités

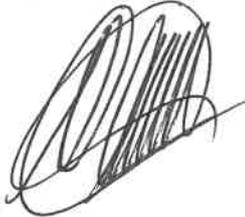
- CONSTATE l'inscription des crédits au budget principal de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Acte rendu exécutoire et publié Le 17 novembre 2020
--



REÇU EN PREFECTURE Le 18/11/2020 Application système E-legitim.com

2020/235 Création d'un groupement de commandes - Fournitures de pneumatiques et prestations associées

Considérant le recensement des besoins annuels liés aux achats de pneumatiques et prestations diverses (montage et équilibrage) pour les différents véhicules légers, poids lourds et autres matériels roulants qui constituent le parc de la collectivité

Considérant les besoins identiques recensés par les services de la communauté de communes Porte Océane du Limousin

Considérant l'échéance de l'accord-cadre en cours d'exécution, et les crédits budgétaires annuels affectés aux achats de fournitures et prestations diverses (comptes 60 et 61)

Considérant l'opportunité de renouveler le groupement de commandes permettant de bénéficier des économies d'échelle, en référence aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique

Considérant l'élaboration d'un cahier des charges unique qui recense l'ensemble des références de pneumatiques utilisés avec les caractéristiques techniques préconisées par les différents constructeurs

Considérant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commandes, et les seuils minimums et maximums de commandes annuelles déterminés par les services

Considérant la possibilité de reconduire l'accord-cadre par période annuelle (au maximum 3 reconductions), et l'estimation de la dépense sur l'ensemble des périodes

Considérant les conditions de recours à la procédure adaptée visées à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique

Considérant le projet de convention portant création d'un groupement de commandes, en référence aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, qui mentionne la répartition des seuils de commandes entre chaque membre et désigne le Président de la communauté de communes en qualité de coordonnateur du groupement

Considérant les prérogatives du coordonnateur du groupement qui portent sur l'engagement d'une consultation avec publicité et mise en concurrence, l'attribution et la notification de l'accord-cadre après avis de la commission compétente sur le classement et le jugement des offres

Considérant les conditions d'exécution de l'accord-cadre où chaque membre du groupement est habilité à délivrer les bons de commandes au fur et à mesure de ses besoins propres

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la création du groupement de commandes, et d'autoriser le Maire à signer la convention.

Le Conseil municipal, après délibération,

- **APPROUVE** la création d'un groupement de commandes avec la communauté de communes Porte Océane du Limousin lié aux achats de pneumatiques et de prestations associées

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Application agréée f.legalite.com

99_DE-087-218715407-20201116-2020_235-DE

- AUTORISE le Maire à signer la convention qui mentionne les modalités de fonctionnement du groupement, et à exécuter l'accord-cadre en délivrant les bons de commandes au fur et à mesure des besoins et des nécessités

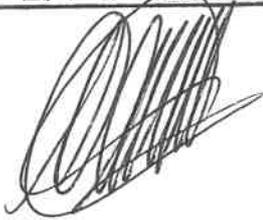
- CONSTATE l'inscription des crédits au budget de la commune

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Acte rendu exécutoire et publié Le 17 novembre 2020
--



REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-218715407-20201116-2020_235-DE

Considérant l'échéance des contrats d'assurances en cours d'exécution scindés en 4 lots qui portent sur les garanties "risques automobiles", "risques de dommages aux biens", "risques de responsabilités" et "protection juridique et fonctionnelle des agents et des élus"

Considérant la spécificité des contrats d'assurance qui justifie de confier l'établissement du cahier des charges à un prestataire disposant des garanties et références professionnelles requises pour assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Considérant les besoins identiques exprimés par la communauté de communes Porte Océane du Limousin et le centre communal d'action sociale de Saint-Junien

Considérant l'opportunité de créer un groupement de commandes en référence aux dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique afin de disposer d'un cahier des charges unique qui déterminera l'étendue et le niveau des garanties et des franchises, les conditions générales et particulières liées au code des assurances, ainsi que les statistiques propres à chacun des membres

Considérant le projet de convention qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement, la répartition de la dépense estimée entre chaque membre, et désigne en qualité de coordonnateur le Maire de la commune de Saint-Junien

Considérant la consultation à engager pour l'attribution d'une mission d'assistance et de conseils à maîtrise d'ouvrage, en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L.2123-1 du Code de la commande publique

Considérant les inscriptions budgétaires affectées aux prestations de services (article 61)

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer d'une part la convention qui a pour objet la création du groupement de commandes pour l'attribution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, à signer et à notifier le contrat de prestation de services à intervenir.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la création d'un groupement de commandes lié à une mission d'assistance et de conseils pour la passation de marchés publics d'assurances, et autorise le Maire à signer la convention qui détermine le fonctionnement du groupement et la répartition de la dépense prévisionnelle
- AUTORISE le Maire à signer et à notifier le contrat de prestation de services en sa qualité de coordonnateur du groupement
- DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

**Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020**



Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2020

Appréciation des services de la préfecture

2020/237 Création d'un groupement de commandes - Fourniture et transport de matériaux de carrières

Considérant le recensement des besoins annuels en fournitures de matériaux de carrières par la direction des services techniques, principalement destinées aux travaux en régie réalisés par le service de la voirie

Considérant les besoins identiques recensés par les services de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, par catégories homogènes de fournitures en référence à la nomenclature CPV

Considérant l'échéance de l'accord-cadre en cours d'exécution, et les crédits budgétaires annuels affectés aux achats de fournitures de voirie (compte 60)

Considérant l'opportunité de mutualiser les achats afin d'optimiser les coûts de revient en rédigeant un cahier des charges avec des spécificités techniques identiques pour les services de la collectivité et de l'établissement public intercommunal

Considérant la technique d'achat liée aux accords-cadres à bons de commandes, en référence aux dispositions des articles R2162-1, R2162-4, et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique

Considérant le montant prévisionnel des achats annuels qui porte sur la fourniture et le transport des matériaux, et les seuils minimums et maximums de commandes mentionnés à l'accord-cadre

Considérant la possibilité de reconduire l'accord-cadre par période annuelle (au maximum 3 reconductions), et l'estimation de la dépense sur l'ensemble des périodes qui s'élève à 150 000 € HT

Considérant le projet de convention portant création d'un groupement de commande, en référence aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, qui désigne le Maire de Saint-Junien en qualité de coordonnateur, et détermine la répartition des seuils de commandes entre chaque membre du groupement

Considérant les dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique liées aux procédures formalisées d'appel d'offres

Considérant les prérogatives du coordonnateur du groupement qui portent sur l'engagement et le suivi administratif de la consultation, la signature et la notification de l'accord-cadre qui sera attribué par la commission d'appel d'offres

Considérant les prérogatives de chaque membre du groupement qui sera habilité à délivrer les bons de commandes dans les limites des inscriptions budgétaires et des seuils de commandes

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la création du groupement de commandes, et d'autoriser le Maire à signer la convention, l'accord-cadre à intervenir, et à délivrer les bons de commandes dans les conditions fixées aux cahiers des charges.

Le Conseil municipal, après délibération,

- **APPROUVE** la création d'un groupement de commandes avec la communauté de communes Porte Océane du Limousin qui porte sur les achats et le transport de matériaux de carrières

- AUTORISE le Maire à signer la convention qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement, et l'accord-cadre à intervenir en sa qualité de coordonnateur

- CONSTATE l'inscription des crédits au budget principal de la commune (comptes 60 et 62).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020

A large, dark, handwritten signature is written in the space below the 'Acte rendu exécutoire et publié' box.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 18/11/2020

Application agréée E. legalite.com

99_DE-087-218715407-20201116-2020_237-DE

2020/238 Création de groupements de commandes portant sur la location et la maintenance de photocopieurs numériques, et l'acquisition de matériels et de consommables informatiques

Considérant les besoins des différents services et les affectations de photocopieurs numériques dans divers bâtiments communaux,

Considérant les achats annuels de fournitures, matériels et consommables informatiques qui sont destinés au fonctionnement des différents services,

Considérant les besoins identiques exprimés par la communauté de communes Porte Océane du Limousin, et ceux du centre communal d'action sociale de Saint-Junien pour le renouvellement des matériels et consommables informatiques,

Considérant les échéances du contrat en cours d'exécution lié à la maintenance de photocopieurs dans les divers bâtiments communaux et intercommunaux d'une part, et de l'accord-cadre multi-attributaires qui porte sur l'acquisition et la fourniture de matériels et consommables informatiques d'autre part,

Considérant l'opportunité de renouveler les groupements de commandes permettant de bénéficier des économies d'échelle et de faciliter la gestion technique des équipements, en référence aux dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique,

Considérant les crédits budgétaires affectés aux prestations de services et aux achats de fournitures et matériels informatiques (comptes 60, 61, 21),

Considérant les montants prévisionnels des dépenses évalués sur la durée d'exécution du contrat ou de l'accord-cadre à marchés subséquents,

Considérant les conditions de recours aux procédures adaptées visées à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique,

Considérant l'élaboration de cahiers des charges définissant les caractéristiques techniques des équipements, le nombre et les affectations des photocopieurs numériques (noir et blanc et couleur), ainsi que les différentes catégories homogènes de fournitures et matériels informatiques,

Considérant les projets de conventions constitutives des groupements de commandes établis en référence aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, qui définissent les règles de fonctionnement de chacun des groupements et désignent en qualité de coordonnateur le Président de la communauté de communes,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création des groupements de commandes, et d'autoriser le Maire à signer les conventions se rapportant d'une part à la location et à la maintenance de photocopieurs numériques et, d'autre part, aux achats de matériels et consommables informatiques.

Le conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la création des groupements de commandes et autorise le Maire à signer les conventions qui fixent les modalités de fonctionnement des groupements ainsi que la répartition des dépenses entre les membres du groupement ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Application agréée e-legalite.com

99_DE-037-218715407-20201116-2020_238-DE

- DIT que les crédits seront inscrits au budget principal de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020



REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2020

Application déposée le 18/11/2020

99_DE-087-2187154-07-20201116-2020_233-DE

2020/239 Dérogation au repos dominical dans les établissements de commerce de détail

La loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite "loi Macron", laisse au Maire la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail qui emploient des salariés. Le nombre des dimanches concernés ne peut excéder 12 par an.

Il faut noter que certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés les hôtels, cafés, restaurants, fleuristes...

Les possibilités de dérogations à l'initiative du Maire sont encadrées par la législation qui prévoit une concertation préalable. L'article R 3132-21 du Code du travail impose une consultation des organisations d'employeurs et de salariés et la loi Macron invite le Maire à solliciter l'avis du Conseil municipal.

Chaque salarié concerné ainsi privé du repos du dimanche bénéficie de compensations financières et de repos prévues par le Code du travail. L'arrêté municipal rappellera ces compensations.

Vu les dispositions du Code du travail et notamment son article L 3132-26

Considérant que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux commerces d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale ;

Considérant qu'il y a lieu de générer une attractivité commerciale forte, en lien avec les événements festifs qui rythment la vie locale et celle des administrés ;

Il est donc proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail trois dimanches pour l'année 2021, correspondant à de fortes périodes d'activités commerciales à savoir le dimanche 05 décembre 2021, le dimanche 12 décembre 2021 et le dimanche 19 décembre 2021.

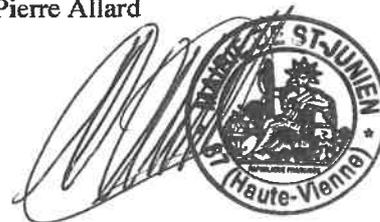
Le Conseil municipal, à la majorité, Mireille Chabaud, Clément La Dune et Didier Lekiefs s'abstenant

- DECIDE d'émettre un avis favorable aux demandes de dérogation à l'obligation du repos dominical aux dates suivantes : les dimanches 05, 12 et 19 décembre 2021.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	30
Abstention	:	3
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020

REÇU EN PRÉFECTURE
Le 18/11/2020
Application après 6 jours de délai

2020/240 Exonération de la redevance d'occupation du domaine public

Face à la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et les déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire national. L'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 avec la publication de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai 2020.

L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a prévu différentes dispositions permettant aux collectivités territoriales d'adopter des mesures de soutien aux entreprises et aux commerces dont la poursuite de l'activité a été impactée pendant la période de confinement.

Considérant que le confinement a mis à l'arrêt de nombreuses activités et a eu des conséquences financières importantes sur les commerces. Pour certains, leur activité sur le domaine public a dû cesser.

Ainsi, afin de soutenir le secteur économique et les commerces saint-juniens, il est proposé au Conseil municipal d'exonérer les droits de place dus pour les terrasses ou déballages de plein air installés sur le domaine public communal pour une durée de six mois allant du mois de mars 2020 au mois d'août 2020

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE valider l'exonération des droits de place dus pour les terrasses et déballages de plein air installés sur le domaine public communal.
- DECIDE que cette exonération s'applique pour une durée de 6 mois, à savoir du mois de mars 2020 au mois d'août 2020.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié Le 17 novembre 2020
--



REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Application en ligne à legiste.com

99_DE-057-2187154 07-20201118-2020_240-DE

**2020/241 Autorisation de signature d'un protocole transactionnel entre la
Commune et Madame SPORTIELLO-SCHOBBER Isabelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21
Vu le Code civil et notamment les articles 2044 à 2058
Vu le protocole transactionnel annexé à la présente délibération

Il est indiqué au Conseil municipal que par courrier en date du 10 mai 2019 Madame SPORTIELLO-SCHOBBER Isabelle a saisi la commune suite à une infestation de pigeons qui ont endommagé les combles de son immeuble sis 5 place Auguste Roche à Saint-Junien (fientes, isolation). Selon elle les dégâts trouvent leur origine dans des travaux réalisés par la Mairie dans l'immeuble mitoyen du 3 place Auguste Roche. La commune a effectivement réalisé des travaux de réfection de toiture sur son immeuble en 2007.

Des opérations de vérifications se sont déroulées en deux fois sur l'année 2020 en raison de leur complexité. Des expertises contradictoires ont également été menées en présence des experts des assureurs de chacune des parties. Ces expertises contradictoires n'ont pas permis de déterminer avec certitude l'origine du sinistre.

Dans ces conditions, la Commune de Saint-Junien considère que les travaux réalisés sur l'immeuble dont elle est propriétaire ont pu être à l'origine, pour une part difficile à évaluer, de l'infestation des combles de l'immeuble de Madame SPORTIELLO-SCHOBBER Isabelle.

Considérant que la commune de Saint-Junien et Madame SPORTIELLO-SCHOBBER Isabelle ne souhaitent pas se lancer dans une longue procédure contentieuse et dans la mesure où l'importance du litige est hors de proportion avec les frais qu'entraînerait le recours à une procédure juridictionnelle, la commune de Saint-Junien et Madame SPORTIELLO-SCHOBBER Isabelle souhaitent arriver à une solution amiable et équitable.

Considérant que la commune dispose de la possibilité de régler ses litiges par la voie de la transaction sous réserve que la transaction ne conduise pas la collectivité à méconnaître des dispositions d'ordre public et qu'elle n'ait pas pour effet de mettre à la charge d'une personne publique une somme qu'elle ne doit pas, c'est-à-dire que la transaction ne saurait constituer une libéralité.

Afin de mettre un terme à leur différend, Madame SPORTIELLO-SCHOBBER Isabelle s'engage de manière irrévocable, à renoncer à toute instance ou action à l'encontre de la commune par tous moyens et voies de droit ordinaires ou extraordinaires trouvant sa cause dans les faits objet du présent protocole transactionnel.

La commune de Saint-Junien s'engage à verser à Madame SPORTIELLO-SCHOBBER Isabelle la somme totale de deux-mille-cent-quatre-vingt-neuf-euros TTC (2189,00 euros) soit la moitié du devis établi par PMC Bâtiment correspondant au nettoyage des dégâts causés par l'entrée des pigeons dans le grenier, à la dépose et au changement à neuf de la laine de verre, à l'évacuation des déchets et à la mise en place d'un échafaudage en sécurité.

Considérant dès lors que le recours à la transaction est la solution pour mettre un terme dans des conditions acceptables pour la commune au différend qui l'oppose à Madame SPORTIELLO-SCHOBBER Isabelle.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 18/11/2020

Appréciation de la qualité de l'acte

99_DE-037-218715407-20201116-2020_241-DE

Considérant les motifs pour lesquels la commune a intérêt à recourir à un protocole transactionnel pour éviter une procédure longue, éventuellement coûteuse, et à l'issue incertaine.

Il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel tel qu'annexé à cette délibération.

Le Conseil municipal, après délibération,

- AUTORISE le Maire à signer le protocole transactionnel annexé.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du protocole transactionnel.
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020

REÇU EN PRÉFECTURE

le 18/11/2020

Application de l'article 1114 du Code de Commerce

00_DE-087-218715407-20201118-2020_241-DE

2020/242 Signature d'une convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) pour la viabilisation du terrain appartenant à Madame FOURGEAUD Aurélie, sis Antardieu et cadastré section DE N°112

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le projet urbain partenarial (articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme), est un mode de financement des équipements publics, par les constructeurs ou aménageurs.

Ce mode de financement introduit par l'article 43 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi MOLLE) et modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – art 165 (loi ALUR) remplace la participation pour voirie et réseaux PVR ainsi que le programme d'aménagement d'ensemble PAE deux outils devenus obsolètes.

Il s'agit donc d'une possibilité pour la commune de mettre à la charge des personnes privées le coût des équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains d'assiette de leur projet d'aménagement.

Le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent autorise le maire ou le président de l'établissement public à signer la convention de PUP (Article R332-25-1 du code de l'urbanisme)

Suite au projet de Mme FOURGEAUD Aurélie de créer 2 lots à bâtir sur sa parcelle cadastrée section DE n°112, sise Antardieu et située en zone UN du Plan Local d'Urbanisme, un dépôt de certificats d'urbanismes pour ce projet a montré qu'ils ne bénéficiaient pas des équipements publics nécessaires à sa réalisation (eau et électricité).

Des chiffrages pour les extensions permettant d'assurer la desserte des deux parcelles ont été réalisés pour les montants suivants :

- Electricité	6 689,40 €
- Eau	5 390,57 €

Une décision de non opposition à une déclaration préalable pour autoriser la division de 2 lots à bâtir sur cette parcelle a par ailleurs été délivrée à Mme FOURGEAUD le 19/03/2020

Une convention de PUP portera donc sur l'extension des réseaux d'adduction d'eau potable et d'électricité afin de desservir lesdits terrains

Cette dernière est annexée à la présente délibération pour consultation.

Monsieur le Maire précise que la totalité des sommes nécessaires à ces travaux soit 12 079,97 €, seront mises à la charge de Madame FOURGEAUD Aurélie, les travaux prévus ne bénéficiant qu'à ses futurs lots.

Le Conseil Municipal, à la majorité, Joëlle Pichon s'abstenant,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de PUP présentée en annexe

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 18/11/2020

Application agréée à destination des communes

99_DE-007-2187154-07-20201116-202_242-DE

- AUTORISE Monsieur Le Maire à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet
- DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	32
Abstention	:	1
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
Le 18/11/2020
Application gratuite E-legalite.com

2020/243 Exonération du paiement de deux mois de loyer dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 consentie à M Burk

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le bail commercial signé avec M Burk en date du 24 novembre 2015 pour le local situé 12 place Guy Moquet

Vu le bail commercial signé initialement le 23 janvier 2001 avec M Burk, renouvelé par acte du 09 septembre 2010 pour une période de 9 ans à compter du 01 juillet 2009, et prolongé pour la même période par délibération n°2018-122, pour le local situé 14 place Guy Moquet

Considérant que la situation économique des commerçants s'est fortement dégradée du fait des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Afin de soutenir l'activité commerciale, il proposé d'exonérer M Burk du paiement de deux mois de loyers correspondant à la période d'inactivité due au confinement pour les deux locaux commerciaux qu'il occupe.

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'exonérer M Burk du paiement de deux mois de loyers correspondant à la période d'inactivité due au confinement pour les locaux commerciaux qu'il occupe 12 et 14 place Guy Moquet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-218715407-20201116-2020_243-DE

2020/244 Paiement du solde de la subvention accordée à l'ASSJ Omnisports

Conformément à la décision du Conseil Municipal lors du vote du budget primitif de la commune le 25 juin 2020.

Considérant la notification de la trésorerie de Saint-Junien informant de la suppression de paiement du solde de la subvention de l'ASSJ Omnisports au motif d'insuffisance de pièces justificatives.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur le paiement du solde de la subvention accordée à l'ASSJ Omnisports d'un montant de 8 500 €.

Le Conseil municipal, à la majorité, Nadège Coucaud, Alex Gerbaud et Didier Lekiefs s'abstenant

- DECIDE de verser le solde de la subvention accordée à l'ASSJ Omnisports d'un montant de 8 500 €.

- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	30
Abstention	:	3
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



**Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020**

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2020

Appréhension par voie électronique

99_DE-027-218715407-20201116-2020_244-DE

2020/245 Demande de subvention de la FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants)

La FNACA Comité de Saint-Junien 3, place Auguste Roche 87200 Saint-Junien sollicite une demande de subvention annuelle de 1 000 €.

Leur demande a été transmise le 22 juin, après la date limite de dépôt de dossier en n'ayant pas été votée lors du Budget primitif le 25 juin 2020.

Il est demandé au Conseil municipal de leur attribuer une subvention annuelle de 1 000 €.

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCORDE une subvention 1 000,00 euros à la Fédération Nationale des Anciens Combattants

- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Applicable après E-legalite.com

99_DE-087-218715407-20201118-2020_245-DE

2020/246 Demande de subvention exceptionnelle de l'association "GEEK OVER"

Monsieur RAGOT Thomas, président de l'association GEEK OVER 36 avenue Youri Gagarine à Saint-Junien a pour objet de promouvoir l'e-sport au niveau culturel, pédagogique et compétitif.

Il souhaite organiser un tournoi de jeu vidéo au profit du Téléthon le "Téléthon Gaming" le 05 décembre 2020 et permettre d'ouvrir la connaissance du monde de l'e-sport. Le projet de Monsieur RAGOT a déjà fait l'objet d'une étude en municipalité du 26 août 2019.

La municipalité avait alors donné un accord de principe sous réserve d'étude par nos services des contraintes techniques.

Il est demandé au Conseil municipal de lui accorder 500 euros à titre de subvention exceptionnelle pour l'année 2020, à condition que la manifestation puisse se tenir.

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCORDE une subvention de 500,00 € à l'association Geek Over
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6745.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



**Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020**

REÇU EN PREFECTURE
Le 18/11/2020

2020/247 Demande de subvention exceptionnelle de l'association "Les Belettes en 4L"

Messieurs Romain PLAZANET et Willy MARTIN membres de l'association "les Belettes en 4L" - 49 avenue Rosa Luxemburg - 87200 Saint-Junien participent au 4L Trophy du 18 au 28 février 2021.

Cet événement est un rassemblement sportif européen étudiant à but humanitaire. Ce raid permet tout au long du périple marocain, de distribuer des fournitures scolaires et des équipements sportifs aux enfants du pays, en partenariat avec les associations "les Enfants du désert" et "la Croix rouge.

L'association sollicite une subvention exceptionnelle permettant l'affichage du logo de la Mairie sur le véhicule.

Elle demande également la participation de la Mairie (prêt de salle, demande d'emplacement place du marché) pour une vente d'objets et récolte de fournitures scolaires les samedis matin au Champ de Foire et sur l'organisation d'un repas pour le rassemblement des sponsors.

Une subvention de 300 € avait été allouée par la municipalité en novembre 2014 à l'ASSJ 4L pour une demande similaire.

Il est demandé au Conseil municipal de leur accorder une subvention exceptionnelle identique à celle attribuée en 2014, à savoir 300 €, pour l'année 2020.

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCORDE une subvention de 300,00 € à l'association "les Belettes en 4L"

- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6745.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
le 18/11/2020
Application app. de l.legalite.com

2020/248 TABLEAU DES EMPLOIS AU 1er DÉCEMBRE 2020

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre la modification d'un poste par rapport au budget.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17 septembre 2020

Considérant les besoins du service entretien, et plus particulièrement du pôle des agents de remplacement, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de 3 adjoints technique à temps non complet et de les passer à temps complet

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :
de créer 3 postes d'adjoint technique à temps complet
de supprimer 3 postes d'adjoint technique à temps non complet 28/35ème
Et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2020

	Filière	Catégorie	Emplois ouverts	Emplois pourvus	ETPT	Dont temps non complet	Commentaires
BUDGET PRINCIPAL							
EMPLOIS PERMANENTS							
CABINET							
Collaborateur de cabinet			1	1	1		
Attaché	Administrative	A	1	1	1		poste occupé par un contractuel
Rédacteur principal de 1ère classe	Administrative	B	1	0			
Rédacteur principal de 2ème classe	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0			
Communication / Accueil							
Journaliste							
joint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	1	1	1		
joint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	1		
joint administratif	Administrative	C	2	2	1,6	2 (28/35)	
joint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1		
joint d'animation	Animation	C	1	0			
SECTION GENERALE DES SERVICES							
aché principal	Administrative	A	1	0			
facteur	Administrative	B	1	0			

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Appréciation des services de l'Etat

Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1	1	17,5/35
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	1	1	0,5	
Informatique							
Technicien principal 1ère classe		B	1	1	1	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1	1	
Adjoint technique	Technique	C	1	0			
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION							
Attaché hors classe	Administrative	A	1	1	1	1	
Attaché principal	Administrative	A	1	0			
Attaché	Administrative	A	2	0			
Ecoute Prévention - Vie des quartiers							
Adjoint d'animation principal 1 ^{re} classe	Animation	C	1	1	1	1	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1	1	
Adjoint d'animation	Animation	C	2	0	0	0	
Assistant socio éducatif 1ère classe	Médico Sociale	A	2	1	1	1	
Assistant socio éducatif	Médico Sociale	B	1	0			
Agent social	Médico Sociale	C	2	2	2	2	
Service municipal d'action culturelle							
Bibliothécaire	Culture	A	1	0			
Assistant de conservation principal 1ère classe	Culture	B	3	2	2	2	
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	Culture	C	3	3	3	3	
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	Culture	C	3	1	1	1	
Adjoint du patrimoine	Culture	C	1	1	1	1	
Adjoint d'animation	Animation	C	1	1	1	1	
Rédacteur principal de 2ème classe	Administrative	B	1	1	1	1	
Rédacteur	Administrative	B	1	0	0	0	
Restauration municipale							
Agent de maîtrise	Technique	C	5	3	3	3	
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	10	9	9	9	1 disponibilité
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	10	8	8	8	
Adjoint technique	Technique	C	15	14	12,6	12,6	8/35, 28/35 et 20/35
Agent social	Médico Sociale	C	1	1	1	1	
Le petite enfance							
Éducatrice de classe normale	Médico Sociale	A	1	0			
Technicien paramédical de classe supérieure	Médico Sociale	A	1	1	1	1	
Éducatrice hors classe	Médico Sociale	A	1	1	1	1	

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Application des [logos]

Assistant socio éducatif 1ere classe	Médico Sociale	B	1	1	1	1	1	1	1	1	17,5/35	
Assistant socio éducatif 2eme classe	Médico Sociale	B	1	1	1	1	1	0,5	1	1		
Educateur jeunes enfants 1ère classe	Médico Sociale	B	1	1	1	1	1	1	1	1		
Agent social principal de 2 ^e classe	Médico Sociale	C	4	4	4	4	4	4	4	4		
Agent social	Médico Sociale	C	4	4	1	1	1	1	1	1		1 disponibilité
ATSEM principal 1ère classe	Médico Sociale	C	6	6	6	6	6	6	6	6		
ATSEM principal 2ème classe	Médico Sociale	C	6	6	0	0	0					
Auxiliaire de puériculture principal 1ere classe	Médico Sociale	C	3	3	3	3	3	3	3	3		
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	Médico Sociale	C	5	2	2	2	2	2	2	2		1 disponibilité
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1	1	1	1	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	3	3	3	3	3	3	3	3		
Adjoint technique principal 1ere classe	Technique	C	4	4	4	4	4	4	4	4		
Adjoint technique principal 2 ^e classe	Technique	C	1	1	1	1	1	1	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	1	0	0	0	0					
Educateur												
Rédacteur	Administrative	B	1	1	1	1	1	1	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1	1	1	1	1	1		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1	1	1	1	1	1		
Animation Enfance Jeunesse												
Rédacteur principal 1ere classe	Administrative	B	1	1	1	1	1	1	1	1		
Animateur	Animation	B	2	2	2	2	2	2	2	2		
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	Animation	C	5	5	5	5	5	5	5	5		
Adjoint d'animation	Animation	C	17	13	13	13	11,07	11,07	11,07	11,07	2 à (30/35)	
											1 à (24,5/35)	
											1 à (13/35)	
											1 à (10/35)	
Sports - Manifestations												
Technicien	Technique	B	1	0	0	0	0					
Adjoint de maîtrise principal	Technique	C	3	3	3	3	3	3	3	3		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1	1	1	1	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	3	3	3	3	3	3	3	3		
Adjoint technique	Technique	C	11	6	6	6	6	6	6	6		dont une disponibilité
Adjoint principal 1ère classe	Animation	B	1	1	1	1	1	1	1	1		
Adjoint des APS principal 1ère classe	Sportive	B	1	1	1	1	1	1	1	1		
Adjoint des APS principal 2ème classe	Sportive	B	1	1	1	1	1	1	1	1		
Adjoint des APS	Sportive	B	1	0	0	0	0	0	0	0		
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1	1	1	1	1	1		

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Application agréée Eduposte.com

Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Administrative	C	1	0	1	0		
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION								
Attaché	Administrative	A	1	1	1	1		
Assurances / Elections								
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	Administrative	C	1	1	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0				
Cimetière								
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0				
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Technique	C	1	1	1	1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Technique	C	2	0			1 à 21/35	
Adjoint technique	Technique	C	1	0			21/35	
Etat civil - Affaires Générales								
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Administrative	C	2	2	2	2		
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Administrative	C	3	2	2	2		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	1	1	1		
Archives								
Rédacteur	Administrative	B	1	0				
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Administrative	C	1	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Administrative	C	1	0				
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Culturelle	C	1	1	1	1		
Surveillance voie publique								
Garde champêtre chef principal	Police	C	1	1	1	1		
Garde champêtre chef	Police	C	1	0				
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES								
Ingénieur hors classe	technique	A	1	0				Poste fonctionnel DST
Ingénieur principal	technique	A	1	0				
Secrétariat								
Rédacteur	Administrative	B	1	1	1	1		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Administrative	C	1	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Administrative	C	1	0		0		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1	1		
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Technique	C	1	1	1	1		
RECUEIL EN PREFECTURE								
Le 18/11/2020								
Application applet E-legalite.com								

Agent de maîtrise.	Technique	C	1	1	1	1	
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	6	6	6	6	
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	5	3	3	3	
Adjoint technique	Technique	C	7	5	4,5	1(17,5/35)	
Espaces verts							
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	1	1	1	
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1	1	
Agent de maîtrise	Technique	C	2	2	2	2	
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	2	1	1	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	4	3	3	3	1 disponibilité
Adjoint technique	Technique	C	6	3	3	3	
Bâtiments							
Ingénieur	Technique	A	1	1	1	1	
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	0	0	0	
Technicien	Technique	B	1	0	0	0	
Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	2	2	2	
Agent de maîtrise	Technique	C	2	1	1	1	
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	4	3	3	3	
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	4	2	2	2	
Adjoint technique	Technique	C	8	6	6	6	
Parc auto - Mécanique - Magasin							
Technicien	Technique	B	1	1	1	1	
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0	0	0	
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1	1	1	
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1	1	
Adjoint technique	Technique	C	1	0	0	0	
DIRECTION DES RESSOURCES							
Service des Ressources humaines							
oint administratif principal de 1ère classe	Administrative	C	1	1	1	1	
oint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	0	0	0	
oint administratif	Administrative	C	2	2	2	2	
Stabilité							
acteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1	1	
oint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	3	3	3	3	
oint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	1	1	1	

RECUEIL EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Application approuvée par le préfet

	Administrative	C	1	0		
Adjoint administratif						
Service des marchés publics						
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1	
Rédacteur	Administrative	B	1	1	1	
Entretien - Pôle remplacement						
Adjoint technique principal de 1ère classe	Technique	C	6	6	6	
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	9	7	7	
Adjoint technique	Technique	C	23	12	10,66	2 disponibilités - 3 suppressions 28/35ème 3 créations temps complet
						3 à (28/35) 1 à (23/35) 1 à (16/35) 1 à (7/35)
Sous-Total emplois permanents			333	231	224,43	
EMPLOIS NON PERMANENTS						
Espaces verts						
Apprenti	Technique		1	1		
Bâtiments						
Apprenti	Technique		1	1		
Sous-Total emplois non permanents			2	2	2	
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			335	233	226,43	

Le conseil municipal, après délibération,

Décide de créer :

Au budget général

3 postes d'adjoint technique à temps complet

Décide de supprimer :

3 postes d'adjoint technique à temps non complet 28/35ème

de modifier le tableau des emplois ainsi qu'indiqué ci-dessus

que les crédits seront constatés au budget concerné de l'exercice en cours

si fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

et signé au registre tous les membres présents

Adoptée à l'unanimité 33
Adoptée à la majorité
Abstention
Contre

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2020

Application de l'article 11 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015

2020/249 **Vente de ferraille sur les sites de la commune**

Considérant qu'à l'occasion de travaux de nettoyage et de rangement des bâtiments communaux, il a été procédé à la récupération de ferraille qui n'a plus d'utilité,

Considérant qu'il est opportun de vendre cette ferraille à une entreprise spécialisée,

Il est proposé au Conseil Municipal de la vendre à l'entreprise Henault aux tarifs suivants :

LIBELLE	PRIX UNITAIRE/TONNE
Ferrailles mêlées - cours du 03/09/2019	90 €
Fonte – cours du 25/09/2019	140 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCEPTE de vendre la ferraille à l'entreprise Henault au tarif énoncé ci-dessus,
- DIT que les recettes seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
Le 18/11/2020
Application approuvée E-legalite.com

2020/250 VŒU CONCERNANT LA DEMANDE DE REOUVERTURE DE LA LIGNE LIMOGES/ANGOULEME

Considérant l'enjeu fondamental que revêt cette voie historique pour la pleine intégration de toute la Charente et du Limousin à la façade atlantique et à la région Nouvelle Aquitaine

Considérant que cette ligne est un axe d'aménagement et de vie pour tous les territoires que traverse cette ligne, véritable outil contre l'isolement des populations et pour l'attractivité des territoires

Considérant que cette ligne permet d'organiser les liens domicile-travail au quotidien avec les agglomérations de Limoges et Angoulême, et qu'elle représente d'ores et déjà à ce titre un facteur d'attractivité territoriale pour des personnes travaillant dans ces agglomérations et recherchant un mode de vie durable

Considérant que cette ligne s'ouvre sur la seule voie rapide qui mène autant à notre capitale nationale qu'à notre capitale régionale, que nos territoires ont contribué au financement de l'axe Tours-Bordeaux, et qu'elle permet une connexion au réseau international

Considérant qu'un projet fort de réhabilitation de cette ligne permettrait d'aller encore plus loin sur cette stratégie de développement qui mise sur les liens domicile-travail

Considérant qu'un aménagement du territoire efficace et structurant met en synergie les dessertes par train et route. Dans ce cadre, on ne peut avoir d'un côté le doublement complet de la RN 141 et de l'autre une ligne historique à l'abandon

Considérant les enjeux environnementaux prioritaires qui font du train un moyen incontournable et nécessaire pour offrir une alternative aux véhicules individuels

Considérant l'enjeu que cette ligne a pour nos jeunes en formation scolaire et professionnelle

Considérant l'enjeu touristique que représente cette ligne

Considérant le potentiel que représente le fret sur cette ligne, en bénéficiant à des industries majeures et structurantes de nos territoires, tout en étant un gage de sécurité sur les axes routiers

Le Conseil Municipal demande :

- La réouverture rapide du tronçon SAILLAT/ANGOULEME, fermé à la circulation depuis 2018
- La mise en place d'horaires adaptés aux besoins des usagers
- L'engagement de L'Etat au financement de cette réouverture

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié
Le 17 novembre 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 18/11/2020
Application agréée Egalité.com

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 DÉCEMBRE 2020**

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2020

CONVOCATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 03 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix décembre, à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1	ALLARD Pierre	Maire	12	CHABAUD Mireille	C.M.	23	MALAGNOUX Bruno	C.M.
2	BEAUDET Hervé	Adjoint	13	HAZELAS Laurence	C.M.	24	MURA Laure	C.M.
3	GRANET Thierry	Adjoint	14	HAZELLE Anne-Sophie	C.M.	25	PESQUÉ Aurabelle	C.M.
4	CROCI Eliane	Adjoint	15	COMPERE Béatrice	C.M.	26	PIEL Jean-Sébastien	C.M.
5	BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	16	COUCAUD Nadège	C.M.	27	PIQUE Clémence	C.M.
6	SEBBAH Julia	Adjoint	17	DAUVERGNE Frédéric	C.M.	28	ROY Didier	C.M.
7	GANDOIS Philippe	Adjoint	18	DESROCHES Bernadette	C.M.	29	TARNAUD Nathalie	C.M.
8	RASOA FENOSOA Esther	Adjoint	19	GERBAUD Alex	C.M.	30	WACHEUX Christophe	C.M.
9	COINDEAU Lucien	Adjoint	20	LA DUNE Clément	C.M.	31		C.M.
10	BALESTRAT Claude	C.M.	21	LAURENCIER Noël	C.M.	32		C.M.
11	BALESTRAT Yoann	C.M.	22	LEKIEFS Didier	C.M.	33		C.M.

Excusées représentées, MM

PICHON Joëlle, adjointe au Maire, excusée représentée par Didier Lekiefs, conseiller municipal
SIMONNEAU Christelle, conseillère municipale, excusée représentée par Thierry Granet, adjoint au Maire
TRICARD Stéphanie, conseillère municipale, excusée représentée par Bernadette Desroches, conseillère municipale

Excusé, M

formant la majorité des membres en exercice.

Mireille Chabaud, conseillère municipale, élue secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

2020/251 Acquisition de parcelles à la SAS Sojudis – avenue d’Oradour sur Glane et rue Robert Doisneau

Lors des différents aménagements successifs du Centre E Leclerc et de la station-service de l’enseigne situés avenue d’Oradour sur Glane et rue Robert Doisneau, des modifications de la voirie ont été nécessaires. Ces dernières ont donné lieu à des découpages parcellaires qui n’ont pas été régularisés à ce jour.

Afin de régulariser ce dossier, il est proposé au Conseil municipal les acquisitions suivantes :

- La parcelle cadastrée Section AC n° 427 d’une superficie de 433 m² appartenant à la SAS SOJUDIS est cédée à la commune de Saint-Junien.
- La parcelle cadastrée Section AC n° 428 d’une superficie de 209 m² appartenant à la SAS SOJUDIS est cédée à la Commune de Saint-Junien.

Suite à la réalisation d’un document d’arpentage par le Cabinet Vincent, géomètre-expert, la parcelle cadastrée Section EK n° 345 a été divisée ainsi qu’il suit :

- Parcelle cadastrée Section EK n° 464 d’une superficie de 111 m² devenant propriété de la commune de Saint-Junien
- Parcelle cadastrée Section EK n° 465 d’une superficie de 2 178 m² restant la propriété de la SAS SOJUDIS.

Suite à la réalisation d’un document d’arpentage par le Cabinet Vincent, géomètre-expert, la parcelle cadastrée Section EK n° 346 a été divisée ainsi qu’il suit :

- Parcelle cadastrée Section EK n° 466 d’une superficie de 67 m² devenant propriété de la commune de Saint-Junien
- Parcelle cadastrée Section EK n° 467 d’une superficie de 15 103 m² restant la propriété de la SAS SOJUDIS.

Suite à la réalisation d’un document d’arpentage par le Cabinet Vincent, géomètre-expert, la parcelle cadastrée Section AC n° 429 a été divisée ainsi qu’il suit :

- Parcelle cadastrée Section AC n° 477 d’une superficie de 70 m² devenant propriété de la commune de Saint-Junien
- Parcelle cadastrée Section AC n° 478 d’une superficie de 9 443 m² restant la propriété de la SAS SOJUDIS.

Il est proposé au Conseil municipal d’acquérir les parcelles cadastrées Section AC n° 427, AC n° 428, AC n° 477 et les parcelles cadastrées Section EK n° 464 et EK n° 466. Ces acquisitions sont réalisées au prix symbolique de 1 euro. Les frais d’actes notariés sont à la charge de la Collectivité.

Dès leur acquisition, les parcelles cadastrées Section AC n° 427, AC n° 428, AC n° 477, EK n° 464 et EK n° 466 seront incorporées au domaine public de la commune. De même, les parcelles cadastrées Section EK n° 341 et EK n° 344, appartenant à la commune, seront également intégrées au domaine public communal.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 14/12/2020

Appréh. et not. par voie é. électronique

99_DE-037-2187154-07-20201214-2020_251-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE d'acquérir au prix symbolique de 1 euro, les parcelles appartenant à la SAS SOJUDIS, parcelles cadastrées Section AC n° 427, AC n° 428, AC n° 477, EK n° 464 et EK n° 466.

- DIT que les parcelles cadastrées Section AC n° 427, AC n° 428, AC n° 477, EK n° 464 et EK n° 466 seront incorporées au domaine public communal.

- DIT que les parcelles communales cadastrées Section EK n° 341 et EK n° 344 seront incorporées au domaine public communal.

- CHARGE Maître COULAUD de rédiger les actes notariés dont les frais sont à la charge de la Commune.

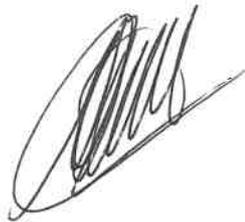
- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires.

- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 11 décembre 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2020

Application agréée l-legalite.com

99_DE-087-218715407-20201214-2020_251-DE

2020/252 Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 – Budget général

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut engager, liquider, et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses inscrites en restes à réaliser de la section d'investissement.

Il peut en outre, après autorisation du Conseil municipal, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts l'année précédente (déduction faite du chapitre 16 et des restes à réaliser). Ces derniers sont inscrits au budget lors de son adoption. Ils peuvent cependant ne pas être inscrits si le Conseil Municipal décide de ne pas réaliser l'opération.

Afin d'assurer la continuité des services, et en fonction des décisions retenues par les commissions municipales, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à l'engagement, la liquidation, et au mandatement des dépenses d'investissement dans les limites prévues, soit 25% des crédits inscrits au budget 2020 déduction faite du chapitre 16 et des restes à réaliser.

CRÉDITS	MONTANT	25 %
CRÉDITS VOTÉS EN 2020 (hors chapitre 16 et restes à réaliser)	3 538 432 €	884 608 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE la proposition ci-dessus

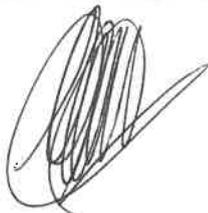
- AUTORISE le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement sur le Budget Général dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget 2020 comme suit :

Chapitre 20 jusqu'à	400 000 €
Chapitre 21 jusqu'à	300 000 €
Chapitre 23 jusqu'à	184 608 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

**Acte rendu exécutoire et publié
Le 11 décembre 2020**



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2020

Application agréée E-signature.com

99_DE-087-2187154-07-20201214-2020_252-UE

2020/253 Aide communale environnementale aux particuliers pour la destruction de nids de frelons asiatiques

Par délibération du 18 octobre 2016, le Conseil municipal de Saint-Junien a établi la possibilité d'une aide financière aux particuliers pour la destruction des nids de frelons asiatiques.

Pour rappel, cette délibération a fixé les modalités permettant aux habitants de Saint Junien de bénéficier de cette aide :

- La demande devra concerner un nid de frelons asiatiques en activité ;
- La destruction du nid devra être effectuée par un organisme ou une entreprise spécialisée et agréée.
- L'aide sera versée uniquement aux particuliers contribuables, propriétaires ou locataires de leur résidence principale à Saint-Junien ;
- Le taux d'attribution de cette aide sera de 50 % du coût, dans la limite de :
 - ✓ 40 euros, pour une intervention simple ;
 - ✓ 75 euros pour une intervention nécessitant des moyens plus importants, selon la taille et l'emplacement du nid ;
- Le demandeur devra transmettre son dossier en mairie dans les deux mois qui suivent l'intervention, avec les documents suivants :
 - ✓ L'imprimé de demande dûment complété et signé ;
 - ✓ La copie de la facture, où figureront la mention « frelons asiatiques », le lieu, la date et le mode d'intervention ;
 - ✓ Un justificatif de domicile ;
 - ✓ Un relevé d'identité bancaire ou postal pour le versement de l'aide financière ;
 - ✓ Une autorisation d'intervention du propriétaire du bien si la demande est faite par un locataire.

Pour l'année 2020, les demandes examinées et régulièrement remplies et justifiées représentent un montant total de : 623,00 euros (six cent vingt-trois euros). Le tableau joint en annexe détaille le montant des aides accordées.

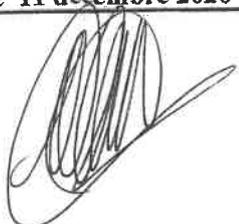
Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de verser aux personnes physiques qui en ont fait la demande et ceci conformément aux conditions demandées la somme totale de 623, euros
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6188.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

**Acte rendu exécutoire et publié
Le 11 décembre 2020**



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 14/12/2020
Appréciation agréée à la préfecture

LISTE DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

NOM PRENOM	ADRESSE	ENTREPRISE	DATE DE DESTRUCTION	TOTAL TTC	PRISE EN CHARGE	Nacelle si X
BOETHAS Virginie	10 rue Paul Elluard	LGCB	24/08/2020	75,00 €	37,50 €	
BOQUET Camille	25 bd de la République	LOC-BRAS	09/08/2020	130,00 €	40,00 €	
DELMOTTE René	12 rue Gaudin	LOC-BRAS	08/08/2020	85,00 €	40,00 €	
DESBOEDES Jean-Marie	lieu dit Le Belvédère	TERNET	31/07/2020	71,50 €	35,75 €	
FAURE Thomas	38 rue Frédéric Mistral	TERNET	28/09/2020	93,50 €	40,00 €	
GENDRON Frédéric	numéro 43 lieu-dit Le Montteil	LOC-BRAS	21/09/2020	85,00 €	40,00 €	
JULIEN François	1 rue Ledru Rollin	LGCB	28/08/2020	95,00 €	47,50 €	X
LABROUSSE Céline	23 route du Dérot	TERNET	01/08/2020	71,50 €	35,75 €	
LUSSON Pascal	Perissat lieu-dit Les Essarts	SG3D	21/08/2020	90,00 €	40,00 €	
MESMIN Christian	54 avenue Corot	TERNET	22/07/2020	71,50 €	35,75 €	
PELLADE Renée	25 rue Mozart	LGCB	13/08/2020	85,00 €	40,00 €	
RINGUET Fabien	150 route de Pressaleix - Le Mas	SG3D	29/10/2020	110,00 €	40,00 €	
RIVET Franck	33 rue des papeteries Codile	TERNET	25/11/2020	71,50 €	35,75 €	
VARACHAUD Christiane	2 rue Jean Cocteau	SARL LALET	24/09/2020	130,00 €	40,00 €	
VIGNOLLE Emmanuel	19 avenue Corot	LGCB	29/07/2020	180,00 €	75,00 €	X
TOTAL				1 444,50 €	623,00 €	

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2020

Appréciation agréée à l'Agence

2020/254 Lignes directrices de gestion

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique

Vu l'article 33-5 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 précisant les modalités de mise en œuvre des lignes directrices de gestion

Vu l'avis du Comité technique lors de sa réunion du 9 décembre 2020

Considérant que les lignes directrices de gestion visent à

1- déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC

2- fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

3- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Considérant que dans la mesure où les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021, il appartient à la collectivité de fixer avant cette date des critères d'arbitrage en termes de nomination des agents à un grade supérieur suite à concours et/ou avancement de grade

Considérant les critères proposés dans le document joint à la présente délibération et notamment dans sa partie "IV – Promotion et valorisation des parcours professionnels".

Le Conseil municipal, à la majorité, Mireille Chabaud, Laure Mura, Christophe Wacheux s'abstenant, Eliane Croci, Joëlle Pichon, Julia Sebbah, Philippe Gandois, Clément Ladune, Didier Lekiefs votant contre

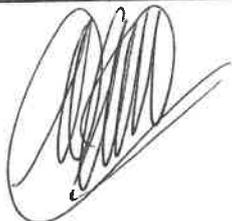
- VALIDE les critères formalisés dans le document joint, permettant les arbitrages en termes d'avancement de grade, de nomination suite à concours, d'accès à un poste à responsabilité d'un niveau supérieur et d'examen des candidatures dans le cadre de la promotion interne.

- DECIDE de poursuivre, en concertation avec les représentants du personnel, l'élaboration des lignes directrices de gestion notamment pour ce qui concerne les volets "Etat des lieux" et "stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines".

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	24
Abstention	:	3
Contre	:	6

Acte rendu exécutoire et publié
Le 11 décembre 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 14/12/2020
Appré. 02001 agréée F-legalite.com
99_DE-057-218715407-20201214-2020_254-DE

2020/255 Modification des règles d'application du Compte Épargne Temps

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État. Le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite. L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique Paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation. Les délibérations antérieures prévoyant des conditions d'utilisation du CET plus strictes que celles du nouveau décret doivent être abrogées, ne reposant plus sur aucune base juridique.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 septembre 2016

Vu la délibération de modification des règles d'application du compte épargne temps en date du 17 octobre 2016

Vu le décret du 14 juin 2020

Le Maire propose à l'assemblée de modifier les modalités d'application du compte épargne temps détaillées dans la délibération du 15 décembre 2016, suite à la modification de la réglementation :

Le CET peut dorénavant être alimenté dans la limite de 70 jours au lieu des 60 jours initialement prévus.

L'ensemble des autres modalités d'application du compte épargne temps restent inchangées.

Le Conseil municipal, après délibération,

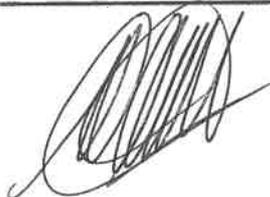
- DECIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié Le 11 décembre 2020
--



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2020

Agglo. de Saint-Junien Agglo. E. Legallie.com

99_DE-037-2187154-07-20201214-2020_255-DE

2020/256 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune de Saint-Junien

Considérant que la délibération en date du 24 juin 2015 est toujours applicable pour ce qui concerne les primes non visées dans la présente délibération

Vu la délibération du 12 décembre 2016 mettant en place le RIFSEEP

Vu la délibération du 14 avril 2017 modifiant les primes et indemnités pouvant se cumuler ou non au RIFSEEP

Considérant que ce régime indemnitaire est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il convient de modifier la délibération du 14 avril 2017 et de préciser que l'indemnité pour travaux dangereux ne peut pas se cumuler avec le RIFSEEP.

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2020

Application auprès de ledepote.com

99_DE-087-2187154-07-20201214-2020_256-DE

En conséquence, ne peuvent se cumuler avec le RIFSEEP :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.)
- la prime de service et de rendement (P.S.R.)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- la prime art.111 au titre des avantages acquis avant 1984
- la NBI
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

Considérant la publication des décrets d'application relatifs à l'octroi de l'I.F.S.E. à certaines filières, il convient de modifier la délibération du 12 décembre 2016 et de préciser les groupes de fonction pour ces filières :

Filière administrative

Groupes de fonction par cadre d'emploi	Critères professionnels liés aux fonctions, technicité, expertise	Montant maximal annuel de l'IPSE
Attachés (A)		
Groupe 1	Directeur général des services	36 210 €
Groupe 2	Directeur	32 130 €
Groupe 3	Directeur adjoint	25 500 €
Groupe 4	Chef de service, référent	20 400 €
Rédacteurs (B)		
Groupe 1	Directeur adjoint Chef de service	17 480 €
Groupe 2	Chef d'équipe Assistant	16 015 €
Groupe 3	Référent Agent	14 650 €

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2020

Après avoir agréé l'original.com

89_DE-087-2187154-07-20201214-2020_256-DE

Adjoint administratif (C)		
Groupe 1	Chef de service Chef d'équipe Assistant	11 340 €
Groupe 2	Référent Agent	10 800 €

Filière technique

Groupes de fonction par cadre d'emploi	Critères professionnels liés aux fonctions, technicité, expertise	Montant maximal annuel de l'IFSE
Ingénieurs (A)		
Groupe 1	Directeur des services techniques	36 210 €
Groupe 2	Directeur	32 130 €
Groupe 3	Directeur adjoint	25 500 €
Techniciens (B)		
Groupe 1	Directeur adjoint Chef de service	17 480 €
Groupe 2	Chef d'équipe Assistant	16 015 €
Groupe 3	Référent Agent	14 650 €
Adjoints techniques et agents de maîtrise (C)		
Groupe 1	Chef de service Chef d'équipe Assistant	11 340 €
Groupe 2	Référent Agent	10 800 € Logés : 6 750 €

Filière sociale

Groupes de fonction par cadre d'emploi	Critères professionnels liés aux fonctions, technicité, expertise	Montant maximal annuel de l'IFSE
Educateurs de jeunes enfants (A)		
Groupe 1	Chef de service	14 000 €
Groupe 2	Assistant Chef d'équipe	13 500 €
Groupe 3	Référent Agent	13 000 €
Conseillers sociaux-éducatifs (A)		
Groupe 1	Chef de service Chef d'équipe Assisant	25 500 €
Groupe 2	Référent Agent	20 400 €

Assistants sociaux-éducatifs (A)		
Groupe 1	Chef de service Chef d'équipe Assistant	19 480 €
Groupe 2	Référent Agent	15 300 €
Agents sociaux (C)		
Groupe 1	Chef de service Chef d'équipe Assistant	11 340 €
Groupe 2	Référent Agent	10 800 €
Assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) (C)		
Groupe 1	Chef d'équipe Assistant	11 340 €
Groupe 2	Référent Agent	10 800 €

Filière médico-sociale

Puéricultrices (A)		
Groupe 1	Chef de service Chef d'équipe Assistant	19 480 €
Groupe 2	Référent Agent	15 300 €
Techniciens Paramédicaux (B)		
Groupe 1	Chef de service Assistant	9 000 €
Groupe 2	Chef d'équipe Référent Agent	8 010 €
Auxiliaires de Puériculture (C)		
Groupe 1	Chef de service Chef d'équipe Assistant	11 340 €
Groupe 2	Agent Référent	10 800 €

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2020

Application gratuite E-legalite.com

Filière sportive

Groupes de fonction par cadre d'emploi	Critères professionnels liés aux fonctions, technicité, expertise	Montant maximal annuel de l'IFSE
Educateur des APS (B)		
Groupe 1	Chef de service	17 480 €
Groupe 2	Chef d'équipe Assistant	16 015 €
Groupe 3	Référent Agent	14 650 €
Opérateur des APS (C)		
Groupe 1	Chef d'équipe Assistant	11 340 €
Groupe 2	Référent Agent	10 800 €

Filière animation

Groupes de fonction par cadre d'emploi	Critères professionnels liés aux fonctions, technicité, expertise	Montant maximal annuel de l'IFSE
Animateur (B)		
Groupe 1	Chef de service	17 480 €
Groupe 2	Chef d'équipe Assistant	16 015 €
Groupe 3	Référent Agent	14 650 €
Adjoint d'animation (C)		
Groupe 1	Chef d'équipe Assistant	11 340 €
Groupe 2	Référent Agent	10 800 €

Filière culturelle

Groupes de fonction par cadre d'emploi	Critères professionnels liés aux fonctions, technicité, expertise	Montant maximal annuel de l'IFSE
Assistants de conservation du patrimoine (B)		
Groupe 1	Chef d'équipe Chef de service Assistant	16 720 €
Groupe 2	Référent Agent	14 960 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2020

Application agréée e-Logiciel.com

99_DE-087-218715407-20201214-2020_256-DE

Adjoints du patrimoine (C)		
Groupe 1	Assistant Chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	Référent Agent	10 800 €

Le Conseil Municipal, après délibération,

- DECIDE de modifier la délibération du 14 avril 2017 et de préciser que l'indemnité pour travaux dangereux ne peut pas se cumuler avec le RIFSEEP
- DECIDE de modifier la délibération du 12 décembre 2016 et de préciser les groupes de fonction concernant les filières pour lesquelles les décrets d'application relatifs à l'octroi de l'IFSE sont parus postérieurement
- AUTORISE le Maire à signer les arrêtés individuels attribuant l'IFSE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Acte rendu exécutoire et publié Le 11 décembre 2020
--



REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-218715407-20201214-2020_256-DE

2020/257 Validation de la demande de subvention de projet "OCCE 87" Ecole de la République

L'association OCCE87 Ecole de la République sollicite une demande de subvention de projet de 450 €.

Aucune demande n'avait été déposée avant la date limite effective et n'a donc pas été prévue lors du vote du BP 2020.
La demande a donc été renouvelée le 20 novembre 2020.

Il vous est demandé de leur accorder une subvention de projet de 450 €.

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCORDE une subvention de projet de 450,00 € à l'association OCCE 87 Ecole de la République
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	33
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié Le 11 décembre 2020
--



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PRÉFECTURE

le 14/12/2020

Application assurée E-legalite.com

99_DE-087-2187154-07-20201214-2020_257-DE

2020/258 TABLEAU DES EMPLOIS AU 1er janvier 2021

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre la modification d'un poste par rapport au budget.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 16 novembre 2020
 Considérant l'avancement de grade d'un agent affecté au service voirie,
 Considérant l'avancement de grade d'un agent affecté au service animation,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :
 de créer 1 poste de Technicien principal 2ème classe à temps complet
 de créer 1 poste d'Adjoint d'animation Principal de 2ème classe à temps complet
 Et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2021

	Filière	Catégorie	Emplois ouverts	Emplois pourvus	ETPT	Dont temps non complet	Commentaires
BUDGET PRINCIPAL							
EMPLOIS PERMANENTS							
CABINET							
Collaborateur de cabinet			1	1	1		poste occupé par un contractuel
Attaché	Administrative	A	1	1	1		
Rédacteur principal de 1ère classe	Administrative	B	1	0			
Rédacteur principal de 2ème classe	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0			
ASVP / ?							
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	1		Mutation de la ccpol
Adjoint technique	Technique	C	1	1	1		
Communication / Accueil							
Journaliste			1	1	1		poste occupé par un contractuel (cdi)
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	1,6	2 (28/35)	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	1	0			
DIRECTION GENERALE DES SERVICES							

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2020

Application de la loi n° 2016-912 du 7 juillet 2016 relative à la transparence de la vie publique

Attaché principal	Administrative	A	1	0			
Rédacteur	Administrative	B	1	0			
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	1	0,5	17,5/35	
Informatique							
Technicien principal 1ère classe		B	1	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	1	0			
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION							
Attaché hors classe	Administrative	A	1	1	1		
Attaché principal	Administrative	A	1	0			
Attaché	Administrative	A	2	0			
Ecoute Prévention - Vie des quartiers							
Adjoint d'animation principal 1 ^{er} classe	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	2	0	0		
Assistant socio éducatif 1ère classe	Médico Sociale	A	2	1	1		
Assistant socio éducatif	Médico Sociale	B	1	0			
Agent social	Médico Sociale	C	2	2	2		
Service municipal d'action culturelle							
Bibliothécaire	Culture	A	1	0			
Assistant de conservation principal 1ère classe	Culture	B	3	2	2		
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	Culture	C	3	3	3		
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	Culture	C	3	1	1		
Adjoint du patrimoine	Culture	C	1	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	1	1	1		
Rédacteur principal de 2ème classe	Administrative	B	1	1	1		
Rédacteur	Administrative	B	1	0	0		
Restauration municipale							
Agent de maîtrise	Technique	C	5	3	3		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	10	9	9	1 disponibilité	
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	10	8	8		
Adjoint technique	Technique	C	15	14	12,6	8/35, 28/35 et 20/35	
Agent social	Médico Sociale	C	1	1	1		
Pôle petite enfance							
Puéricultrice de classe normale	Médico Sociale	A	1	0			
Technicien paramédical de classe supérieure	Médico Sociale	A	1	1	1		

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2020

Application des articles L. 411-1 et L. 411-2

Puericultrice hors classe	Médico Sociale	A	1	1	1	1			
Assistant socio éducatif 1ere classe	Médico Sociale	B	1	1	1	1			
Assistant socio éducatif 2eme classe	Médico Sociale	B	1	1	1	0,5		17,5/35	
Educateur jeunes enfants 1ere classe	Médico Sociale	B	1	1	1	1			
Agent social principal de 2 ^e classe	Médico Sociale	C	4	4	4	4			
Agent social	Médico Sociale	C	4	4	1	1			1 disponibilité
ATSEM principal 1ere classe	Médico Sociale	C	6	6	6	6			
ATSEM principal 2eme classe	Médico Sociale	C	6	6	0				
Auxiliaire de puériculture principal 1ere classe	Médico Sociale	C	3	3	3	3			
Auxiliaire de puériculture principal 2eme classe	Médico Sociale	C	5	2	2	2			1 disponibilité
Adjoint d'animation principal 2eme classe	Animation	C	1	1	1	1			
Adjoint d'animation	Animation	C	3	3	3	3			
Adjoint technique principal 1ere classe	Technique	C	4	4	4	4			
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Technique	C	1	1	1	1			
Adjoint technique	Technique	C	1	1	0				
Education									
Rédacteur	Administrative	B	1	1	1	1			
Adjoint technique principal 1ere classe	Technique	C	1	1	1	1			
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1	1			
Animation Enfance Jeunesse									
Redacteur principal 1ere classe	Administrative	B	1	1	1	1			
Animateur	Animation	B	2	2	2	2			
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	Animation	C	6	6	6	6			
Adjoint d'animation	Animation	C	17	12	10,08	6		2 à (30/35) 1 à (24,5/35) 1 à (13/35) 1 à (10/35)	Création pour avancement de grade
Sports - Manifestations									
Technicien	Technique	B	1	0					
Agent de maîtrise principal	Technique	C	3	3	3	3			
Adjoint technique principal 1ere classe	Technique	C	1	1	1	1			
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	3	3	3	3			
Adjoint technique	Technique	C	10	5	5	5			dont une disponibilité
Animateur principal 1ere classe	Animation	B	1	1	1	1			
Educateur des APS principal 1ere classe	Sportive	B	1	1	1	1			
Educateur des APS principal 2ème classe	Sportive	B	1	1	1	1			
Educateur des APS	Sportive	B	1	0	0	0			

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2020

Application Agréée à l'Inpact.com

99_DE-087-218715407-20201214-2020_258-DE

Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1	1		
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Administrative	C	1	0				
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION								
Attaché	Administrative	A	1	1	1	1		
Assurances / Elections								
Adjoint administratif principal 2e classe	Administrative	C	1	1	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0				
Cimetière								
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0				
Adjoint technique principal de 1ere classe	Technique	C	1	1	1	1		
Adjoint technique principal de 2ème classe	Technique	C	2	0			1 à 21/35	
Adjoint technique	Technique	C	1	0			21/35	
Etat civil - Affaires Générales								
Adjoint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	2	2	2	2		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	3	2	2	2		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	1	1	1		
Archives								
Rédacteur	Administrative	B	1	0				
Adjoint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	1	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0				
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Culturelle	C	1	1	1	1		
Surveillance voie publique								
Garde champêtre chef principal	Police	C	1	1	1	1		
Garde champêtre chef	Police	C	1	0				
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES								
Ingénieur hors classe	technique	A	1	0				
Ingénieur principal	technique	A	1	0				
Secrétariat								
Rédacteur	Administrative	B	1	1	1	1		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Administrative	C	1	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0	0	0		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1	1		
Voirie								
Ingénieur	Technique	A	1	1	1	1		
Technicien	Technique	B	1	0	0	0		
Technicien principal 2ème classe	Technique	B	1	1	1	1		Création pour avancement de grade

Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	0	1		
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	6	6	6		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	5	3	3		
Adjoint technique	Technique	C	7	5	4,5	1(17,5/35)	
Espaces verts							
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1		
Agent de maîtrise	Technique	C	2	2	2		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	2	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	4	3	3		1 disponibilité
Adjoint technique	Technique	C	6	3	3		
Bâtiments							
Ingénieur	Technique	A	1	1	1		
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	0			
Technicien	Technique	B	1	0			
Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	2	2		
Agent de maîtrise	Technique	C	2	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	4	3	3		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	4	2	2		
Adjoint technique	Technique	C	8	6	6		
Parc auto - Mécanique - Magasin							
Technicien	Technique	B	1	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0			
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	1	0			
DIRECTION DES RESSOURCES							
Service des Ressources humaines							
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0	0		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	2		
Comptabilité							
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	3	3	3		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	1	1		

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2028

Ag. de main œuvre & budget 1001

99_DE-037-218715407-20201214-2020_258-DE

	Administrative	C	1	0		
Adjoint administratif						
Service des marchés publics						
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1	
Rédacteur	Administrative	B	1	1	1	
Entretien - Pôle remplacement						
Adjoint technique principal de 1ère classe	Technique	C	6	6	6	
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	9	7	7	
Adjoint technique	Technique	C	23	12	10,66	3 à (28/35) 1 à (23/35) 1 à (16/35) 1 à (7/35)
Sous-Total emplois permanents			395	232	225,44	
EMPLOIS NON PERMANENTS						
Espaces verts						
Apprenti	Technique		1	1		
Bâtiments						
Apprenti	Technique		1	1		
Sous-Total emplois non permanents			2	2	2	
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			397	234	227,44	

Le conseil municipal, après délibération,

Décide de créer :

Au budget général

1 poste de technicien principal de 2ème classe

1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe

et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'indiqué ci-dessus

Dit que les crédits seront constatés au budget concerné de l'exercice en cours

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

Adoptée à l'unanimité 33
Adoptée à la majorité
Abstention
Contre

Acte rendu exécutoire et publié
Le 11 décembre 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2020

Application agréée e-legalett.com

2020/259 **Recueil des tarifs 2021 de la ville de Saint-Junien**

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs 2021 des divers services rendus à la population tels qu'ils figurent au recueil joint à la présente.

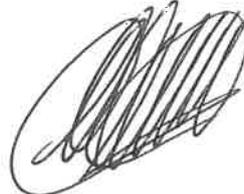
Le Conseil municipal, à la majorité, Yoann Balestrat, Anne-Sophie Chazelle, Frédéric Dauvergne, Jean-Sébastien Piel et Nathalie Tarnaud, votant contre

- ADOPTE le recueil des tarifs 2021 de la ville de Saint Junien

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	28
Abstention	:	
Contre	:	5

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Acte rendu exécutoire et publié
Le 11 décembre 2020



REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2020

Appréciation des services de la Préfecture

99_DE-057-2157154-07-20201214-2020_259-DE

**RECUEIL DES TARIFS 2021
VILLE DE SAINT-JUNIEN**

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2020

Application des tarifs de la commune

99_DE-087-218715407-20201214-2020_259-DE

**DIVERSES LOCATIONS
SALLES ET MATÉRIEL**

REÇU EN PRÉFECTURE

le 14/12/2020

Application: www.f.laposte.com

98_DE-087-2187154 07-20201214-2020_259-DE

TARIFS LOCATION DE SALLES

	Capacité	Tarif journalier		Forfait week-end	
		ETE 12/04-17/10	HIVER 18/10-17/04	ETE 12/04-17/10	HIVER 18/10-17/04
SALLE AMEDEE BURBAUD	80 P	75 €	95 €	116 €	144 €
		Demi-journée			
		41 €	49 €		
SALLE DE LA BRETAGNE	100 P	122 €	142 €	184 €	211 €
SALLE DES FÊTES DU MAS	100 P	122 €	142 €	184 €	211 €
SALLE DES FÊTES DE GLANE	100 P	98 €	110 €	148 €	184 €
SALLE HALLE DU CHATELARD	30 P	77 €	96 €	116 €	144 €
		Demi-journée			
		41 €	49 €		
SALLE DES FÊTES	250 P	289 €	336 €	432 €	503 €
SALLES POLYVALENTES DU CENTRE ADMINISTRATIF OU BUREAUX	80 P	105 €	114 €	Forfait permanence Demi-journée (5 maximums) 231 €	
		Demi-journée			
		54 €	58 €		
SALLE MUNICIPALE DES SEILLES		350 €		522 €	

- La gratuité est accordée aux associations ayant leur siège et leurs activités sur la Commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2020
Apprécié au sein agréé E. legalite.com

SALLE DES CONGRES DU CHATELARD
LOCATION À DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES OU POUR DES MANIFESTATIONS À
BUT LUCRATIF

ETE 12/04-17/10				HIVER 18/10-17/04			
Forfait Journée		Forfait Week-end		Forfait Journée		Forfait Week-end	
Moyenne Salle	Grande Salle	Moyenne Salle	Grande Salle	Moyenne Salle	Grande Salle	Moyenne Salle	Grande Salle
CAPACITE							
700 personnes	1000 personnes	700 personnes	1000 personnes	700 personnes	1000 personnes	700 personnes	1000 personnes
Une capacité de 700 personnes correspond à une capacité de 400 personnes assises Une capacité de 1000 personnes correspondant à une capacité de 850 personnes assises							
574 €	853 €	797 €	1 137 €	658 €	1025 €	881 €	1 220 €
Forfait cuisine		Forfait cuisine		Forfait cuisine		Forfait cuisine	
222 €	222 €	222 €	222 €	222 €	222 €	222 €	222 €

LOCATION AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTICULIERS

		FORFAIT JOURNEE			FORFAIT WEEK-END		
		Petite salle	Moyenne salle	Grande salle	Petite salle	Moyenne salle	Grande salle
ETE 15/04 au 16/10	Capacité	300 p	700 p	1000 p	300 p	700 p	1000 p
	Capacité assise	200 p	400 p	850 p	200 p	400 p	850 p
	Tarif location	231 €	402 €	531 €	347 €	574 €	802 €
	Forfait cuisine		222 €	222 €		222 €	222 €
HIVER 17/10 au 14/04	Capacité	300 p	700 p	1000 p	300 p	700 p	1000 p
	Capacité assise	200 p	400 p	850 p	200 p	400 p	850 p
	Tarif location	317 €	457 €	639 €	429 €	658 €	881 €
	Forfait cuisine		222 €	222 €		222 €	222 €

La gratuité peut être accordée sur demande aux associations ayant leur siège et leurs activités sur la Commune, pour une manifestation par année civile.

Un chèque de caution de 500 euros et le règlement de la salle seront demandés lors de l'état des lieux entrant.

TARIFS DE LOCATION – SALLE LAURENTINE TEILLET – ESPACE CULTUREL

Salle Laurentine Teillet	2 SEMAINES	SEMAINE	WEEK-END
Projet d'intérêt général (soumis à avis élus)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Associations ayant leur siège sur la commune et écoles	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Particulier résidant sur la commune	120 €	70 €	30 €
Associations ayant leur siège hors commune	220 €	120 €	60 €
Particulier résidant hors commune	220 €	120 €	60 €
Projet à portée commerciale (entrée payante)	440 €	240 €	120 €
Entretien	50 €	30 €	20 €

TARIFS DE LOCATION – HALLE AUX GRAINS – ESPACE CULTUREL

Halle aux Grains	2 SEMAINES	SEMAINE	WEEK-END
Projet d'intérêt général (soumis à avis élus)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Associations ayant leur siège sur la commune et écoles	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Particulier résidant sur la commune	240 €	140 €	60 €
Associations ayant leur siège hors commune	440 €	240 €	120 €
Particulier résidant hors commune	440 €	240 €	120 €
Projet à portée commerciale (entrée payante)	880 €	480 €	240 €
Entretien	50 €	30 €	20 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2028

Application des services de la préfecture

99_DE-037-2187154-07-20201214-2020_259-DE

**TARIFS DE REMPLACEMENT EN CAS DE DISPARITION OU DÉGRADATION – MATÉRIEL
HALLE AUX GRAINS SALLE LAURENTINE TEILLET – ESPACES CULTURELS**

Matériel	Coût unitaire de remplacement
Panneau d'exposition Promuseum	420 €
Bureau d'accueil	340 €
Assise type chauffeuse	310 €
Vitrine tiroir	300 €
Escabeau	190 €
Vitrine plexi	110 €
Socle d'exposition	100 €
Présentoir plexi	90 €
Étagère	90 €
Table	90 €
Pupitre	85 €
Élément de la structure Promuseum - embase	65 €
Cadre	60 €
Chevalet de trottoir	50 €
Tige cimaises à forge normale	30 €
Tige cimaises à forge spéciale	20 €
Crochets x	3,50€
Crochets s	3 €

Le matériel endommagé ou disparu sera facturé valeur neuve. Le matériel endommagé reste propriété de la commune de Saint-Junien.

TARIFS LOCATION DE SALLES SPORTIVES (HORS MATÉRIEL)

	CAPACITÉ	FORFAIT WEEK-END	LOCATION PAR JOUR
GRANDE SALLE DU PALAIS DES SPORTS (y compris la protection de sol)	730 P	534 €	323 €
PETITE SALLE DU PALAIS DES SPORTS (y compris la protection de sol)	90 P	123 €	79 €
SALLE DES CHARMILLES (y compris la protection de sol)	300 P	391 €	241 €
NIVEAU BAR DU PALAIS DES SPORTS (Réfrigérateurs)		90 €	56 €
SALLE DU GYMNASSE PIERRE DUPUY (y compris la protection de sol)		222 €	136 €

La gratuité est accordée aux associations ayant leur siège et leurs activités sur la Commune.

Un règlement intérieur général d'utilisation des équipements sera donné lors de la location des salles sportives (les chapitres D et E sont relatifs aux exigences de sécurité des équipements sportifs) ainsi qu'une fiche de demande matériel. Ils devront être paraphés par le locataire.

OBJET : TARIFS LOCATION DU MATÉRIEL COMMUNAL

POUR LES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE	
barrières métalliques	Gratuit
chaises	Gratuit
tables 3 mètres	Gratuit
panneaux ou grilles exposition	Gratuit
vitrites	Gratuit
Bancs	Gratuit
Praticables (1,5m x 1m)	Gratuit
transport Saint-Junien	Gratuit
plantes (limité à 8 plantes, sauf salon)	Gratuit

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2020

Appréciation agréée f. lequatre.com

99_DE-037-2187154-07-20201214-2020_259-DE

POUR LES PARTICULIERS	
barrières métalliques	2,10 € par jour et par barrière
chaises	1,10 € par jour et par chaise
bancs	2,10 € par jour et par banc
tables 3m ou 1,80m	4,10 € par jour et par table
panneaux ou grilles exposition	4,10 € par jour
vitrites	15,50 € par jour
praticables	4,10 € par jour et par praticable
scène m2	4 € m2 par jour
transport Saint-Junien	Forfait 83 €
transport hors Saint-Junien	Forfait 165 €
rouleau protection sol	Forfait 255 €
plantes	Les plantes ne sont plus louées

POUR TOUS : En cas de bris de matériel, celui-ci sera facturé valeur neuf.

En ce qui concerne la salle des congrès du Châtelard le bris de vaisselle sera facturé à neuf.
Le matériel endommagé reste propriété de la Commune

SALLE DES CONGRES DU CHÂTELARD - LISTE DE LA VAISSELLE SOUMISE A FACTURATION POUR 2020

Liste et prix de la vaisselle soumise à facturation en cas de casse, perte ou vol ainsi qu'il suit :

Vaisselle	Prix unitaire
Assiette plate (logo)	6,00 €
Assiette plate	6,00 €
Assiette creuse	6,00 €
Assiette à dessert	6,00 €
Couteau	0,45 €
Fourchette	0,25 €
Petite cuillère	0,10 €
Cuillère à soupe	0,25 €
Verre 18 cl	1,25 €
Verre 24 cl	1,50 €
Coupe à champagne	1,80 €
Verre apéritif	2,40 €
Tasse	1,45 €

Divers	Prix unitaire
Pot à eau	1,60 €
Corbeille à pain	2,15 €
Verre digestif	0,80 €
Louche	2,50 €
Fourchette à plat	2,15 €
Plateau ovale inox	4,70 €
Légumier inox	6,30 €
Panier couvert	6,00 €
Chaise	25,50 €
Table 1,20 m	139,00 €
Table 1,80 m	176,00 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2020

Application app.vep.fr lequille.com

99_DE-037-2187154-07-20201214-2020_259-DE

DIVERS TARIFS

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2020

Application sur site f.legalite.com

99_DE-087-216715407-20201214-2020_259-DE

TARIFS DES DROITS DE VOIRIE

Eléments imposables	Mode de taxation	Tarif	Observations
Conduites de télécommunication		Maximum légal	
Antennes de télécommunication		Maximum légal	
Pylônes de télécommunication		Maximum légal	
Autres installations de télécommunications		Maximum légal	
Tout appareil en saillie sur la voie publique dans un but commercial, industriel ou privé	Unité	10 € par an	
Appareils lumineux	Unité ou ml	10 € par an	
Occupations provisoires de la voie publique pour travaux	m ²	1 € par semaine	sauf déménagement sur 1/2 journée
Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau de transport et de distribution du gaz naturel	selon formule	Maximum légal	
Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau de transport et de distribution d'électricité	selon formule	Maximum légal	
Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de France Télécom	selon formule	Maximum légal	
Redevance d'occupation d'un local technique par Orange SA	+ 2 % l'an		

DÉSIGNATION	UNITÉ	PRIX HT
Mise à disposition d'une balayeuse de voirie 5 m3 avec chauffeur	J	380,00 TTC

TARIFS DES DROITS DE PLACE

Désignation	An en euros	Mois en euros	Jour en euros	Observations
Halles couvertes				
Étal		7,50		par m ²
Seconde part		61,00		forfait
Marché de plein air				
Occupation journée			2,50	le ml
Occupation 1/2 journée			1,00	le ml
Branchement électrique pour 1/2 journée			3,00	monophasé
			6,00	triphasé
Camions magasins pratiquant la vente par correspondance			66,50	
Occupations temporaires				
Terrasse couverte portant extension du local commercial	66,50			le m ² par an
Terrasse ou déballage de plein air	16,50			le m ² par an, base 1m de profondeur minimum
Suppléments autorisés		6,50	2,50	le m ²
Occupations diverses				
Marchands de glaces, marrons, bonbons et autres articles (avec voitures)		51,00	10,50	par voiture
Petit cirque ou théâtre installé hors centre-ville			20,50	l'emplacement
Démonstrateurs (autres que sur les marchés)			6,50	l'emplacement
Distributeurs de boissons, de cassettes ou autres	61,50			forfait
Voitures, caravanes exposées en vue de la vente			2,50	le m ²
Fêtes foraines			2,50	le m ²
Animations commerciales des rues et quartiers			2,50	le m ²
Grand cirque			153,00	par jour de représentation
Occupation provisoire de la voie publique pour travaux			1,00	Ou 3,00 euros le m ² par semaine

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2020

Application agréée E.Leclerc.com

99_DE-087-2187154-07-20201214-2020_259-DE

TARIFS DES CONCESSIONS ET DES EMPLACEMENTS DANS LE COLUMBARIUM DU CIMETIERE COMMUNAL

Concession de terrain :

Concession Trentenaire			
Superficie	2,30 m ² 2,30 de longueur sur 1 m de largeur	4,60 m ² 2,30 m de longueur sur 2 m de largeur	7,80 m ² 3 m de longueur sur 2,60 m de largeur
	258,00 €	516,00 €	1 144,00 €

Concession Cinquantenaire			
Superficie	2,30 m ² 2,30 de longueur sur 1 m de largeur	4,60 m ² 2,30 m de longueur sur 2 m de largeur	7,80 m ² 3 m de longueur sur 2,60 m de largeur
	294,00 €	587,00 €	1 559,00 €

Emplacement dans le columbarium :

Location d'une durée de 15 ans			Location d'une durée de 30 ans		
Emplacement cavurne familiale	Emplacement Petite Case	Emplacement Grande Case	Emplacement cavurne familiale	Emplacement Petite Case	Emplacement Grande Case
1 073,00 €	380,00 €	684,00 €	1 431,00 €	569,00 €	1 025,00 €

**TARIFS D'INTERVENTION POUR TRAVAUX SPECIFIQUES DE FOSSOYAGE REALISES
PAR LE SERVICE MUNICIPAL**

	Montant H.T.	T.V.A.	Montant T.T.C.
Ouverture et fermeture d'un caveau (tampon)	145,00 €	29,00 €	174,00 euros
Enlèvement d'une pierre tombale	213,33 €	42,67 €	256,00 euros
Ouverture et fermeture d'une porte enterrée	195,83 €	39,17 €	235,00 euros
Creusement d'une fosse simple (1,20 m)	152,50 €	30,50 €	183,00 euros
Creusement d'une fosse double (1,50 m)	200,00 €	40,00 €	240,00 euros
Creusement d'une fosse triple (1,80 m)	247,50 €	49,50 €	297,00 euros
Réduction de corps	62,50 €	12,50 €	75,00 euros
Nettoyage de l'intérieur d'un caveau	26,67 € l'heure	5,33 €	32,00 euros de l'heure
Présence d'un fossoyeur	26,67 € l'heure	5,33 €	32,00 euros de l'heure
Préparation pour l'exhumation	36,67 €	7,33 €	44,00 euros
Fourniture de boîtes à ossements Dimension 0,80 m	51,67 €	10,33 €	62,00 euros
Dimension 1,20 m	65,83 €	13,17 €	79,00 euros
Dimension 1,60 m	91,67 €	18,33 €	110,00 euros
Ouverture et fermeture d'une case du columbarium	78,33 €	15,67 €	94,00 euros
Location du caveau communal provisoire (6 mois maximum non renouvelable et les 2 premiers mois gratuits)	2,92 € par jour	0,58 €	3,50 euros par jour

TARIFS DES PHOTOCOPIES D'ACTES D'ARCHIVE

Format A4 noir et blanc	0,20 € la page
Format A3 noir et blanc	0,60 € la page
Format A4 couleur	1,00 € la page
Format A3 couleur	2,00 € la page

TARIFS - MISE SOUS PLI

prix d'une insertion simple A4 dans une enveloppe	0,05 Euros
prix d'une insertion supplémentaire A4 dans une enveloppe	+ 10% par rapport au prix de base

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2020

Appréciation agréée E. le galbre.com

99_DE-037-2187154-07-20201214-2020_259-DE

TOURISME

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2020

Application auprès E-lepatrie.com

99_DE-687-218715407-20201214-2020_259-DE

TARIFS DE LOCATION DES CHALETS AU CAMPING DE LA GLANE**

Ouverture du 02 janvier au 14 novembre 2021

Basse saison : du 02 janvier au 25 juin 2021 et du 29 août au 14 novembre 2021*

Haute Saison : du 26 juin au 28 août 2021

Chalets 4 / 5 personnes		
	Forfait 2 nuits HT	Semaine prix HT
Basse saison	88,18 €	221,82 €
Haute saison	97,27 €	338,18 €
1 nuit supplémentaire	40,91 €	40,91 €
Prix par animal par jour	1,45 €	1,45 €
TAXE DE SEJOUR	0,20 € par personne et par jour	
Services chalets		
Location de draps par lit	7,00 € TTC	
Option ménage	50,00 € TTC	

Réductions consenties

Remise de 10% sur la deuxième semaine de séjour consécutive et de 15% sur la troisième

Remise de 10% à partir du troisième séjour réalisé dans l'année ou sur plusieurs années consécutives.

Acompte

25% de la totalité du séjour à verser à la réservation. Le solde du séjour est payable à l'arrivée.

Caution

Elle est fixée à 175 € TTC pour vol et détérioration et 50 € TTC pour forfait nettoyage payable en deux chèques ou par empreinte bancaire. Elle est versée à la remise des clés et restituée après état des lieux et inventaire, ou adressée le premier jour ouvrable qui suit le départ des locataires en dehors des horaires de permanence. Elle tiendra compte de la remise en état, du nettoyage final, et de l'inventaire.

Durée de location

La location à la semaine s'entend du samedi 16 heures au samedi 10 heures.

Pour les autres jours (2 nuits minimum) les locations s'entendent du jour d'arrivée 16 heures au jour de départ 10 heures et seront fonction de la disponibilité des chalets durant la saison.

Mode de paiement

Il est rappelé que le paiement par chèques vacances est accepté.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2020
Application agréée F. Lequatre 2003
99_DE-067-2187154 07-20201214-2020_259-DE

Taxe de séjour

Suite à la mise en place d'une taxe de séjour du 24 mai 2018 pris par l'intercommunalité POL, la commune de Saint-Junien appliquera une taxe de séjour à partir du 1er janvier 2019. Le montant est fixé à 0,20 € par personne et par nuit pour le camping et la location des chalets. L'exonération de la taxe de séjour concerne :

- * enfant moins de 18 ans
- * personne titulaire d'un contrat de travail saisonnier employée sur la CCPOL
- * personne bénéficiant d'un hébergement ou d'un relogement temporaire
- * habitant de la CCPOL qui paie une taxe d'habitation sur la CCPOL et souhaite passer une nuit dans un hébergement touristique sur la CCPOL
- * tout séjour réalisé à titre gracieux chez l'hébergeur

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2020

Application système f.legalle.com

99_DE-087-218715407-20201214-2020_259-DE

TARIFS DE LOCATION DES LOCAUX DE L'HÉBERGEMENT COLLECTIF DE SAINT-AMAND

Il est proposé au Conseil municipal de fixer ainsi qu'il suit les tarifs de location pour l'hébergement collectif de Saint-Amand

Forfait 1 à 10 personnes (10 lits)

233,33 € HT la semaine

100,00 € HT le weekend

Forfait 1 à 20 personnes (20 lits)

325,00 € HT la semaine

141,67 € HT le weekend

Forfait 1 à 30 personnes (30 lits)

375,00 € HT la semaine

187,50 € HT le weekend

Taxe de séjour :

le montant est fixé à (3%) par personne et par nuit sur l'hébergement collectif Saint Amand, plafonné à 0,70 €.

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2020

Application app. web E-legitime.com

99_DE-087-218715407-20201214-2020_259-DE

TARIFS DE LOCATION DE L'EXPOSITION ITINERANTE "NÉS SOUS LE SIGNE DU CUIR"

La ville met à la location ou au prêt une exposition itinérante "Nés sous le signe du cuir". Cette exposition est composée de 6 chevalets et 4 vitrines.

Organisme public ou privé	La semaine	250 €
	Deux semaines	400 €
	La semaine supplémentaire	200 €
	Le mois	600 €
	Edition des documents de promotion	A la charge de l'emprunteur
	Transport	A la charge de l'emprunteur

Organisme public ou privé oeuvrant à la promotion de la filière cuir ET Villes et métiers d'art	La semaine	150 €
	Deux semaines	250 €
	La semaine supplémentaire	100 €
	Le mois	400 €
	Edition des documents de promotion	A la charge de l'emprunteur
	Transport	A la charge de l'emprunteur

Organisme public ou privé Sur le territoire de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin	La semaine	Gratuit
	Deux semaines	
	La semaine supplémentaire	
	Le mois	
	Edition des documents de promotion	A la charge de l'emprunteur
	Transport	A la charge de l'emprunteur ou de la ville de Saint- Junien dans la limite du territoire de la Communauté de communes Porte Océane du Limousin

Réduction : Les prix seront diminués de moitié en cas de location de un à trois chevalets.

**RESTAURATION SCOLAIRE
ÉDUCATION
PETITE ENFANCE
ANIMATION ENFANCE JEUNESSE
MÉDIATHÈQUE**

REÇU EN PREFECTURE

1e 14/12/2020

Applicatif gratuit F.legitime.com

99_DE-037-218715407-20201214-2020_259-DE

TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

	TARIFS 2021 TTC
Elèves ou stagiaires (collégiens, lycéens ou étudiants) domiciliés sur la commune de Saint-Junien	2,64 euros
Elèves ou stagiaires (collégiens, lycéens ou étudiants) domiciliés dans une commune extérieure	3,08 euros
Jeunes d'anim'ados	3,00 euros
Personnel communal et intercommunal	5,10 euros
Enseignants ou stagiaires enseignants	6,68 euros
Goûters	0,74 euros

PORTAGES DE REPAS*	TARIFS 2021 HT
Enfants de l'accueil de loisirs communautaire (Porte Océane du Limousin)	3,16 euros
Elèves de l'IME	5,15 euros
Personnel de l'E.S.A.T "Les Seilles"	5,15 euros
Goûters	0,68 euros
* soumis à la TVA au taux en vigueur	

Les familles des enfants fréquentant le restaurant scolaire, résidant dans une commune extérieure et acquittant un impôt sur la commune de Saint Junien, bénéficieront des tarifs Saint Junien. La facturation s'effectuera mensuellement.

PARTICIPATION ANNUELLE AUX FRAIS D'ACHAT DES MANUELS ET FOURNITURES SCOLAIRES DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

Il est attribué à chaque école maternelle et élémentaire une somme par élève pour l'achat des manuels et fournitures scolaires ainsi que pour les frais d'impression et de photocopies.

ANNÉE SCOLAIRE 2020 – 2021
50 euros par enfant
50 euros supplémentaires par classe pour l'achat du matériel de direction

REÇU EN PRÉFECTURE
Le 14/12/2020
Application agréée E-legaire.com
99_DE-087-2187154-07-20201214-2020_259-DE

ABONNEMENTS ANNUELS À DES REVUES

La commune offre à chaque classe des écoles maternelles et élémentaires la possibilité de s'abonner à une revue par an.

PARTICIPATION ANNUELLE AUX FRAIS D'ACHAT DE CADEAUX DE NOËL POUR LES ENFANTS DES ÉCOLES MATERNELLES

Il est attribué à chaque école maternelle une somme par élève pour l'achat d'un cadeau de Noël

ANNÉE 2021
12,00 euros par enfant

CLASSES DE NEIGE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR

QUOTIENT FAMILIAL		PARTICIPATION JOURNALIERE VERSEE A L'ECOLE POUR LE COMPTE DES FAMILLES
Jusqu'à	235,00 euros	30,95 euros / jour / enfant
235,01 euros	à 300,00 euros	24,61 euros / jour / enfant
300,01 euros	à 430,00 euros	18,63 euros / jour / enfant
430,01 euros	à 534,00 euros	11,61 euros / jour / enfant
534,01 euros	à 651,00 euros	8,11 euros / jour / enfant

Le séjour devra être d'une durée minimale de 3 jours dont 2 nuits obligatoires.

Il est précisé que la participation de la Commune ne pourra dépasser le montant demandé aux familles, déduction faite des aides diverses.

Calcul du quotient familial : ressources mensuelles (revenus annuels + prestations familiales sauf APL) moins charges mensuelles (impôt sur le revenu + taxe d'habitation) divisées par le nombre de personnes à charge vivant au foyer (1 foyer monoparental = 2 parts).

CLASSES DE DÉCOUVERTE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR

QUOTIENT FAMILIAL		PARTICIPATION JOURNALIERE VERSEE A L'ECOLE POUR LE COMPTE DES FAMILLES
Jusqu'à	235,00 euros	28,13 euros / jour / enfant
235,01 euros	à 300,00 euros	22,92 euros / jour / enfant
300,01 euros	à 430,00 euros	17,16 euros / jour / enfant
430,01 euros	à 534,00 euros	10,44 euros / jour / enfant
534,01 euros	à 651,00 euros	7,56 euros / jour / enfant

Le séjour devra être d'une durée minimale de 3 jours dont 2 nuits obligatoires.

Il est précisé que la participation de la Commune ne pourra dépasser le montant demandé aux familles, déduction faite des aides diverses.

Calcul du quotient familial : ressources mensuelles (revenus annuels + prestations familiales sauf APL) moins charges mensuelles (impôt sur le revenu + taxe d'habitation) divisées par le nombre de personnes à charge vivant au foyer (1 foyer monoparental = 2 parts).

CLASSES DE DÉCOUVERTE ET DE NEIGE – ACOMPTE SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR

Dans le cadre des classes de découverte organisées par les écoles primaires de la ville, la Commune de Saint-Junien apporte une participation financière journalière calculée sur la base du quotient familial. La participation est versée à l'école pour le compte des familles.

Afin d'éviter aux écoles organisatrices d'avancer la totalité des frais et leur permettre ainsi d'avoir une marge de manœuvre plus importante au niveau de la gestion de leur coopérative, il est proposé au Conseil municipal de verser un acompte aux écoles concernées à leur demande et sur présentation de la liste des participants aux séjours de classes de découverte.

Cet acompte représente 60 % de la somme évaluée à partir des dossiers des familles.

Le complément de la participation sera ensuite versé aux écoles après le déroulement du séjour et sur présentation de l'état réel du nombre de participants.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ACCÈS À DIFFÉRENTS SITES DÉPARTEMENTAUX

La commune alloue une subvention de 1,50 euros par élève et par an afin de financer l'accès à l'un des trois sites départementaux suivants :

- le musée de Rochechouart
- le centre de la mémoire d'Oradour-sur-Glane
- les thermes de Chassenon

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-218715407-20201214-2020_259-DE

PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ACCÈS DES ÉLÈVES À LA CULTURE

Dans le cadre des fêtes de Noël, la Commune permet à chaque enfant des écoles maternelles et primaires de Saint-Junien de bénéficier d'un spectacle proposé au Centre culturel la Mégisserie ou d'un film projeté au Ciné bourse. Elle prend en charge l'intégralité du coût de ces spectacles ainsi que le transport des enfants.

En complément du spectacle de Noël et afin de soutenir et développer l'accès des élèves à la culture, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de **3 euros maximum par année scolaire et par enfant** scolarisé dans les écoles maternelles et primaires de Saint-Junien.

Cette aide doit permettre de favoriser l'éveil culturel et artistique des élèves, quelle qu'en soit la forme : accès aux musées, aux centres culturels, aux cinémas, aux spectacles divers et à l'art de manière générale (danse, peinture, sculpture, photographie, théâtre, musique, cirque...).

La représentation ou l'activité peut avoir lieu à l'intérieur (intervention d'une troupe...) ou à l'extérieur (centre culturel, cinéma, musée...) de l'école.

Toutefois, cette contribution ne peut être affectée à l'achat de matériel en faveur de l'école (exemple : achat d'instrument de musique ou d'une sonorisation...).

Sur présentation du projet par la directrice ou le directeur d'école à M. le Maire, l'aide pourra être attribuée sous la forme d'une subvention à l'école ou du règlement de la facture au prestataire concerné.

PARTICIPATION ANNUELLE AUX VOYAGES SCOLAIRES DES ÉLÈVES DE SECONDAIRES

Cette participation s'applique aux élèves domiciliés sur la commune de Saint-Junien dans le cadre d'un voyage scolaire limité à l'Europe géographique

ANNÉE 2021

22,89 euros par élève
pour un seul séjour par an

Transports scolaires – Participation des familles

Tranches	Quotient Familial	Tarif régional au 01.01.20			Montant de participation de la mairie de Saint-Junien (AO2)			Montant résiduel à la charge des familles, par enfant		
		1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant (-30 %)	4 ^{ème} et + enfant (-50 %)	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant (-30 %)	4 ^{ème} et + enfant (-50 %)	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant (-30 %)	4 ^{ème} et + enfant (-50 %)
1 (+ de 3 Kms)	< 450	30 €	21 €	15 €	5 €	3,5 €	2,50 €	25 €	17,50 €	12,50 €
2 (+ de 3 Kms)	451 à 650 €	51 €	35,70 €	25,50 €	21	14,70 €	10,30 €	30 €	21 €	15 €
3 (+ de 3 Kms)	651 à 870 €	81 €	56,70 €	40,50 €	46 €	32,20 €	23 €	35 €	24,50 €	17,50 €
4 (+ de 3 Kms)	871 à 1250 €	114 €	79,80 €	57 €	79 €	55,30 €	39,50 €			
5 (+ de 3 Kms)	> 1250 €	150 €	105 €	75 €	115 €	80,30 €	57,50 €			
Non ayant droit (- de 3 Kms)		195 €	136,50 €	97,50 €	160 €	112 €	80 €			

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2020

Application agréée E-buget.com

Pour les enfants domiciliés à moins de 3 km de leur établissement, le montant de la participation des familles est de 35 € par enfant, -30 % dès le 3ème enfant et 50 % pour les suivants.

Pour les enfants domiciliés à plus de 3 km de leur établissement, une participation solidaire est demandée aux familles par année scolaire et par enfant. Elle tient compte des revenus des familles et de leur quotient familial, -30 % dès le 3ème enfant et 50 % pour les suivants.

Dans la situation d'un enfant domicilié à Saint-Junien de couple séparé ou divorcé empruntant deux lignes de bus différentes, la totalité de la participation sera demandée au parent qui se charge de l'inscription.

D'autre part, dans la situation d'un enfant domicilié sur une commune extérieure, scolarisé à Saint-Junien dans son collège ou lycée de rattachement et empruntant le bus sur un point d'arrêt situé sur la commune de Saint-Junien, la participation de la commune de Saint-Junien à la Région sera identique à celle de la commune de domiciliation de l'enfant. Une convention sera établie avec la commune ou le SIVOM concernés pour un remboursement à la commune de Saint-Junien.

Un montant de 195 €/an/enfant sera facturé aux familles des élèves domiciliés sur une commune extérieure et fréquentant une école primaire de Saint-Junien qui n'est pas son école de proximité.

TARIFS DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES MATERNELS

TARIFS 2021	Elémentaires	Maternelles
le matin	0,54 €	1,08 €
le soir	1,08 €	2,16 €

TARIFS MULTI ACCUEIL ET MICRO CRECHE AU 1^{ER} JANVIER 2021

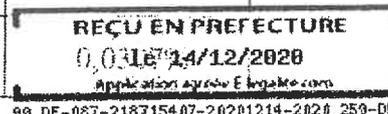
La CNAF dans la circulaire 2019-0005 du 05/06/19 dans le cadre de l'évolution de la prestation de service unique a décidé d'une augmentation du barème des participations familiales. Il est proposé au Conseil municipal de modifier le taux d'effort, pour le calcul du tarif horaire du multi accueil et de la micro crèche à compter du 1^{er} janvier 2021.

TARIFS DU MULTI ACCUEIL ET MICRO CRECHE

1 - ACCUEILS RÉGULIER (avec contrat) et OCCASIONNEL (sans contrat)

TAUX D'EFFORT DES FAMILLES

Nombre d'enfant par famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Taux horaire	0,0615%	0,0512%	0,0410%	



Le taux d'effort horaire peut varier en cas d'accueil d'un enfant handicapé ou de la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille.

Dans ce cas, le taux immédiatement en dessous sera pris en compte.

Une majoration de 20% sera appliquée au tarif horaire des personnes résidant dans une commune extérieure ou n'acquittant pas un impôt sur la commune de Saint-Junien.

En cas d'absence de ressources, une base minimale est fixée, par arrêté de la CNAF.

CALCUL DU TARIF HORAIRE POUR TOUS LES TYPES D'ACCUEIL

Résidants commune de Saint-Junien = tarif horaire
Revenus mensuels x taux d'effort

Résidants hors commune de Saint-Junien = tarif horaire extérieur
Tarif horaire + 20% du tarif horaire

CALCUL DU COUT MENSUEL POUR LES ACCUEILS REGULIERS

2 types de contrats pour les accueils réguliers :

- Contrat régulier pour les familles ayant un planning fixe

Nombre d'heures contractualisées / Nombre de mois de présence = Nombre d'heures mensuelles à régler

Nombre d'heures mensuelles x Tarif horaire = Coût mensuel

La facture est faite à mois échu sur la base de (selon la période contractualisée)

Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné

- Contrat régulier au prévisionnel pour les familles ayant un planning variable

Facture à mois échu basée sur les heures réservées.

Tout quart d'heure réalisé en dehors de la contractualisation sera facturé, en plus, sur la facture du mois concerné.

2 - TARIF EN CAS DE NON CONNAISSANCE DES RESSOURCES POUR ACCUEIL D'URGENCE, ACCUEIL TRES OCCASIONNEL, ENFANT PLACE PAR UN TIERS SANS ACCES A MON COMPTE PARTENAIRES OU A LA MSA (famille d'accueil, grands-parents...)

Saint-Junien	1 heure	1,55 euros
Extérieur	1 heure	2,10 euros

TARIFS DE L'ALSH DU CHATELARD À COMPTER DU 06 JANVIER 2020

A la demande de la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Vienne, les tarifs sont modulés en fonction des revenus des familles.

La tranche supérieure est le tarif de référence. Sur présentation de la feuille d'imposition, un Quotient Familial sera calculé et pourra, en fonction des revenus du foyer, donner accès.

Pendant toutes les vacances scolaires, l'accueil pour le matin ou l'après-midi, avec ou sans repas est possible pour tous les enfants.

Le quotient familial (QF) est calculé selon les bases suivantes :

Base de calcul : Revenu fiscal de référence

Calcul des parts :

Couple ou personne isolée : 2 parts

1 enfant : 0,5 part

2 enfants : 1 part (0,5 + 0,5)

3 enfants : 2 parts (0,5 + 0,5 + 1)

4 enfants : 2,5 parts (0,5 + 0,5 + 1 + 0,5)

5 enfants : 3 parts (0,5 + 0,5 + 1 + 0,5 + 0,5)

Majoration pour un enfant bénéficiaire AEEH : 0,5 part

Calcul du quotient familial mensuel (QF) : Revenu fiscal de référence / 12 / nombre de parts

TARIFS ALSH Châtelard	Saint-Junien et Communauté de communes de la POL			Communes extérieures à la POL		
	0 € à 700 €	700,01 € à 999,99 €	1 000 € et +	0 € à 700 €	700,01 € à 999,99 €	1 000 € et +
Journée	8,90 €	9,90 €	10,90 €	13,35 €	14,85 €	16,35 €
½ journée avec repas	5,34 €	5,94 €	6,54 €	8,01 €	8,91 €	9,81 €
½ journée sans repas	3,56 €	3,96 €	4,36 €	5,34 €	5,94 €	6,54 €

Les inscriptions, obligatoires au moins une semaine avant chaque séjour ou période (pour les mercredis), seront facturées, même si l'enfant ne vient finalement pas à l'accueil de loisirs. Seule la présentation d'un certificat médical indiquant que l'enfant était malade le(s) jour(s) où il devait fréquenter l'ALSH annulera la facturation.

TARIFS DE L'ALSH ANIM'ADOS

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs pour les adolescents qui participent aux activités de l'accueil de loisirs Anim'ados ainsi qu'il suit :

**5,00 € par semaine et par jeune quel que soit le lieu de résidence
+ 2,00 € par activité onéreuse (utilisation d'un transport en commun)**

La participation hebdomadaire sera demandée dès la première participation du jeune à une activité et ce, quel que soit le nombre d'activités fréquentées dans la semaine par l'adolescent.

Le supplément sera demandé à chaque activité onéreuse.

Lorsque la journée d'animation est continue, un repas pourra être proposé aux jeunes au prix unitaire de 3,00 euros.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2020

Application app. n° 1.14.14.14.14

99_DE-687-218715407-20201214-2020_259-DE

TARIFS DES ANIMATIONS DE QUARTIERS

Depuis le mois d'avril 2005, la commune de Saint-Junien propose des animations au sein des maisons de quartiers de Bellevue de Glane et Fayolas. La plupart de celles-ci sont gratuites.

Cependant, pour celles qui génèrent un coût financier important pour la commune (sorties, voyages, repas, spectacles...), une participation symbolique sera demandée.

Dans ces cas, il est proposé au Conseil municipal de fixer le tarif des animations de quartiers ainsi qu'il suit :

Gratuit de 0 à 5 ans	Petites sorties : * sorties de courte distance ne nécessitant pas obligatoirement de transport collectif * droits d'entrée correspondant à un coût moyen par personne inférieur à 15 €
2 € à partir de 6 ans et plus	
Gratuit de 0 à 5 ans	Grandes sorties : * sorties de longue distance nécessitant l'utilisation de transport collectif * droits d'entrée correspondant à un coût moyen par personne supérieur à 15 €
5 € à partir de 6 ans	
Gratuit de 0 à 3 ans	Week-end Parents-Enfants : * 10 participants maximum encadrés par 2 animateurs
5 € / jour / personne à partir de 4 ans	

TARIF DES PROJETS JEUNES

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le tarif pour les adolescents qui participent aux Projets jeunes comme suit :

PROJETS JEUNES SPORTS D'HIVER	PROJETS JEUNES AUTRES PERIODES
28 € par jour et par personne	23 € par jour et par personne

Pour les personnes bénéficiant d'aides de la CAF, la participation de la CAF (en fonction du quotient familial) sera déduite du montant à payer par la famille.

Pour les personnes bénéficiant d'aides d'un Comité d'entreprise, d'une collectivité ou du Comité des Œuvres Sociales, la participation sera également déduite du montant à payer par la famille.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR DES ENFANTS DE SAINT-JUNIEN PARTANT EN CENTRES DE VACANCES AGRÉÉS

Les mineurs résidant sur la Commune de Saint-Junien bénéficient d'une aide pour leurs frais de séjour en centre de vacances agréé à caractère laïc : séjours de loisirs, séjours sportifs, séjours linguistiques...

5,75 € par enfant et par jour

TARIFS DES ESPACES NUMÉRIQUES - MAISONS DE QUARTIER ET MÉDIATHÈQUE

DESIGNATION	TARIFS 2021
prix d'une impression texte en noir et blanc ou couleurs (format A4, papier 80 g)	0,20 euro
prix d'une impression photo en noir et blanc ou couleurs (format A4, papier 80 g)	0,50 euro
prix d'une impression texte en noir et blanc ou couleurs (format A3, papier 80 g)	0,20 euro
prix d'une impression photo en noir et blanc ou couleurs (format A3, papier 80 g)	1,00 euro

Les impressions de curriculum vitae et de lettres de motivation sont gratuites pour les demandeurs d'emploi (Saint-Junien et communes extérieures) -sur présentation de la carte ASSEDIC- et les étudiants – sur présentation de leur carte de scolarité ou d'étudiant - habitant à Saint-Junien.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 14/12/2020

Application agréée f. legatix.com

99_DE-087-2187154-07-20201214-2020_259-0E

TARIFS DU SERVICE MUNICIPAL D'ACTIONS CULTURELLES (SMAC)

OBJET	TARIF UNITAIRE
SMAC Entrée exposition	gratuité
SMAC Entrée événement (concert, conférence, rencontre)	gratuité
SMAC Catalogue d'exposition "découverte"	5 €
SMAC Catalogue d'exposition "aller plus loin"	10 €
SMAC Atelier "découverte"	gratuité
SMAC Atelier "aller plus loin"	2€50
SMAC Visite guidée "découverte"	gratuité
SMAC Visite guidée "aller plus loin"	2 €
SMAC Accueil "découverte" de groupe	gratuité
SMAC Accueil "aller plus loin" de groupe	20 €
SMAC Sortie culturelle organisée	20 €
SMAC Location exposition (par semaine)	50 €
SMAC Gardiennage (base 4h30/par jour)	85 €
SMAC Médiathèque : Abonnement annuel (- de 25 ans)	gratuité
SMAC Médiathèque : Abonnement annuel (étudiant, privé d'emploi, bénéficiaires RSA)	gratuité
SMAC Médiathèque : Abonnement annuel groupe, CE, collectivités	gratuité
SMAC Médiathèque : Abonnement annuel (+ de 25 ans domicilié à Saint-Junien)	7 €
SMAC Médiathèque : Abonnement annuel (+ de 25 ans non domicilié à Saint-Junien)	10 €
SMAC Médiathèque : Perte ou détérioration DVD et /ou vidéocassette	45 €
SMAC Médiathèque : Perte ou détérioration carte lecteur nécessitant remplacement	2,50 €
SMAC Médiathèque : Impression ou Photocopie sur A4 ou A3 papier standard (la page)	0,20 €
SMAC Médiathèque : Impression ou Photocopie sur A4 papier photo (la page)	1,50 €
SMAC Médiathèque : Vente d'ouvrages "catégorie 1" éliminés de l'inventaire	0,50 €
SMAC Médiathèque : Vente d'ouvrages "catégorie 2" éliminés de l'inventaire	1,00 €
SMAC Médiathèque : Vente d'ouvrages "catégorie 3" éliminés de l'inventaire	2,00 €
SMAC Médiathèque : Vente d'ouvrages "catégorie 4" éliminés de l'inventaire	5,00 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2028

Application agréée f.legalite.com

99_DE-087-2187154-07-20201214-2020_259-DE

2020/260 Revalorisation des loyers d'habitation - 1^{er} janvier 2021

La Commune de Saint-Junien loue plusieurs logements dont la révision du loyer est fixée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre.

La revalorisation au 1^{er} janvier 2021 des loyers dont la liste est annexée ci-après s'effectuerait donc de la manière suivante :

Loyer au 1^{er} janvier 2020 x $\frac{\text{indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2020, soit 130,57}}{\text{indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2019, soit 129,72}}$

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE, à compter du 1^{er} janvier 2021, la revalorisation des loyers dont la liste est ci-après annexée.
- AUTORISE le Maire à signer les avenants relatifs à cette révision.
- DIT que les recettes seront constatées aux fonctions et articles du budget communal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité :	33
Adoptée à la majorité :	
Abstention :	
Contre :	

Acte rendu exécutoire et publié Le 11 décembre 2020
--



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 14/12/2020

Application approuvée E-legalite.com

99_DE-037-2187154-07-20201214-2020_260-DE

**REVALORISATION ANNUELLE DES LOYERS INDEXÉS
SUR L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS
APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021**

ECHÉANCES MENSUELLES

Indice de référence des loyers

- 2^{ème} trimestre 2020 130,57
- 2^{ème} trimestre 2019 129,72

LOCATAIRE	NATURE DE LA LOCATION	LOYER AU 1 ^{ER} JANVIER 2020	LOYER AU 1 ^{ER} JANVIER 2021
PARAUD Chantal	logement école la République RC	275 €	277 €
	logement école la République 1 ^{er} étage	288 €	290 €
	logement école la République 2 ^{ème} étage	288 €	290 €
OLDEBOEUF Henri	logement école la République 2 ^{ème} étage	288 €	290 €
COULETEAU Dominique	logement la Croix Blanche	357 €	359 €
LAVAUX Jacques	logement centre technique municipal	241 €	243 €
VAUDOUT Vincent	logement école Chantemerle 1 ^{er} étage	275 €	277 €
GRAND Françoise	logement école Chantemerle 2 ^{ème} étage	275 €	277 €
DUCHIER Jean-Luc	logement école Chantemerle 3 ^{ème} étage	275 €	277 €
MARTIN Magali	logement école Marcel Cachin 1 ^{er} étage	283 €	285 €
	logement école Marcel Cachin 2 ^{ème} étage	288 €	290 €
DUREPAIRE Delphine	logement centre administratif Martial Pascaud RDC	275 €	277 €
PATELOU Robert	logement centre administratif Martial Pascaud 3 ^{ème} étage	383 €	386 €
DE MEYER Hervé	logement 52 Chemin des Gouttes	322 €	324 €
PEYRAUD M et MME	logement 13 Rue Saint-Amand	415 €	418 €

Fait à Saint-Junien,
Le 11 décembre 2020
Le Maire,
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2020

Application agréée e-legalite.com

2020/261 Revalorisation des redevances de TDF, Scandere et Lavaurs à compter du 1^{er} janvier 2021

La Commune de Saint-Junien a autorisé les sociétés TDF, SCANDERE ET LAVAURS à occuper le domaine communal moyennant le paiement d'une redevance annuelle révisable au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) du 2^{ème} trimestre.

Il est donc proposé à l'assemblée de réviser à compter du 1^{er} janvier 2021, le montant des redevances comme suit :

Indice INSEE du coût de la construction

- 2^{ème} trimestre 2020 : 1753

- 2^{ème} trimestre 2019 : 1746

REDEVABLE	NATURE DE LA REDEVANCE	TARIF ANNUEL AU 01/01/20	TARIF ANNUEL AU 01/01/21	ECHEANCE
TDF	Implantation d'une station radioélectrique sur la caserne des pompiers	1 025,55 €	1 029,66 €	Annuelle
SCANDERE	Dispositifs publicitaires sur le domaine communal	4 074,51 €	4 090,85 €	Annuelle
LAVAURS	Dispositifs publicitaires sur le domaine communal	3 727,93 €	3 742,87 €	Annuelle

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE, à compter du 1^{er} janvier 2021, la revalorisation des redevances de TDF, SCANDERE et LAVAURS.

- AUTORISE le Maire à signer les avenants relatifs à la révision des redevances.

- DIT que les recettes seront constatées aux fonctions et articles du budget communal de l'exercice concerné.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 33
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Acte rendu exécutoire et publié Le 11 décembre 2020
--



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE Le 14/12/2020 Application par voie électronique
--

2020/262 Avenant n°13 de la société Towercast portant revalorisation de la redevance à compter du 1^{er} janvier 2021

Par délibération du 29 septembre 2008, l'assemblée communale a autorisé le Maire à signer une convention avec la Société TOWERCAST pour l'installation d'équipements supplémentaires radiophoniques sur le site du château d'eau "Les Séguines"

Ladite convention, à effet au 1^{er} novembre 2008, est consentie moyennant une redevance qui sera revalorisée annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre.

Il est proposé à l'assemblée communale de réviser le montant de la redevance à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

Loyer actuel : 4 703,49 €
Indice Loyer 3eme trimestre 2020 : 130,59
Indice Loyer 3eme trimestre 2019 : 129,99

Soit un loyer annuel de $4\,703,49\text{ €} \times 130,59 / 129,99 = 4\,725,20\text{ €}$

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la revalorisation ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021.
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°13 relatif à la révision de la redevance.
- DIT que les recettes seront constatées aux fonctions et articles du budget communal de l'exercice concerné.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents

Adoptée à l'unanimité :	33
Adoptée à la majorité :	
Abstention :	
Contre :	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 11 décembre 2020



Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
Le 14/12/2020
Application approuvée E-legalite.com